

Droit des peuples et recours légitime à la force

Mémoire réalisé par
Chloé Van den Berghe

Promoteur(s)
Philippe Gautier

Année académique 2015-2016
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Je remercie mon promoteur pour ses précieuses remarques et son soutien tout au long de ce travail. Je tiens également à remercier toutes les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, m'ont encouragée et ont rendu ce mémoire possible.

Droit des peuples et recours légitime à la force

Chloé Van den Berghe

Promoteur : Prof. Philippe Gautier

Mai 2016

Table des matières

Introduction	1
<i>Partie I : Contours des concepts essentiels</i>	4
Chapitre 1. Le peuple et ses droits	4
Section 1. Le concept de peuple	4
§ 1. Tentative de définition	5
§ 2. Typologie des « populations » au regard du concept de peuple	8
Section 2. Les droits du peuple et le droit des peuples à l'autodétermination	10
§ 1. Fondements et approche historique	10
§ 2. Droit à l'autodétermination externe : droit à l'indépendance ou droit à la décolonisation	17
§ 3. Droit à l'autodétermination interne : droit à la démocratie et « droits » collectifs	21
Chapitre 2. Le recours à la force	25
Section 1. L'interdiction de l'article 2, § 4 de la Charte des Nations Unies	25
Section 2. Les exceptions au principe de non-recours à la force	28
<i>Partie II : Hypothèses d'usage licite de la force en cas de violations du droit des peuples</i>	32
Chapitre 1. Le droit des peuples à l'indépendance	32
Section 1. En période de décolonisation	32
§ 1. Existence d'un droit de recours à la force	33
§ 2. Illustrations et cas d'application concrète	40
Section 2. Après la période de décolonisation	45
Chapitre 2. La théorie de la sécession remède	51
Section 1. Fondements	51
Section 2. Évolution historique et cas pratique	57
Chapitre 3. L'intervention des tiers en faveur du peuple	67
Section 1. Intervention collective	67
Sous-section 1. Sécurité collective	68
Sous-section 2. Responsabilité de protéger	71
§ 1. Historique et fondements	71
§ 2. Portée et mise en œuvre	72
Section 2. Intervention unilatérale	76
Sous-section 1. Aide à l'indépendance en cas de décolonisation	76
Sous-section 2. Droit d'intervention humanitaire	79
§ 1. Fondements et <i>opinio juris</i>	79

§ 2. Pratique des États	82
Section 3. Droit d'intervention pro démocratique	86
Conclusion	90
Bibliographie	97
Annexes	106

Plan

Introduction

Partie I : Contours des concepts essentiels

Chapitre 1 : Le peuple et ses droits

Section 1 : Le concept de peuple

§ 1. Tentative de définition

§ 2. Typologie des peuples

Section 2 : Les droits du peuple et le droit à l'autodétermination des peuples

§ 1. Fondements et approche historique du droit

§ 2. Droit à l'autodétermination externe : droit à l'indépendance ou droit à la décolonisation

§ 3. Droit à l'autodétermination interne : droit à la démocratie et « droits » collectifs

Chapitre 2 : Le recours à la force

Section 1 : Analyse de l'article 2, § 4 de la Charte des Nations Unies

Section 2 : Exceptions au principe d'interdiction

Partie II : Hypothèses d'usage licite de la force en cas de violations du droit des peuples

Chapitre 1 : Le droit des peuples à l'indépendance

Section 1 : En période de décolonisation

§ 1. Existence d'un droit de recours à la force

§ 2. Illustrations et cas d'application concrète

Section 2 : Après la période de décolonisation

Chapitre 2 : La théorie de la sécession remède

Section 1 : Fondements

Section 2 : Evolution historique et cas pratique

Chapitre 3 : L'intervention des tiers en faveur du peuple

Sous-section 1 : Intervention collective

Section 1 : Sécurité collective

Section 2 : Responsabilité de protéger

§ 1. Historique et fondements

§ 2. Portée et mise en œuvre

Sous-section 2 : Intervention unilatérale

Section 1 : Aide à l'indépendance en cas de décolonisation

Section 2 : Droit d'intervention humanitaire

§ 1. Fondements et *opinio juris*

§ 2. Pratique des États

Section 3 : Droit d'intervention pro démocratique

Conclusion

Introduction

« Les peuples ne peuvent pas plus vivre sans utopie que les individus sans rêves. »¹

« Utopie : idéal, vue politique ou sociale qui ne tient pas compte de la réalité. Conception ou projet qui paraît irréalisable. »²

Le droit des peuples est-il une utopie ?

Pouvons-nous affirmer que le droit des peuples est en dehors de toute réalité ou est irréalisable ? Ou au contraire, pouvons-nous certifier que ce droit est bien réel et qu'il a une matérialité et une réalité certaines. En d'autres termes, existe-t-il des moyens concrets garantir son efficacité, que ces moyens soient pacifiques ou non, comme le recours à la force ? Plus particulièrement, en cas de violation du droit des peuples, ces derniers peuvent-ils eux-mêmes faire usage de la force ? Et de manière subsidiaire, est ce que des tiers peuvent intervenir pour aider les peuples dans la défense de leur droit ?

Les cas de recours à la force par les peuples sont considérables, au regard du nombre de guerres civiles ou dites « d'indépendance » qui ont eu lieu au cours du siècle dernier et qui perdurent encore aujourd'hui. Ces conflits posent de nombreuses questions, notamment historiques et politiques, voire sociologiques.

Ce mémoire traite du recours légitime à la force dans le cadre du droit des peuples d'un point de vue juridique et va nous plonger au cœur de plusieurs thématiques importantes du droit international public. Nous intégrerons cependant d'autres disciplines essentielles à notre question, pour déterminer dans quelles circonstances l'usage de la force par les représentants du peuple ou par un État tiers peut être considéré comme licite en cas de violation du droit des peuples. De cette manière, nous chercherons à établir si le droit des peuples a une certaine effectivité juridique à travers le recours à la force ou non.

¹ P. RICOEUR, « La crise de la conscience historique et l'Europe », *Ética e o Futuro da Democracia*, Lisboa, Edições Colibri/S.P.F., 1998, p. 34.

² Définition de l'utopie issue du dictionnaire Le Robert micro (édition 2006).

Nous approcherons la question de la place et du rôle accordés aux acteurs non étatiques dans un système essentiellement centré sur les États en analysant l'octroi au peuple de droits et de moyens de mise en œuvre de ceux-ci, notamment par la force. Cela nous permettra notamment de passer en revue ces règles fondamentales du droit international.

Ensuite, nous entamerons un parcours historique à travers le développement de l'Organisation des Nations Unies et de son droit spécifique, compte tenu du fait que cette organisation a joué un rôle majeur dans le processus de décolonisation et de reconnaissance des peuples et de leurs droits. L'étude de ces derniers nous permettra de découvrir la troisième génération de droits de l'homme et d'évaluer son efficacité.

Enfin, nous pourrions analyser de manière concrète divers cas d'espèce, comme des conflits particuliers plus ou moins récents, ou encore des arrêts de cours internationales ou nationales rendus en la matière.

Pour mener à bien notre recherche, nous procéderons en deux temps.

Dans la première partie de ce travail, nous discuterons des concepts clés de notre question. Nous devrons tout d'abord tenter de définir la notion de peuple au sens juridique du terme. Ensuite, nous pourrions étudier les droits qui y sont attachés et leurs fondements dans une perspective historique, pour cerner de manière définitive le concept de peuple dans sa forme contemporaine. Nous nous pencherons alors sur les règles régissant le recours à la force, et plus particulièrement l'interdiction principale de l'usage de celle-ci et ses diverses exceptions, pour bien cibler les questions de notre recherche et définir nos angles d'approche.

Dans une seconde partie, nous confronterons ces concepts pour déterminer dans quelles circonstances le recours à la force est licite en cas de violations du droit des peuples. Nous développerons trois aspects de cette question :

- Le recours à la force par le peuple et le droit externe de ce dernier à l'indépendance pendant la période de décolonisation, la pratique qui y est attachée, ainsi que les tentatives d'élargissement en la matière après la période de décolonisation ;
- Le recours à la force par le peuple en cas de violation de ses droits collectifs internes ou l'étude de la théorie de la sécession remède pour les peuples, avec le passage en revue de plusieurs cas d'espèce afin de dégager une pratique générale ;

- Le recours à la force par les tiers en faveur du peuple à travers les mécanismes de sécurité collective, comme la responsabilité de protéger, et les théories de droit d'intervention unilatérale, comme le droit d'intervention humanitaire ou pro démocratique.

Partie I : Contours des concepts essentiels

La première partie de cette recherche a pour objectif d'établir les contours des concepts essentiels à notre question. L'approche du peuple et de ses droits ainsi que le rappel des règles fondamentales en matière de recours à la force nous permettront d'utiliser ces notions fondamentales pour analyser en profondeur les hypothèses de recours à la force en cas de violation du droit des peuples.

Chapitre 1. Le peuple et ses droits

Le premier chapitre de cette partie est consacré au concept de peuple et aux droits qui y sont attachés. Pour bien cerner cette question, il convient, dans une première section, de proposer une ébauche de définition de la notion de peuple. Ce terme polysémique n'est pas défini en droit et plusieurs auteurs de doctrine ont avancé des théories diverses à ce sujet, certains ayant même tenté d'en créer une typologie. Dans une seconde section, il sera alors possible de faire l'état des droits reconnus au peuple à travers le droit à l'autodétermination. Le passage en revue de l'évolution historique de ce principe permettra de mettre en lumière ses dimensions interne et externe, d'analyser les droits réellement accordés au peuple et de définir ce dernier de manière plus précise.

Section 1. Le concept de peuple

Le concept de peuple est équivoque. Plusieurs définitions de cette notion sont proposées selon la science humaine utilisée pour l'analyser³. Son contenu peut également varier en fonction des dimensions temporelles et spatiales envisagées. Nous tenterons donc, dans un premier temps, de poser une définition juridique de cette notion essentielle à notre question. Et ce pour, dans un deuxième temps, dresser une typologie des différentes significations pouvant être rattachées au concept de peuple, ainsi que les divers droits qui y sont attachés.

³ Selon l'ethnologie, la sociologie, la psychologie sociale, etc. ; voir F. RIGAUX, *Le concept de peuple*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. VII.

§ 1. Tentative de définition

Malgré sa présence dans de nombreux textes et instruments internationaux, la notion de peuple n'est pas explicitement définie en droit. Cela a pour conséquence d'engendrer une certaine confusion, largement constatée par les auteurs et les juridictions⁴.

Le sens commun du mot peuple renvoie à des notions d'ordre sociologique, telles que le partage d'une même culture ou d'une même langue⁵, ou encore à des sentiments d'identité et d'altérité pour les individus constituant ledit peuple⁶. À ce propos, J. SALMON offre plusieurs définitions du peuple dans son dictionnaire de droit international public, parmi lesquelles celle d'une « collectivité d'êtres humains unis par un lien de solidarité (...) pouvant consister en des phénomènes divers »⁷, dont il reconnaît le sens politique prépondérant.

Il faut cependant se montrer prudent vis-à-vis de cette première approche car, comme l'explique M. KOHEN⁸, les notions juridiques et sociologiques coïncident rarement. Il faut également noter l'importance de la question de la définition du concept de peuple, vu que celle-ci subordonne l'ouverture de droits considérables.

Une première tentative intéressante de définition du peuple, au sens juridique du terme, a été construite à partir du conflit franco-allemand relatif aux régions de l'Alsace et de la Lorraine à la fin du XIX^e siècle. La doctrine s'est d'abord partagée entre deux conceptions opposées du peuple, qui ont été finalement remplacées par une conception mixte faisant consensus parmi les auteurs.

La première conception dite « objective » se base sur la théorie allemande des nationalités⁹ et reprend comme critères des considérations inhérentes à l'individu¹⁰, qu'elles soient ethniques, religieuses et linguistiques, ou encore historiques et culturelles. La population ayant ces traits communs forme alors une communauté ou un peuple à proprement parler.

⁴ Voir entre autres : J. CASTEL, « Chronique de jurisprudence canadienne 1990-1998 », *J.D.I.*, 1999, p. 800 ; D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? » in *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 117 ; F. RIGAUX, *Le concept de peuple*, *op. cit.*

⁵ Le Petit Robert définit le mot peuple de la manière suivante : « Ensemble humain réuni par l'appartenance à une société, une culture, une patrie communes, parlant en général la même langue, habitant (ou ayant habité) le même territoire ».

⁶ A. MOINE, « Les titulaires du droit de disposer collectivement d'eux-mêmes », *La France, l'Europe et le monde : mélanges en l'honneur de Jean Charpentier*, Paris, Pedone, 2008, p. 189.

⁷ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 827.

⁸ M.G. KOHEN, « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 966.

⁹ J.F. GUILHAUDIS, « Une conception du peuple contradictoire et excessive » in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1976, p. 37.

¹⁰ D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? », *op. cit.*, p. 120.

Cette conception a été jugée trop restrictive et le principal reproche qui lui a été adressé fût de ne pas tenir compte de la volonté de la communauté¹¹. D'où l'apparition de la deuxième conception dite « subjective », élaborée à partir d'une citation célèbre de FUSTEL DE COULANGES¹², se fondant sur la seule volonté d'un groupe humain de se considérer comme peuple et de prendre son indépendance¹³. De nouvelles critiques ont été formulées au regard du caractère trop vaste du critère, légitimant la moindre tendance sécessionniste¹⁴. Le consensus a finalement été trouvé autour d'une troisième conception dite « mixte », aussi appelée théorie de MANCINI¹⁵. Cette dernière reprend un mélange des deux autres conceptions : le peuple se définit alors par des éléments objectifs et une conscience nationale, ces deux composantes se complétant l'une l'autre.

La seconde tentative de définition qui attire notre attention est plus récente et rappelle le propos de M. KOHEN au sujet des différences entre les sciences juridique et sociologique. En effet, contrairement aux premières conceptions, celle-ci se détache de la sociologie et offre une définition purement juridique, basée sur la pratique des Nations Unies¹⁶ pendant la première vague de décolonisation et de sa conception du titulaire originel du droit à l'autodétermination¹⁷ reconnu aux peuples dans la Charte en 1945.

Le critère principal est celui du territoire. Le concept de peuple est considéré de manière « essentiellement territorialiste »¹⁸ et est défini comme la population d'un territoire sous domination étrangère¹⁹. Le peuple au sens juridique du terme est donc uniquement déterminé par son territoire ainsi que par l'état de colonisation de ce dernier. Un peuple, selon les critères sociologiques traditionnels peut donc ne pas être reconnu en tant que tel sur le plan juridique.

¹¹ J.F. GUILHAUDIS, « Une conception du peuple contradictoire et excessive », *op. cit.*, p. 37.

¹² Voir Lettre à Mommsen, 27 octobre 1870, citée par S. BASDEVANT, « Le principe des nationalités dans la doctrine », in *La nationalité*, Institut de droit comparé, 1933, p.90.

¹³ D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? », *op. cit.*, p. 120.

¹⁴ J.F. GUILHAUDIS, « Une conception du peuple contradictoire et excessive », *op. cit.*, p. 39.

¹⁵ Cité par J.F. GUILHAUDIS, *ibid.*, p. 41.

¹⁶ Voir entres autres O. CORTEN, « Droit des peuples à disposer d'eux même et *uit possidetis* : deux faces d'une même médaille... », *R.B.D.I.*, 1998/1, pp. 167 et s.

¹⁷ Voir *supra* Partie I, Chapitre 1, Section 2.

¹⁸ M.G. KOHEN, « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples... », *op. cit.*, p. 967.

¹⁹ A. MOINE, « Les titulaires du droit de disposer collectivement d'eux-mêmes », *op. cit.*, p. 191.

La prise en compte de critères subjectifs se fait de deux manières²⁰ : d'une part, par la présomption d'une volonté du peuple de vouloir vivre ensemble et de se séparer du colonisateur²¹ et, d'autre part, par l'utilisation d'éléments ethniques et culturels de la population rattachée au territoire (et non du peuple dans son ensemble) pour le distinguer du territoire qui l'administre²². Ce choix permet d'échapper aux éternels débats de définition et exclut les conceptions objective et subjective étudiées ci-dessus, jugées trop larges par rapport aux droits accordés suite à la qualification de peuple²³.

Cependant, certains ont apporté un tempérament à cette théorie, tout en gardant le critère central du territoire. Ainsi, D. GNAMOU PETAUTON considère que des critères supplémentaires sont nécessaires pour identifier le peuple, tels qu' « une identité évidente, des caractéristiques propres et une relation au territoire »²⁴. Il reprend à ce propos quatre autres critères d'identification du peuple développé par S. CALOGEROPOULOS²⁵, et il propose la définition suivante : le peuple doit s'entendre comme « une collectivité ayant une référence commune à une culture et à une tradition historique propres qu'elle souhaite préserver et qui sont développées sur un territoire géographiquement déterminé où [ces dernières] sont majoritaires et avec lequel [elles] entretiennent des liens spécifiques »²⁶.

D'autres auteurs ont quant à eux émis de sérieuses réserves au sujet d'une définition basée uniquement sur des critères sociologiques²⁷. S. GUTWIRTH évoque la difficulté de fixer les critères de race ou de culture et les dangers de la stigmatisation que ceux-ci peuvent entraîner. Chaque être étant différent et unique, il est difficile de définir un groupe d'individus précis sans effacer leur personnalité propre ou exclure les individus étrangers, et de tomber alors dans un nationalisme exacerbé²⁸.

²⁰ A. MOINE, « Les titulaires du droit de disposer collectivement d'eux-mêmes », *op. cit.*, p. 192.

²¹ O. CORTEN, « Droit des peuples à disposer d'eux même... », *op. cit.*, p. 167.

²² A. MOINE, « Les titulaires du droit de disposer collectivement d'eux-mêmes », *op. cit.*, p. 192.

²³ C. TOMUSCHAT, « Secession and self-determination » in M. KOHEN, *Secession*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 25.

²⁴ D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? », *op. cit.*, p. 121.

²⁵ S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux même*, Bruxelles, Bruylant, 1973, pp. 171 à 172 : « l'existence d'une population concentrée et amplement majoritaire dans un certain territoire et une capacité d'exprimer une volonté commune, un territoire déterminé ainsi qu'un lien entre population et celui-ci, ce qui exclut les minorités, la volonté ferme de la collectivité de vivre en commun et de se séparer de l'Etat et l'existence d'une organisation interne, symbolisant la particularité du peuple. »

²⁶ D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? », *op. cit.*, p. 121.

²⁷ S. GUTWIRTH, « Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et le sujet collectif. Réflexions sur le cas particulier des peuples indigènes », *Rev. dr. intern. comp.*, 1998, p. 36.

²⁸ *Ibid.*, pp. 40, 42 et 43.

Vu ces divergences de point de vue, la majorité de la doctrine²⁹ a préféré se limiter à la définition territorialiste résultant de la pratique des Nations Unies.

Cette organisation étant à la source des droits reconnus aux peuples et donc par définition la mieux placée pour déterminer leur titulaire, a d'ailleurs refusé par le passé d'élargir la notion sur la base de considérations d'ordre sociologique et de prendre en compte d'autres peuples « non coloniaux »³⁰. Il faut cependant noter que le droit à l'autodétermination des peuples et la pratique des Nations Unies à son égard ont connu une certaine évolution. L'extension du droit a également entraîné l'extension de ses titulaires. Nous serons donc en mesure de dresser une nouvelle définition plus complète après l'analyse du droit à l'autodétermination et de ses différentes facettes³¹.

§ 2. Typologie des « populations » au regard du concept de peuple

À partir de cette première définition juridique du peuple issue du droit à l'autodétermination des peuples dans sa forme originelle, il est possible de dresser une typologie des peuples au sens commun du terme. Pour rappel, le sens usuel du peuple renvoie à « des collectivités humaines partageant des liens de solidarité »³². Le droit des peuples devant s'entendre à l'origine comme le « droit des populations qui vivent sur certains territoires »³³, il existe plusieurs peuples au sens commun qui ne rentrent pas dans cette définition, se retrouvent exclus de cette qualification juridique et ne peuvent bénéficier des droits qui y sont attachés.

- Premièrement, le « peuple-État »³⁴ ou la nation³⁵ ne correspond pas au concept juridique de peuple. En effet, cette population correspond à l'État qui est établi sur le territoire qu'elle occupe et qui n'est donc pas colonisé. Il constitue ainsi un des quatre éléments permettant l'identification d'un État selon la convention de Montevideo de 1933³⁶ : un territoire, une population, un gouvernement effectif et une capacité à entrer en relation avec les autres États.

²⁹ O. CORTEN, « Droit des peuples à disposer d'eux même... », *op. cit.*, p. 168. La Cour de Justice la confirme également dans ses avis sur la Namibie et le Sahara occidental : voir partie II de la recherche.

³⁰ Voir J. F. GUILHAUDIS, « Une conception du peuple contradictoire et excessive », *op. cit.*, p. 54 : le Royaume Uni et les Etats-Unis ont déposé deux propositions dans ce sens mais elles n'ont pas été adoptées, l'Assemblée Générale préférant d'autres projets pour « préserver les Etats du danger séparatiste ».

³¹ Voir *supra*, p. 23.

³² D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? », *op. cit.*, p. 119.

³³ A. MOINE, « Les titulaires du droit de disposer collectivement d'eux-mêmes », *op. cit.*, p. 192.

³⁴ D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? », *op. cit.*, p. 119.

³⁵ F. RIGAU, *Le concept de peuple*, *op. cit.*, p. VII.

³⁶ Convention de Montevideo concernant les droits et les devoirs des États, signée le 26 décembre 1933 à Montevideo.

Le « peuple-État » jouit néanmoins de droits collectifs considérables : les prérogatives reconnues à l'État lui-même ainsi que le droit à l'autodétermination interne des peuples³⁷.

- Deuxièmement, le « peuple colonisé » rentre quant à lui dans la définition juridique du peuple car il occupe un territoire colonisé et aspire à devenir un État. Il est donc titulaire de droits collectifs et plus particulièrement du droit des peuples originel tel que développé par les Nations Unies³⁸.

- Troisièmement, le « peuple-minorité »³⁹ n'est pas un peuple dans la dimension juridique du terme. La minorité se définit comme un « groupe de personnes, en position non dominantes, ressortissantes d'un État au sein duquel elles se distinguent de la majorité de la population par de caractéristiques propres, qu'elles entendent préserver, en tant que communauté »⁴⁰. À la différence des autres peuples, elle ne coïncide pas avec un territoire déterminé et n'exprime pas toujours la volonté de prendre son indépendance. Elle ne jouit donc pas *a priori* du droit des peuples reconnu par les Nations Unies et doit se limiter aux droits individuels⁴¹ accordés aux individus le composant en raison de leur appartenance à la communauté. Elle a cependant acquis certains droits collectifs⁴² spécifiques au cours de l'évolution du droit des peuples grâce à la lutte pour l'indépendance de certains peuples-minorités, toujours en cours, comme pour les peuples catalan, écossais ou corse.

Il existe néanmoins un cas faisant exception, celui du « peuple autochtone »⁴³. Ce dernier, à la différence du « peuple-minorité », a un lien avec le territoire car il en est le premier occupant. Il bénéficie donc de droits collectifs⁴⁴ mais qui se limitent à la reconnaissance de son désir de différenciation et qui ne sont pas aussi importants que ceux reconnus au « peuple colonisé ».

³⁷ Pour l'étude de la dimension interne du droit à l'autodétermination des peuples ; voir *supra* Partie I, Chapitre 1, Section 2, § 3.

³⁸ À savoir la facette externe, ainsi que la facette interne ; voir *supra* Partie I, Chapitre 1, Section 2.

³⁹ D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? », *op. cit.*, p. 122.

⁴⁰ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 708.

⁴¹ Voir notamment la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, signée à Strasbourg le 1^{er} février 1995 ; A.G., Résolution 47/135 du 18 décembre 1992 portant la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses, linguistiques.

⁴² Voir notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 16 décembre 1966, approuvé par une loi du 21 avril 1983 ; voir *supra* à propos du droit à l'autodétermination interne des peuples.

⁴³ D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? », *op. cit.*, pp. 123 à 126.

⁴⁴ Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève le 27 juin 1989.

Section 2. Les droits du peuple et le droit des peuples à l'autodétermination

Le droit des peuples est une matière qui a fortement évolué au cours du siècle dernier, notamment à travers de la pratique des Nations Unies pendant la période de décolonisation. Les droits accordés aux peuples ont fait l'objet des nombreux débats politiques qui se sont traduits en droit de manière éparse et imprécise autour du principe du droit à l'autodétermination des peuples. Pour comprendre ce dernier en profondeur, nous passerons d'abord en revue l'historique du droit des peuples avant d'examiner ensuite ses dimensions externe et interne en détail.

§ 1. Fondements et approche historique

Le droit à l'autodétermination des peuples trouve son origine dans le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce dernier comporte plusieurs composantes⁴⁵, entre autres politique ou économique comme le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles. Elles sont le fruit d'une longue évolution qui remonte aux premières révolutions nationalistes, mais n'ont acquis de valeur juridique qu'à travers le droit des Nations Unies et d'autres conventions internationales.

Les premières références au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes remontent à la révolution américaine de 1766 et à la révolution française de 1789⁴⁶. Le siècle des lumières ayant conduit à la reconnaissance de la liberté de l'homme et de la nation⁴⁷, les textes révolutionnaires proclament le principe d'un droit à un gouvernement libre et démocratique pour les peuples. Le principe des nationalités fait également son apparition à cette époque : « toute nation a droit à former un État et tout État ne doit comprendre en principe qu'une seule nation »⁴⁸.

Cependant, le congrès de Vienne de 1814 ne confirme pas ces idées nouvelles⁴⁹. Les États de l'époque, voulant remanier la carte de l'Europe après les conquêtes napoléoniennes, s'opposent fermement à l'émergence de nouveaux États et désirent asseoir leurs positions dominantes.

⁴⁵ A. MEKINDA BENG, « Le droit des peuples à disposer d'eux même dans la conjoncture institutionnelle des États du tiers monde en mutation », *R.T.D.H.*, 2004, p. 510.

⁴⁶ D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? », *op. cit.*, p. 126.

⁴⁷ S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples...*, *op. cit.*, p.15.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 26.

⁴⁹ J.-P. COT, A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1985, p. 337.

Un siècle plus tard, lors du premier conflit mondial, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes réapparaît⁵⁰ dans un discours du président Woodrow Wilson⁵¹ le 11 février 1918. Il cite dans ses « quatorze points » la nécessité de trouver un arrangement à propos des diverses revendications coloniales.

Cette déclaration ouvre un débat autour des positions de Lénine et Wilson⁵² au sujet du principe et de sa dimension politique. Du point de vue du dirigeant de l'URSS, il doit s'agir d'un critère général gouvernant la libération des peuples. Dans cette optique anticolonialiste, la sécession des peuples par la force doit être possible dans le but de bousculer l'ordre établi. Le président américain, quant à lui, reconnaît le droit pour les peuples de choisir ses gouvernants, mais sans pouvoir recourir à la force pour autant. Il privilégie un système interne de protection des minorités pour préserver la paix et la structure étatique de l'époque⁵³. Ces conceptions du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont diamétralement opposées mais comportent néanmoins un point commun : cette question relève de la politique étrangère et non des affaires internes.

Le pacte de la Société des Nations du 28 juin 1919 n'établit aucune obligation en cette matière⁵⁴. Il faut attendre la seconde guerre mondiale et la Charte de l'Atlantique du 14 août 1941 pour voir la première référence expresse à la dimension politique du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁵⁵, c'est-à-dire le droit des peuples à l'autodétermination :

« Deuxièmement, ils ne désirent voir aucune modification territoriale qui ne soit conforme aux désirs librement exprimés des populations intéressées.

Troisièmement, ils respectent le droit qu'ont tous les peuples de choisir la forme de Gouvernement sous laquelle ils entendent vivre; et ils désirent voir restituer, à ceux qui en ont été privés par la force, leurs droits souverains. »

⁵⁰ A. MEKINDA BENG, « Le droit des peuples... », *op. cit.*, pp. 504 et 509.

⁵¹ Woodrow Wilson (28 décembre 1856 – 3 février 1924) est le 28^e président des États-Unis. Ses deux mandats ont couvert la première guerre mondiale.

⁵² L. HENNEBEL, « Le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes », in T. BERNIS, X., *Le droit saisi par le collectif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 167.

⁵³ C. CHARBONNEAU, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre », *R.Q.D.I.*, vol. 9, 1995, p. 114.

⁵⁴ Contrairement aux peuples, les minorités bénéficient de premières protections dans le cadre de la Société des Nations : voir notamment le traité concernant la protection des minorités, conclu entre les États-Unis, le Royaume Uni, la France, l'Italie, le Japon et la Pologne (*C.T.S.*, vol. 225, p. 412).

⁵⁵ C. CHARBONNEAU, « Le droit des peuples à disposer... », *op. cit.*, p. 114.

La Charte des Nations Unies⁵⁶, signée le 26 juin 1945, cite expressément le droit des peuples à l'autodétermination en ses articles 1^{er}, § 2 et 55 :

« Article 1^{er}

Les buts des Nations Unies sont les suivants : (...)

§2. *Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde; (...) »*

« Article 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : (...) »

Des références implicites y sont également faites dans les articles 73, relatif aux territoires non autonomes et à l'objectif principal de libre administration ou d'indépendance de ceux-ci, et 76⁵⁷, consacré aux territoires sous tutelle. Cependant, cette première « consécration » doit être relativisée eu égard aux régimes prévus par les chapitres 11, 12 et 13 de la Charte pour ces territoires particuliers, et aux autres citations du mot peuple prêtant à confusion, comme au début du préambule⁵⁸.

Il n'est pas certain que les auteurs de la Charte aient voulu consacrer ce principe en un droit, et encore moins en un droit pour les peuples⁵⁹. En effet, le principe reste assez flou quant à sa nature juridique et ses destinataires. Il semblerait que l'accent soit mis sur l'égalité des peuples, ceux-ci devant s'entendre comme des États déjà constitués. Une première partie de la doctrine considère qu'il s'agit d'un droit positif mais uniquement reconnu aux États⁶⁰, et que les peuples ne bénéficient que d'un droit négatif leur interdisant la sécession⁶¹. Une seconde partie des auteurs, se basant sur les travaux préparatoires de la Charte, y voit une volonté de différencier le peuple de l'État et de lui accorder des droits. Elle mentionne à cet effet le rejet d'une proposition de l'époque visant à uniformiser les termes sous le mot d'État⁶² et se positionne ainsi en faveur de l'élargissement des sujets de droit international aux acteurs non étatiques⁶³.

⁵⁶ Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

⁵⁷ S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples...*, op. cit., p.19.

⁵⁸ « Nous, peuples des nations... »

⁵⁹ D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? », op. cit., p. 127.

⁶⁰ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 827

⁶¹ J.-P. COT, A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire...*, op. cit., p. 339.

⁶² J. VERHOEVEN, « Peuples et droit international » in F.RIGAUX (éd.), *Le concept de peuple*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 50.

⁶³ *Ibid.*, p. 51.

Ces discussions juridiques vont refléter les débats politiques de l'époque. La doctrine socialiste va considérer ce principe comme le fondement légal de la décolonisation⁶⁴. Selon ce point de vue, le droit des peuples à l'autodétermination est bien un droit positif qui permet aux populations de choisir librement leur régime politique, socialiste notamment. Les États occidentaux, quant à eux, vont rester fidèles à leur position traditionnaliste et vont voir dans ce droit un principe général sans portée juridique⁶⁵, affirmant l'égalité entre les États.

Les controverses autour du sens originel du droit tel que consacré dans la Charte dessinent déjà les premiers contours des dimensions interne et externe de l'autodétermination des peuples. C'est à travers plusieurs résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies que ce droit va se développer et s'affirmer, avec pour toile de fond les tensions de la guerre froide autour des premières luttes de décolonisation.

Pour rappel, le droit international est un droit conçu par les États et pour les États. Dans ce contexte de décolonisation, des acteurs non étatiques veulent faire apparaître de nouveaux États, qui viennent donc bouleverser l'ordre établi. Les États déjà constitués ont une réelle volonté de stabiliser et de canaliser ces changements⁶⁶. Mais ils ont également intérêt à laisser place à ces nouveaux venus pour d'une part, perpétuer le mythe de l'État issu d'un libre exercice de ses constituants et se légitimer d'autre part. Ils doivent donc reconnaître un droit à l'autodétermination des peuples, sans pour autant ouvrir la porte à tous les mouvements sécessionnistes existants⁶⁷. Par conséquent, le droit à l'autodétermination des peuples va se développer dans des limites très strictes, permettant aux États nouvellement constitués de se prémunir face à d'autres mouvements de sécession internes⁶⁸.

L'Assemblée Générale va rappeler l'importance du principe du droit à l'autodétermination dans plusieurs résolutions⁶⁹, avant de prendre position en 1960 via la résolution 1514 (XV)⁷⁰ :

« Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ».

⁶⁴ L. HENNEBEL, « Le droit des peuples autochtones... », *op. cit.*, p. 169.

⁶⁵ J.-P. COT, A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire...*, *op. cit.*, p. 340.

⁶⁶ S. GUTWIRTH, « Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et le sujet collectif. Réflexions sur le cas particulier des peuples indigènes. », *Rev. dr. intern. comp.*, 1998, p. 27.

⁶⁷ M. WELLER, « Settling Self-determination Conflicts: Recent Developments », *E.J.I.L.*, 2009, p. 112.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 113.

⁶⁹ Voir notamment la résolution 637 (VII).

⁷⁰ A.G., Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 portant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés.

Ce texte fondamental affirme pour la première fois le droit à l'autodétermination⁷¹. Il déclare également que le non-respect de ce droit via « une subjugation, une domination ou une exploitation étrangères » constitue une violation de la Charte et des droits fondamentaux, et prend plusieurs mesures pour mettre fin à ces situations le plus rapidement possible. Il établit donc un droit à l'indépendance⁷², apparemment reconnu à tous les peuples, aussi appelé droit à l'autodétermination externe.

Cependant, une seconde résolution vient compléter la première dès le lendemain. La résolution 1541 (XV)⁷³ détermine plusieurs principes devant guider les États dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'autodétermination des peuples et apporte plus particulièrement des précisions par rapport à l'article 73 de la Charte, relatif aux territoires non autonomes, et à l'obligation de communication qu'il prévoit.

L'Assemblée Générale va, entre autres, développer deux critères essentiels pour identifier les titulaires du droit des peuples : le critère dit « de l'eau salée » et le critère de non autonomie⁷⁴, lesquels vont restreindre les titulaires potentiels du droit au « peuple colonisé »⁷⁵ et tempérer fortement la résolution 1514 (XV).

En 1966, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont adoptés⁷⁶. Une nouvelle consécration légale du droit des peuples à l'autodétermination est reprise à l'article premier, commun aux deux textes. Ce dernier reprend le droit à l'indépendance, mais également le droit à la libre disposition des ressources, et instaure une obligation pour les États parties de faciliter la réalisation du droit⁷⁷ :

« Art. 1

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

⁷¹ C. CHARBONNEAU, « Le droit des peuples à disposer... », *op. cit.*, p. 114.

⁷² S. GUTWIRTH, « Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et ... », *op. cit.*, p. 26.

⁷³ A.G., Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, *op. cit.*

⁷⁴ Nous explicitons ces deux critères dans le cadre de l'analyse du droit à l'autodétermination externe : voir § 2.

⁷⁵ Tel qu'étudié dans la première section.

⁷⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 16 décembre 1966, approuvé par une loi du 21 avril 1983 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 16 décembre 1966, approuvé pour une loi du 21 avril 1983.

⁷⁷ L. HENNEBEL, « Le droit des peuples autochtones.. », *op. cit.*, p. 171.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. »

Le 24 octobre 1970, l'Assemblée Générale adopte la résolution 2526 (XXV)⁷⁸ comportant une déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Parmi ces principes se trouve celui de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes :

« Le principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en tout liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte. (...) »

Le droit à l'autodétermination des peuples est réaffirmé en tant que droit « collectif et universel »⁷⁹ selon certains auteurs. En effet, c'est à partir de ce texte que vont (re)naître les revendications sécessionnistes des peuples jusque-là exclus de ce droit à l'autodétermination et de son droit à l'indépendance, à savoir les « peuples-minorité » et « peuples autochtones ».

Le retour de ces revendications sur le devant la scène va avoir pour conséquence la séparation du droit à l'autodétermination des peuples en ses deux composantes. Ces dernières étaient déjà sous-jacentes depuis la consécration du droit, mais elles apparaissent plus distinctement avec le développement de sa dimension interne. La dimension externe contenant principalement le droit à l'indépendance pour les « peuples colonisés »⁸⁰, la dimension interne se définit essentiellement comme le droit collectif à la démocratie pour tous les peuples⁸¹, qu'ils soient des peuples « État », « colonisés » ou « autochtones ».

⁷⁸ A.G., Résolution 2526 (XXV) du 24 octobre 1970 portant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

⁷⁹ D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? », *op. cit.*, p. 129.

⁸⁰ Voir *supra* Partie I, Chapitre 1, Section 2, § 2.

⁸¹ Voir *supra* Partie I, Chapitre 1, Section 2, § 3.

Plusieurs instruments internationaux⁸², tels que les Pactes de 1966 ou la Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, vont servir de base pour développer cette nouvelle dimension du droit à l'autodétermination pour répondre aux aspirations sécessionnistes refoulées. Les Nations Unies vont également participer à ce mouvement mais plus tardivement⁸³.

Le droit à l'autodétermination des peuples et ses deux dimensions ont donc des fondements juridiques variés et relativement récents. La doctrine s'est longtemps posé la question de savoir si ce droit appartenait bien au droit positif vu son fondement étroit et controversé dans la Charte, ainsi que son développement éparpillé à travers les multiples résolutions de l'Assemblée Générale dont la valeur juridique n'est pas explicitement définie⁸⁴. Les auteurs s'accordent aujourd'hui pour dire qu'il s'agit d'un droit coutumier reconnu⁸⁵ et soutenu par des nombreuses dispositions au caractère juridique⁸⁶.

L'Assemblée Générale a d'ailleurs créé le Comité de décolonisation dit « des 24 » pour étudier l'application de la déclaration sur la décolonisation⁸⁷, sur la base de l'article 22 de la Charte. La Cour Internationale de Justice a également contribué à cette reconnaissance en citant les résolutions en la matière dans ses avis sur la Namibie⁸⁸ et le Sahara⁸⁹ de 1975 et 1971. En outre, elle a reconnu le droit à l'autodétermination des peuples en tant que « principe fondamental du droit international contemporain » ainsi que son caractère *erga omnes*, « au regard de son développement à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies », dans son arrêt du 30 juin 1995 relatif au Timor oriental⁹⁰.

⁸² Voir C. CHARBONNEAU, « Le droit des peuples à disposer... », *op. cit.*, p. 116.

⁸³ J.-P. COT, A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire...*, *op. cit.*, p. 346.

⁸⁴ Voir M. VIRALLY, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *A.F.D.I.*, 1963, pp. 508 et s.

⁸⁵ J.-P. COT, A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire...*, *op. cit.*, p. 348 ; A. MEKINDA BENG, « Le droit des peuples... », *op. cit.*, p. 511.

⁸⁶ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 828.

⁸⁷ Pour plus d'information : <http://www.un.org/fr/decolonization/specialcommittee.shtml>.

⁸⁸ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 16 : « Elle se propose d'étudier en particulier le contenu et la portée de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et la nature des mandats C. ».

⁸⁹ *Sahara occidental*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1975*, p. 12 : « En outre il ressort de la résolution 3292 (XXIX) que l'Assemblée générale a sollicité l'avis de la Cour en vue d'un objectif pratique et actuel, à savoir être mieux à même de se prononcer à sa trentième session sur la politique à suivre pour décoloniser le Sahara occidental. ».

⁹⁰ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 90 ; voir *supra*, p. 37.

§ 2. Droit à l'autodétermination externe : droit à l'indépendance ou droit à la décolonisation

La dimension externe du droit à l'autodétermination est la plus ancienne. Elle reprend le droit dans sa forme originelle, c'est-à-dire tel que conçu par l'Organisation des Nations Unies avant le développement du droit interne. Aussi appelé « droit à l'indépendance », il contient lui-même deux composantes distinctes⁹¹.

La première composante du droit à l'autodétermination externe est le droit pour les peuples de se libérer d'une domination qui les opprime et de faire sécession.

La sécession est définie comme étant « l'action d'une partie de la population d'un État, visant à dissocier un territoire de l'État de la souveraineté duquel il relève, en vue de l'ériger en un État nouveau ou de l'unir à un autre État, l'État affecté par cette réduction de territoire conservant sa personnalité juridique et, donc, son identité »⁹². Ce droit touche donc à l'intégrité territoriale des États. L'importance de cette dernière, ainsi que celle du respect de la non-ingérence dans les affaires intérieures, est systématiquement rappelée dans la pratique des Nations Unies en cette matière. Par conséquent, les limites du droit sont considérablement restreintes dans les résolutions de l'Assemblée Générale.

Le droit à l'indépendance est reconnu aux peuples sous subjugation, domination ou exploitation étrangère⁹³. Le manque de préparation ou de développement ne peut pas être pris comme prétexte pour s'opposer à l'octroi de ce droit⁹⁴. Le peuple titulaire du droit est identifié à l'aide de deux critères :

- Le premier est celui dit « de l'eau salée » : il vise les territoires qui sont « géographiquement séparés et ethniquement ou culturellement distincts »⁹⁵ du pays qui les administre.

⁹¹ L. HENNEBEL, « Le droit des peuples autochtones.. », *op. cit.*, p. 173.

⁹² J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 1021.

⁹³ A.G., Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, *op. cit.* ; sont aussi visés les régimes racistes.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*

- Le second critère de non autonomie cible les territoires qui sont placés arbitrairement dans une position ou un état de subordination vis-à-vis d'un territoire métropolitain, et ce à la vue de plusieurs éléments de nature administrative, politique, juridique, économique, historique ou autre⁹⁶.

Ce faisceau d'indices⁹⁷ reconnaît donc le droit à l'indépendance aux « peuples colonisés », tels que nous les avons définis ci-dessus. Le peuple titulaire peut exercer ce droit de trois manières⁹⁸. Il peut décider de devenir un État indépendant et souverain, de s'associer librement et volontairement à un État indépendant, ou de s'intégrer à un État indépendant sur base d'égalité complète. Il devra cependant respecter les limites territoriales fixées par l'ancienne puissance colonisatrice⁹⁹, en vertu du principe *uti possidetis*.

Une fois ces conditions remplies, le mouvement colonial est reconnu en tant que mouvement national de libération et acquiert une certaine légitimité¹⁰⁰. Bien que le droit s'épuise après qu'il se soit réalisé¹⁰¹, il a des conséquences non négligeables pour les peuples, comme discuté dans les trois points suivants.

- Premièrement, il suppose l'obligation de mettre fin à toute action armée ou mesure de répression pour l'État colonisateur¹⁰², ainsi que la nécessité d'assurer une protection pour les peuples contre tout recours à la force qui les priverait de leur droit.

- Deuxièmement, il va soumettre le conflit à des règles particulières en droit international humanitaire. Pour rappel, l'objectif de cette matière est de réguler les conflits armés. Une distinction est traditionnellement faite entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.

⁹⁶ A.G., Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 portant les principes qui doivent guider les États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non.

⁹⁷ J.-P. COT, A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire...*, *op. cit.*, p. 348.

⁹⁸ A.G., Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, *op. cit.*

⁹⁹ S. GUTWIRTH, « Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et ... », *op. cit.*, p. 28.

¹⁰⁰ M. WELLER, « Settling Self-determination Conflicts... », *op. cit.*, p. 113.

¹⁰¹ L. HENNEBEL, « Le droit des peuples autochtones.. », *op. cit.*, p. 181.

¹⁰² A.G., Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, *op. cit.*

Si les premiers sont soumis à un ensemble de règles complet et clairement défini par les Conventions de Genève¹⁰³, les seconds relèvent de l'article 3 commun des dites conventions et sont beaucoup moins encadrés. Les conflits de libération nationale, basés sur le droit à l'autodétermination externe des peuples, pourraient *a priori* être considérés comme des conflits armés non internationaux vu qu'ils voient s'opposer un groupe armé non étatique à un État. Pourtant, les résolutions de l'Assemblée Générale, reconnaissant le droit à l'autodétermination¹⁰⁴ et accordant au peuple le droit d'utiliser tous les moyens pour permettre la décolonisation¹⁰⁵, ont mené à la reconnaissance de ces luttes en tant que conflits internationaux¹⁰⁶. Un protocole additionnel¹⁰⁷ aux Conventions de Genève, adopté en 1977, organise cette exception.

L'article 1^{er}¹⁰⁸ reprend en son paragraphe 4 des conditions relatives au peuple titulaire de la protection. Ces dernières sont similaires à celles requises par la Charte, la Déclaration de 1970¹⁰⁹ et la doctrine pour le droit à l'autodétermination externe et doivent être interprétées de la même manière¹¹⁰. L'article 96 §3 impose également que l'autorité représentant le peuple fasse une déclaration unilatérale auprès de l'État partie contre lequel le droit est exercé, et que ce dernier la « réceptionne »¹¹¹. Si le peuple se soumet à ces conditions, il peut alors bénéficier de la protection et des règles appliquées aux conflits internationaux. Cependant, les États susceptibles d'être concernés par ce type de conflit n'ont pas ratifié le protocole et les déclarations envoyées dans ce contexte soient restées « lettres mortes »¹¹². Les représentants des mouvements de libération nationale ont alors eu la possibilité de se baser sur l'article 2 commun des Conventions de Genève, qui permet l'application des règles de droit humanitaire à une puissance non partie si elle en accepte et applique les conditions, afin de pouvoir jouir des droits qui ne lui ont pas été reconnus de prime abord¹¹³.

¹⁰³ Conventions de Genève, signées à Genève le 12 août 1949, approuvées par une loi du 3 septembre 1952.

¹⁰⁴ J. d'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2012, p. 62.

¹⁰⁵ E. CHADWICK, « National liberation in the context of post- and non-colonial struggles for self-determination » in *The Oxford Handbook of the use of force in the international law*, Oxford, OUP, 2015, p. 849.

¹⁰⁶ A.G., Résolution 2383 (XXIII) du 7 novembre 1968 ; A.G., Résolution (XXVIII) du 12 décembre 1973.

¹⁰⁷ Protocole additionnel (I) aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, approuvée par une loi 16 avril 1986.

¹⁰⁸ Protocole additionnel (I) aux conventions de Genève, *op. cit.*

¹⁰⁹ A.G., Résolution 2526 (XXV) du 24 octobre 1970, *op. cit.*

¹¹⁰ J. d'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 62.

¹¹¹ Protocole additionnel (I) aux conventions de Genève, *op. cit.*, article 96, § 3, dernière phrase.

¹¹² R. VAN STEENBERGHE, *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

¹¹³ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977 et leur commentaire de 1987, p. 1108, disponible sur

Les auteurs de doctrine mentionnent dans leur analyse de ce droit plusieurs exemples, ce qui témoigne d'une telle pratique dans les luttes de libération nationale¹¹⁴.

- Troisièmement, les peuples pouvant exercer leur droit à l'autodétermination externe sont en réalité peu nombreux. En effet, les règles d'application très strictes limitent fortement les titulaires potentiels du droit et excluent toute une série de peuples : les peuples se trouvant en dehors d'une situation de colonisation, les nouveaux groupes sécessionnistes émergents dans une ancienne colonie ayant déjà pris son indépendance ou encore les peuples préjudiciés par une mauvaise application du droit à l'autodétermination externe, comme une mauvaise application du principe *uti possidetis* ou une incorporation du peuple dans un État indépendant contre sa volonté, etc.¹¹⁵. Plusieurs auteurs s'accordent à dire qu'une extension des droits et des protections serait souhaitable pour les populations et permettrait d'éviter la perpétuation de nombreux conflits¹¹⁶.

Au vu de ce qui précède, certains auteurs se sont interrogés sur le titulaire réel du droit à l'autodétermination externe et de son contenu exact¹¹⁷.

Selon eux, le droit à l'indépendance doit s'entendre comme une obligation à la décolonisation pour les États vu l'étroitesse des prérogatives laissées aux peuples. En outre, ces prérogatives ne sont pas véritablement accordées au peuple mais plutôt à l'État en devenir. Le « peuple colonisé » regroupant déjà une population et un territoire, c'est au moyen d'un certain contrôle sur ces derniers que ses représentants acquièrent à travers le droit à l'autodétermination externe la légitimité qui permet au peuple d'entrer en relation avec d'autres États. Il se compose ainsi de tous les éléments lui permettant d'être identifié en tant qu'État¹¹⁸. Le droit à l'autodétermination externe ne serait donc accordé qu'à certains peuples qui se rapprochent le plus de l'État et qui tendent à le devenir.

(consulté le 03/03/2016) ; D. PLATTNER, « La portée juridique des déclarations de respect du droit international humanitaire qui émanent d'un mouvement en lutte dans un conflit armé », *R.B.D.I.*, 1984-1985, p. 301.

¹¹⁴ *Ibid.*, pp. 303 et s. : D. PLATTNER cite à ce propos les déclarations du Front Polisario (dans le conflit du Sahara occidental), de l'O.L.P. (Organisation de Libération de la Palestine dans le conflit contre Israël), la S.W.A.P.O. (South West Africa People's Organisation, représentant du peuple namibien) entre autres.

¹¹⁵ M. WELLER, « Settling Self-determination Conflicts... », *op. cit.*, p. 113.

¹¹⁶ *Ibid.*, J. d'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 63.

¹¹⁷ L. HENNEBEL, « Le droit des peuples autochtones.. », *op. cit.*, p. 175 ; J.-P. COT, A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire...*, *op. cit.*, p. 345.

¹¹⁸ Voir la Convention de Montevideo cité *infra*, Partie I, Chapitre 1, Section 1, § 2.

La seconde composante du droit des peuples à l'autodétermination externe est « l'interdiction des États parties d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre État contractant d'une manière qui porterait atteinte au droit des peuples de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement culturel »¹¹⁹.

L'État qui vient d'apparaître à l'issue du processus de décolonisation se voit donc accorder le bénéfice des principes de protection territoriale et de non intervention dans les affaires intérieures des États. Selon la doctrine précitée, le titulaire de ce droit devrait être considéré plus comme le droit du « peuple constitué en État »¹²⁰ que le droit du « peuple colonisé ».

La reconnaissance de droits traditionnellement étatiques aux « peuples colonisés » en tant qu'« État en devenir » tend à confirmer les doutes des auteurs quant au sujet du réel titulaire du droit à l'autodétermination externe. Ainsi, il semblerait que le peuple ne pourrait être reconnu en tant que sujet de droit international qu'à travers la figure étatique ou en tant que sujet temporaire et non en tant que sujet à part entière en ce qui concerne le droit à l'autodétermination externe ou le droit à l'indépendance. Selon J.P. COT et A. PELLET, le « principe révolutionnaire » accordant l'indépendance aux peuples deviendrait donc un « principe conservateur » protégeant les États¹²¹.

§ 3. Droit à l'autodétermination interne : droit à la démocratie et « droits » collectifs

La dimension interne du droit à l'autodétermination est la plus récente. Elle est issue des revendications émanant des peuples exclus du droit à l'autodétermination externe. À la différence de ce dernier, elle a un champ d'application beaucoup plus large et accorde des droits à tous les peuples au sens commun du terme, et ce de manière continue, qu'ils aient un droit à l'indépendance ou non¹²².

Il contient aussi deux composantes¹²³, qui trouvent leur source dans plusieurs textes internationaux tels que les Pactes de 1966¹²⁴ ou la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹²⁵.

¹¹⁹ L. HENNEBEL, « Le droit des peuples autochtones.. », *op. cit.*, p. 176.

¹²⁰ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 829.

¹²¹ J.-P. COT, A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire...*, *op. cit.*, p. 345.

¹²² L. HENNEBEL, « Le droit des peuples autochtones.. », *op. cit.*, p. 181.

¹²³ *Ibid.*, p. 182.

¹²⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *op. cit.* ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.*

¹²⁵ A.G., Résolution 61/295 du 17 septembre 2007 ; voir aussi A.G., Résolution 58/189 du 22 décembre 2003.

- La première composante du droit à l'autodétermination interne est constituée du droit des peuples à choisir librement son gouvernement et son régime politique ainsi que du droit de poursuivre son développement économique, social et culturel. Aussi appelée « droit à la démocratie »¹²⁶, elle est reconnue à tous les peuples, qu'ils soient « colonisés », « peuples-État » « autochtones » ou « peuples-minorité ».

Si au départ, elle était interprétée de manière restrictive par le Comité des droits de l'homme¹²⁷, elle donne aujourd'hui droit au pluralisme pour tous les peuples et va à l'encontre du monopartisme¹²⁸.

- La deuxième composante du droit à l'autodétermination interne est plus spécifique à certains peuples. Elle reconnaît un droit à l'autodétermination particulier pour les peuples dépendants, n'ayant pas droit à l'autodétermination externe ou à l'indépendance, c'est-à-dire les « peuples autochtones »¹²⁹. La Déclaration les concernant leur accorde toute une série de droits assurant leur participation à la vie de leur État, le maintien de leur identité culturelle, leur non-discrimination, leur autonomie, etc.

Selon les Nations Unies, ces droits représentent « les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde »¹³⁰.

Les deux composantes du droit à l'autodétermination interne attribuent aux peuples des droits collectifs, c'est-à-dire des droits qui sont reconnus spécialement au peuple, et non aux individus qui le composent¹³¹. Ces droits collectifs appartiennent à la troisième génération de droit de l'homme. Les générations antérieures accordent quant à elles des droits individuels : la première génération reconnaît plusieurs libertés individuelles, tendant à limiter le pouvoir de l'État alors que la deuxième génération octroie des droits sociaux, économiques et culturels obligeant l'État à intervenir de manière positive¹³².

¹²⁶ J.-P. COT, A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire...* », *op. cit.*, p. 346.

¹²⁷ Cet organe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est le garant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Voir <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx>.

¹²⁸ L. HENNEBEL, « Le droit des peuples autochtones.. », *op. cit.*, p. 181.

¹²⁹ Pour rappel : le « peuple minorité », bien qu'étant dépendant, n'a pas de lien avec un territoire. Ses individus ne bénéficient à la base que de droits individuels en raison de leur appartenance à la communauté. Ces derniers sont repris dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques des Nations Unies de 1992. Il a cependant acquis cette facette du droit des peuples dans sa lutte pour la reconnaissance de leur statut et de leur droit à l'indépendance, qui continue encore à ce jour, comme nous le verrons dans la deuxième partie.

¹³⁰ A.G., Résolution 61/295 du 13 septembre 2007 portant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 43.

¹³¹ L. HENNEBEL, « Le droit des peuples autochtones.. », *op. cit.*, p. 183.

¹³² S. GUTWIRTH, « Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et ... », *op. cit.*, pp. 44 à 49.

Plusieurs critiques ont été adressées à l'égard de cette troisième génération de droits de l'homme¹³³.

Les auteurs ont d'abord reproché aux droits collectifs de ne pas être fidèles à la structure philosophique des droits de l'homme, basés sur l'individualisme et les idées du siècle des lumières. Ils ont également mis en avant les dangers pouvant résulter de l'établissement d'un ordre de priorité entre les droits individuels et les droits collectifs ainsi que de la difficulté de cette question de priorité, tout comme les dangers liés à la dépréciation des droits de l'homme individuels. Enfin, ils ont ciblé les problématiques juridiques¹³⁴ du titulaire, de l'objet et du tiers contre lequel ces droits pourraient être opposés. Un grand flou entoure ces notions, ce qui complexifie leur application. D'ailleurs, selon une certaine interprétation *a contrario* de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme ; le droit de recours individuel « ne valant que pour la défense des droits individuels »¹³⁵, il est inefficace en ce qui concerne les droits collectifs. Par conséquent, le droit à l'autodétermination des peuples doit être vu uniquement comme une condition assurant le respect effectif des droits de l'homme.

Certains auteurs ont avancé qu'« il ne fallait pas donner une portée juridique à toutes les revendications possibles »¹³⁶. En effet, ils constatent qu'il est relativement difficile voire impossible de mettre en pratique les droits collectifs accordés au peuple à travers le droit à l'autodétermination interne.

* * *

Le droit à l'autodétermination et ses dimensions externe et interne ayant ainsi été exposés, force est de constater que le droit originel des peuples a connu une extension considérable. La notion de peuple a, elle aussi, bénéficié de cet élargissement, ce qui a permis l'octroi de droits à certaines catégories de peuples oubliées au début du développement du principe de l'autodétermination.

¹³³ *Ibid.* ; L. HENNEBEL, « Le droit des peuples autochtones.. », *op. cit.*, pp. 184 à 186 ; J. VERHOEVEN, « Peuples et droit international », *op. cit.*, pp. 59 à 60.

¹³⁴ S. GUTWIRTH, « Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et ... », *op. cit.*, pp. 48 et 49.

¹³⁵ L. HENNEBEL, « Le droit des peuples autochtones.. », *op. cit.*, p. 184 ; Voir Rapport du Comité des Droits de l'Homme à l'Assemblée Générale, 1987, A/42/40, p. 108, §§401 et 102, disponible à l'adresse http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=a%2F42%2F40&Submit=Recherche&Lang=F (consulté le 3/03/2016) ; décision du Comité des droits de l'homme n°167/84, *B. Ominayak et la bande du Lac Lubicon c. Canada*, 26 mars 1990, *RUDH*, 1991, p.69 ; décision n°413/1990, *A et B c. Italie*, 2 novembre 1990, *RUDH*, 1991, p. 166.

¹³⁶ S. GUTWIRTH, « Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et ... », *op. cit.*, p. 49.

À l'heure actuelle, nous estimons qu'une nouvelle approche du peuple est possible, cette dernière pouvant être faite de deux manières.

- La doctrine s'accorde donc sur une première définition du peuple, que nous qualifions de « restrictive », qui renvoie à la dimension externe du droit et correspond à la définition originelle et territorialiste du peuple. Il recouvre par conséquent les « peuples colonisés », tels que développés dans la première section de ce chapitre.

- Par conséquent, cette première définition exclut plusieurs peuples qui bénéficient pourtant de droits spécifiques à l'heure actuelle. C'est pourquoi nous proposons une seconde définition du peuple qui se réfère à la dimension interne du droit et qui englobe quant à elle les peuples « État », « colonisés » et « autochtones », ainsi que le « peuple-minorité ». Cette dernière fait donc référence à une conception et des critères plus sociologiques. Un critère de lien avec le territoire est néanmoins requis pour une branche du droit à l'autodétermination interne et son bénéficiaire : le peuple autochtone. Cette deuxième approche de la définition du peuple peut être qualifiée de définition « extensive », en opposition à la première.

Chapitre 2. Le recours à la force

Le second chapitre de cette partie est consacré à la notion de recours à la force. Cette dernière étant définie à l'article 2, § 4 de la Charte des Nations Unies, il nous est plus aisé de dresser un aperçu du régime juridique de cette notion, qui est considérée comme une des prérogatives les plus importantes détenues par les États. Les règles en la matière gravitent autour d'une interdiction fondamentale et de plusieurs exceptions plus ou moins acceptées, qu'il convient d'analyser.

Section 1. L'interdiction de l'article 2, § 4 de la Charte des Nations Unies

Le recours à la force est classiquement défini comme « l'action d'un État qui prend, à l'encontre d'un autre État, des mesures militaires (...) »¹³⁷. Cette pratique, bien que régissant le droit international depuis la nuit des temps, a connu une longue évolution. Étant autrefois un principe licite, le recours à la force a été marqué par plusieurs tentatives d'interdiction¹³⁸. En effet, les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, le Pacte de la Société des Nations de 1919 ou encore le Pacte « Briand-Kellog » de 1928 ont tenté de restreindre l'usage de la force par les États, mais ce avec un succès limité étant donné les deux conflits mondiaux qui ont marqué cette époque. C'est à la fin de la seconde guerre mondiale que le principe de non-recours à la force est inscrit au quatrième paragraphe de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et qu'il obtint ainsi une force jamais acquise auparavant :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leur relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

Cette obligation marque le début du droit international « moderne »¹³⁹. Elle est considérée comme étant l'une des plus importantes de la Charte. Plusieurs doutes ont néanmoins été émis au sujet de sa portée coutumière. Cette dernière a été reconnue par la majorité de la doctrine sur la base de nombreuses résolutions de l'Assemblée Générale affirmant l'importance de l'interdiction du recours à la force : la résolution 2526 l'a notamment déclarée « principe de droit international »¹⁴⁰.

¹³⁷ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., pp. 951 et 952.

¹³⁸ N. SCHRIJVER, « The ban on the use of force in the UN Charter » in *The Oxford Handbook of the use of force in the international law*, Oxford, OUP, 2015, pp. 466 et s.

¹³⁹ R. KOLB, *Ius contra bellum. Le droit relatif au maintien de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 235.

¹⁴⁰ A.G., Résolution 2526 (XXV) du 24 octobre 1970.

La Cour Internationale de Justice a également affirmé la nature coutumière du principe dans certains de ces arrêts¹⁴¹ en le qualifiant de « pierre angulaire »¹⁴² de la Charte. L'étendue de la règle coutumière a aussi été discutée. Une minorité d'auteurs a avancé que la coutume ne serait pas aussi stricte que la source conventionnelle, à cause des violations répétées de la règle¹⁴³. Aujourd'hui, l'article 2, § 4 est qualifié par la majorité des auteurs ainsi que par la Cour International de Justice de règle de *jus cogens*¹⁴⁴, ce qui le rend donc impératif et indérogeable.

Le champ d'application *ratione personae* de l'article 2, § 4 vise originellement les États membres des Nations Unies. Tous les États sont en réalité visés, en raison de la nature coutumière de l'interdiction. Les « régimes *de facto* »¹⁴⁵ y sont aussi soumis, malgré le fait qu'ils ne soient pas reconnus en tant qu'État par le reste de la communauté internationale¹⁴⁶. Le cas des autres sujets de droit international est plus controversé. R. KOLB avance à ce propos un critère d'effectivité et considère que toute entité, comme une organisation internationale, capable d'utiliser la force de manière similaire à un État et ayant une certaine assise territoriale est soumise à l'interdiction¹⁴⁷. Nous reviendrons sur cette question par rapport aux peuples lors de la confrontation de leurs droits et du recours à la force¹⁴⁸.

Le champ d'application *ratione materiae* vise l'interdiction de « *recourir à la menace ou à l'emploi de la force* ». L'article 2, § 4 pose néanmoins plusieurs conditions qu'il convient d'analyser.

¹⁴¹ Voir notamment *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, § 187 et s. ; « 190. La validité en droit coutumier du principe de la prohibition de l'emploi de la force exprimé à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies trouve une autre confirmation dans le fait que les représentants des États le mentionnent souvent comme étant non seulement un principe de droit international coutumier, mais encore un principe fondamental ou essentiel de ce droit. » ; la C.I.J. a également reconnu la nature *erga omnes* du principe.

¹⁴² C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, Oxford, OUP, 2008, pp. 30 et s.; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p.168, § 148.

¹⁴³ R. KOLB, *Ius contra bellum...*, op. cit., p. 237.

¹⁴⁴ J.-P. COT, A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire...*, op. cit., pp. 459 et s. ; J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, p. 671 ; à partir du §190 de l'arrêt *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986 cité ci-dessus, les auteurs ont affirmé que la Cour avait reconnu l'interdiction en tant que norme de *jus cogens* ; A. GREEN, « Questioning the Peremptory Status of the Prohibition of the Use of Force », *Michigan Journal of International Law*, vol. 32, 2011, pp. 223 et 224.

¹⁴⁵ R. KOLB, *Ius contra bellum...*, op. cit., p. 239.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 240.

¹⁴⁸ Voir *supra* Partie II, Chapitre 1, Section 1, § 1.

- « *La force* » correspond au simple fait de coercition et ne suppose pas d'intention particulière, ce qui la rend plus large que la notion traditionnelle de « guerre », qui renvoie à un statut juridique plus complexe¹⁴⁹. Elle doit cependant être physique ou « armée »¹⁵⁰. Il ne s'agit donc pas de force économique ou politique, question qui a été débattue au moment de l'adoption de la Charte¹⁵¹. On requiert donc un critère fonctionnel de force physique armée¹⁵², avec un seuil minimal, ce qui exclut les simples opérations de police à intensité réduite. Ces dernières se distinguent des opérations dites militaires « par la portée ou la gravité limitée de l'usage de la force, par son but très circonscrit, par l'absence de volonté de forcer le libre arbitre d'un autre État »¹⁵³. Même si elle semble délicate, la pratique en la matière est établie¹⁵⁴. L'Assemblée Générale a adopté la résolution 3314 (XXIX)¹⁵⁵ qui définit la notion d'agression, considérée comme un sous ensemble du concept de force¹⁵⁶.

- « *Dans les relations internationales* » signifie que la force ne peut être utilisée entre les sujets de droit international. La doctrine est unanime à ce propos¹⁵⁷. Cela exclut par conséquent l'application du principe dans des relations purement internes à l'État¹⁵⁸. Les situations de guerre civile ou de « private war »¹⁵⁹ ne sont donc pas soumises à l'interdiction et se trouvent ni interdites ni autorisées sur le plan du droit international. Elles restent quand même sous l'application des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹⁶⁰. Nous discuterons de la situation particulière des peuples réalisant leur indépendance, dans le cadre du droit à l'autodétermination externe ou en dehors de celui-ci, dans la seconde partie de notre recherche¹⁶¹.

¹⁴⁹ R. KOLB, *Ius contra bellum...*, op. cit., p. 241.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 245.

¹⁵¹ G. DISTEFANO, « Use of force » in *The Oxford Handbook of the International law in armed conflict*, Oxford, OUP, 2014, pp. 546 et 547.

¹⁵² J. VERHOEVEN, *Droit international public*, op. cit., p. 672.

¹⁵³ R. KOLB, *Ius contra bellum...*, op. cit., p. 247 ; il cite par exemple les arraisonnements de navires, l'enlèvement de personnes sur un territoire étranger ou encore les assassinats ciblés par des services secrets sur le territoire d'un autre État.

¹⁵⁴ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre : l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008, pp. 68 et s.

¹⁵⁵ A.G., Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 portant la définition de l'agression.

¹⁵⁶ G. DISTEFANO, « Use of force », op. cit., p. 550.

¹⁵⁷ F. DUBUISSON, A. LAGERWALL, « Le conflit en Géorgie de 2008 au regard du *jus ad bellum* et à la lumière du rapport de la mission d'enquête internationale de 2009 », *R.B.D.I.*, 2009-2, p. 455.

¹⁵⁸ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, op. cit., p. 197.

¹⁵⁹ G. DISTEFANO, « Use of force », op. cit., p. 557.

¹⁶⁰ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, op. cit., pp. 54 et s.

¹⁶¹ Voir *supra* Partie II, Chapitre 1.

- « Soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies » renvoie à plusieurs buts dans lesquels la force pourrait être utilisée. Cette dernière partie de l'article 2, § 4 cristallise la plus grande controverse en matière de non-recours à la force¹⁶².

D'aucuns prétendent que l'interdiction vise tous les recours à la force, quels qu'ils soient. D'autres auteurs arguent en revanche que le recours à la force est proscrit seulement dans les buts expressément cités par la disposition et que, par conséquent, il est autorisé dans les autres situations¹⁶³, comme l'intervention dans un but humanitaire ou en faveur de ressortissants en péril. Actuellement, la première tendance domine la seconde¹⁶⁴.

Si le recours à la force a lieu dans les conditions énoncées ci-dessus, il est frappé par l'interdiction de l'article 2, § 4. Les conséquences qui en découlent sont multiples¹⁶⁵ : qualification de crime contre la paix et mise en œuvre possible du système de sécurité collective, devoir de non reconnaissance des tiers, nullité des traités conclus dans ces circonstances, autorisation de contre-mesures, responsabilité internationale de l'auteur, application du droit international humanitaire, etc.

Section 2. Les exceptions au principe de non-recours à la force

Le principe de non-recours à la force repris dans l'article 2 § 4 de la Charte connaît plusieurs exceptions. Certaines sont explicitement prévues dans la Charte alors que d'autres sont nées de la pratique et ont acquis une nature coutumière, qui ne fait pas toujours l'unanimité.

En ce qui concerne les exceptions prévues dans la Charte, elles sont au nombre de trois.

- Premièrement, les articles 53, 77 et 107 visent un cas très particulier dans lequel il est autorisé de prendre des mesures vis-à-vis d'ancien « État ennemi », en référence aux coalitions de la seconde guerre mondiale et des débuts de l'Organisation. Ces États étant devenus membres des Nations Unies depuis lors, cette exception est aujourd'hui obsolète¹⁶⁶.

¹⁶² C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, op. cit., p. 31.

¹⁶³ R. KOLB, *Ius contra bellum...*, op. cit., pp. 250 et 251.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 253.

¹⁶⁶ N. SCHRIJVER, « The ban on the use of force in the UN Charter », op. cit., p. 473.

- Deuxièmement, les articles 24, 39 et 42 prévoient que l'usage de la force peut être autorisé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans certaines circonstances de « menace contre la paix » ou de « rupture de la paix » par exemple, et ce en raison de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de sécurité internationale¹⁶⁷.
Ce mécanisme de sécurité collective a cependant été bloqué pendant la guerre froide à cause du système de veto¹⁶⁸ de certains membres du conseil. Il n'a démontré son effectivité qu'à partir des années 90¹⁶⁹.
- Troisièmement, l'article 51 établit un « droit naturel de légitime défense » des États. Cette exception devenue coutumière offre la possibilité à un État de répondre à l'attaque armée d'un autre¹⁷⁰. Quatre conditions sont requises dans ce cas. Tout d'abord, l'État doit répondre à une attaque armée réelle, c'est-à-dire lorsque des actes matériels ont été posés¹⁷¹. Il s'agit d'une condition *sine qua non*, qui suscite des controverses par rapport à sa temporalité : une partie minoritaire de la doctrine plaide pour une légitime défense préventive¹⁷², c'est-à-dire une possibilité d'agir lorsqu'« une attaque contre [l'État] se prépare et est, le cas échéant, sur le point d'être lancée »¹⁷³. Ensuite, la mesure prise par l'État dans le cadre de sa légitime défense doit être nécessaire et proportionnée. Pour ce faire, il faut procéder à une analyse de l'adéquation des moyens envisagés et choisir les moins forts, mais également mesurer la portée de ceux-ci et vérifier leur proportion par rapport à la gravité de l'attaque initiale¹⁷⁴. Enfin, la mise en œuvre de la légitime défense ne peut se faire qu'à condition que le Conseil de Sécurité ne soit pas encore intervenu et que l'État lui rapporte immédiatement ses agissements.

¹⁶⁷ J.-P. COT, A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire...* », *op. cit.*, p. 447.

¹⁶⁸ Voir notamment les articles 23 et 27 de la Charte des Nations Unies.

¹⁶⁹ Voir *supra* Partie II, Chapitre 2, Section 2, p. 60.

¹⁷⁰ La question du recours à la force par les sujets de droit international est aussi présente en matière de légitime défense : certains auteurs considèrent que les États peuvent utiliser cette exception pour répondre à une attaque armée de tout sujet de droit international capable d'avoir recours à la force ; R. KOLB, *Ius contra bellum...*, *op. cit.*, p. 278.

¹⁷¹ G. DISTEFANO, « Use of force », *op. cit.*, p. 552.

¹⁷² Voir à ce sujet R. KOLB, *Ius contra bellum...*, *op. cit.*, pp. 278 et s.

¹⁷³ *Ibid.* : il précise qu'il existe plusieurs définitions attachées au concept d'imminence de l'attaque : ainsi certains préfèrent la légitime défense anticipée à la légitime défense préventive par exemple.

¹⁷⁴ *Ibid.*, pp. 293 et 294.

En ce qui concerne les exceptions « implicites »¹⁷⁵ ou coutumières, certaines sont clairement établies alors que d'autres le sont nettement moins. On retrouve dans ces exceptions les questions suivantes.

- L'intervention d'un État par la force en faveur de ses nationaux en péril, sans le consentement de l'État dont le territoire est concerné ; selon une partie de la doctrine, ce droit serait accordé à la condition que le gouvernement de l'État dont le territoire est concerné soit incapable de procurer de protection aux dits nationaux ou ne le veuille pas¹⁷⁶. L'usage de la force se ferait alors dans le respect des principes de proportionnalité et de nécessité, et du droit international humanitaire. Plusieurs précédents¹⁷⁷, comme l'intervention de la Belgique au Congo en 1960, ont été invoqués pour témoigner d'une pratique étatique. Cependant la question reste controversée vu qu'une autre partie des auteurs maintient qu'un tel droit n'existe pas *de lege lata*¹⁷⁸.
- Les représailles armées ; cet usage de la force s'apparente à une traduction de la « loi du Talion » dans le droit international public et se distingue de la légitime défense. Depuis l'introduction de la Charte de Nations Unies et de l'obligation de résoudre les conflits pacifiquement¹⁷⁹, les représailles armées ont été remises en cause et semblent être condamnées à l'heure actuelle¹⁸⁰.
- L'intervention d'un État sur le territoire d'un autre par invitation ou sans son consentement dans le cadre d'une guerre civile par exemple ; l'intervention par invitation apparaît licite sous certaines conditions¹⁸¹. Cependant, un débat existe au sujet des situations de guerre civile, lorsqu'il est difficile de déterminer le gouvernement représentant l'État, étant apte à donner ou non son consentement¹⁸².

¹⁷⁵ N. SCHRIJVER, « The ban on the use of force in the UN Charter », *op. cit.*, p. 474.

¹⁷⁶ N. SCHRIJVER, « The ban on the use of force in the UN Charter », *op. cit.*, pp. 474 et 475.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 475.

¹⁷⁸ G. DISTEFANO, « Use of force », *op. cit.*, pp. 558 à 570.

¹⁷⁹ Article 2, § 3 de la Charte des Nations Unies, *op. cit.*

¹⁸⁰ R. KOLB, *Ius contra bellum...*, *op. cit.*, p. 322.

¹⁸¹ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, *op. cit.*, pp. 391 et s.

¹⁸² *Ibid.*

On retrouve aussi parmi ces exceptions une basée sur la Résolution « Union pour la paix »¹⁸³ de l'Assemblée Générale. Cette dernière déclare que l'Assemblée Générale peut agir et recommander des actions armées en cas de « rupture de la paix » si le Conseil de Sécurité faillit à exercer sa fonction, comme dans une situation de blocage¹⁸⁴.

Les questions de lutte de libération nationale et d'intervention humanitaire sont également évoquées en matière d'exception au non-recours à la force. Elles concernent d'une part l'intervention d'un État en faveur d'un peuple prenant son indépendance en vertu de son droit à l'autodétermination externe et l'intervention d'un État pour mettre fin à de graves violations des droits fondamentaux de la population d'un autre État d'autre part.

Nous analyserons ces deux dernières exceptions en lien avec le droit des peuples dans la seconde partie de notre recherche, et plus particulièrement dans le dernier chapitre consacré à l'intervention des tiers en faveur du peuple¹⁸⁵. Nous limiterons cependant notre analyse à ces cas précis et n'étudierons pas les autres exceptions évoquées plus haut ; en effet, une recherche à part entière serait nécessaire pour définir de manière précise la position du droit sur ces différents points, ce qui dépasse le cadre de la question qui nous occupe.

* * *

Les règles relatives au recours à la force étant ainsi exposées, tout comme celles se rapportant au peuple et à ses droits, nous sommes maintenant à même de confronter ces concepts et d'examiner dans quelles mesures l'article 2, § 4 s'applique ou non au peuple et si ce dernier à la possibilité d'avoir recours à la force, que ce soit dans le cadre d'une lutte de libération nationale ou en dehors d'un contexte de décolonisation.

¹⁸³ A.G., Résolution A/RES/377-A du 3 novembre 1950.

¹⁸⁴ J.-P. COT, A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire...* », *op. cit.*, p. 447.

¹⁸⁵ Voir *supra* Partie II, Chapitre 3.

Partie II : Hypothèses d'usage licite de la force en cas de violations du droit des peuples

La seconde partie de la recherche est consacrée à l'analyse d'hypothèses dans lesquelles l'usage de la force pourrait être licite en cas de violation du droit des peuples. Plus spécifiquement, nous allons étudier trois cas particuliers où les régimes du recours à la force et du droit des peuples semblent se recouper et accorder un droit d'usage de la force en faveur des peuples ou d'un État tiers intervenant pour ces derniers.

Chapitre 1. Le droit des peuples à l'indépendance

Le premier chapitre a pour objectif d'analyser l'hypothèse du recours à la force par le peuple dans le cadre de son droit à l'autodétermination externe et plus spécifiquement de son droit à l'indépendance. Nous adoptons une approche temporelle et nous nous concentrerons, dans un premier temps, sur la période de décolonisation, qui a débuté dans les années 1960, et nous étudierons une des exceptions à l'interdiction du recours à la force invoquée en faveur du peuple colonial pour déterminer si ce dernier peut faire usage de la force dans l'exercice de son droit. Dans un second temps, nous nous pencherons sur les tentatives d'extension de ce droit d'indépendance, et des prérogatives qui y sont attachées, aux autres peuples se trouvant en dehors d'une situation de colonisation, après la première vague de décolonisation.

Section 1. En période de décolonisation

Comme expliqué ci-dessus, le droit à l'autodétermination externe s'est développé et a été reconnu pendant la période de décolonisation. Ce dernier octroie au peuple colonisé un droit d'indépendance, lui permettant de se libérer d'une domination qui l'opprime en faisant sécession. Bien que le peuple semble jouir de prérogatives importantes, il est néanmoins essentiel de vérifier s'il peut avoir recours à la force pour garantir son droit. En d'autres mots, le peuple doit-il se limiter à une lutte pacifique pour son indépendance ou peut-il faire sécession par la force ? Pour répondre à cette première question, nous analyserons successivement l'application du principe de non recours à la force et de ses exceptions au peuple ainsi que la pratique en cette matière avec, entre autres, les cas de l'Erythrée et du Sahara occidental.

§ 1. Existence d'un droit de recours à la force

Le principe majeur contenu à l'article 2, § 4 de la Charte portant l'interdiction du recours à la force a, comme étudié ci-dessus¹⁸⁶, un champ d'application limité et n'est pas absolu. En ce qui concerne le peuple, nous allons tenter de savoir dans quelle mesure les règles régissant le recours à la force s'appliquent à lui. Dans l'affirmative, nous déterminerons alors si un tel usage de la force est autorisé ou non, et à quelles conditions.

Les diverses tendances portant sur les revendications en faveur de l'application des règles régissant le recours à la force et leurs exceptions aux acteurs non étatiques ne sont pas neuves¹⁸⁷. Mais elles ont connu un nouveau souffle avec l'apparition de nouvelles entités non-étatiques sur le plan international depuis le début des années 2000¹⁸⁸, telles que les groupes terroristes. Nous limitons notre présente analyse à deux cas précis. Le premier concerne les mouvements agissant dans le cadre d'une guerre civile et qui peuvent donc se trouver en dehors d'une situation de colonisation. L'analyse de ce cas de figure généraliste en premier lieu nous permettra de faire une comparaison avec le second, qui concerne plus spécifiquement les mouvements menant une lutte de libération nationale et se trouvant donc dans une situation de décolonisation reconnue. Il convient de rajouter que ce dernier se distingue clairement des entités terroristes et est d'ailleurs explicitement exclu des textes en la matière¹⁸⁹.

En ce qui concerne la première situation, dite généraliste, de guerre civile : celle-ci voit s'opposer un État à son propre peuple. Il s'agit d'une situation purement interne à l'État, distincte de la lutte de libération nationale et de l'exercice d'un droit légitime d'indépendance à travers le droit à l'autodétermination externe du peuple. Comme étudié précédemment, l'article 2, § 4 de la Charte ne vise que les « relations internationales » des États. Le conflit de guerre civile est donc considéré comme étranger au régime du recours à la force et ne rentre pas dans son champ d'application.

¹⁸⁶ Voir *infra* Partie I, Chapitre 2, Section 1.

¹⁸⁷ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, *op. cit.*, p. 196.

¹⁸⁸ Voir *supra* Partie II, Chapitre 1, Section 2.

¹⁸⁹ M. BENCHIKH, « Le terrorisme, les mouvements de libération nationale et de sécession et le droit international », in X., *Le droit international face au terrorisme. Après le 11 septembre 2001*, Paris, Pedone, 2002, pp. 74 et 75 ; il cite, entre autres, la Convention de New York du 14 décembre 1973 relative à la prévention et à la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, la Convention de New York du 17 décembre 1979 contre les prises d'otage et son article 12, plusieurs résolutions de l'Assemblée Générale en matière de terrorisme comme la résolution 40/85 adoptée en 1985 qui réaffirment le droit à l'autodétermination des peuples.

À ce propos, O. CORTEN précise qu'il ne s'agit pas pour autant d'une situation de « neutralité juridique »¹⁹⁰ en droit international. Au contraire, il cite l'article 3, § 1^{er} du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève¹⁹¹ dans lequel il voit un devoir pour l'État d'intervenir en cas de révolution. Par ailleurs, cette situation est également soumise aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit interne.

Cependant, le régime de non recours à la force trouvera à s'appliquer à la guerre civile en cas d'internationalisation du conflit ; dans l'hypothèse où le peuple sécessionniste est reconnu en tant que nouvel État. En effet, si la sécession du peuple réussit et que son indépendance est reconnue pour la communauté internationale, ce dernier devient alors un nouveau sujet de droit international et se voit appliquer l'interdiction du recours à la force et ses exceptions¹⁹². Le nouvel État ne pourra bénéficier de cette « protection »¹⁹³ qu'une fois le conflit terminé.

Plusieurs auteurs ont également tenté de faire reconnaître l'application de l'article 2, § 4 à ces situations de guerre civile aux tendances sécessionnistes via divers arguments.

- Premièrement, la théorie de l'application conventionnelle¹⁹⁴ du principe de non recours à la force a été avancée. Selon cette dernière, lorsqu'un État et un groupe armé, potentiellement un peuple, signent un cessez-le-feu, ils sont tenus par le principe de non recours à la force à travers cette disposition conventionnelle. Cela a pour conséquence de soumettre le groupe armé à l'interdiction de la Charte, mais également de lui permettre d'invoquer les exceptions aux principes et donc d'utiliser la force dans certaines circonstances. Le principal argument qui a été opposé à cette théorie est le fait que l'article 2 de la Charte est lié à la souveraineté des États¹⁹⁵ et que l'interdiction qui en résulte ne partage ni la même source, ni le même objet que l'interdiction découlant d'un cessez-le-feu¹⁹⁶.

¹⁹⁰ M. BENCHIKH, « Le terrorisme, les mouvements de libération nationale... », *op. cit.*, pp. 74 et 75.

¹⁹¹ Protocole additionnel (II) aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, approuvée par une loi 16 avril 1986.

¹⁹² R. KOLB, *Ius contra bellum...*, *op. cit.*, p. 247.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ O. CORTEN, A. LAGERWALL, « La doctrine de la "sécession-remède" à l'épreuve de la pratique récente », in *L'homme dans la société internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 187 et s.

¹⁹⁵ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, *op. cit.*, p. 54 : à ce propos, le droit de légitime défense des États pour protéger leur intégrité territoriale est avancé.

¹⁹⁶ F. DUBUISSON, A. LAGERWALL, « Le conflit en Géorgie de 2008... », *op. cit.*, p. 459.

Cette théorie a notamment été abordée lors du conflit opposant la Géorgie à la Russie, l'Abkhazie et l'Ossétie du sud en 2008 : la mission d'enquête internationale indépendante chargée d'analyser l'application du *jus ad bellum* au conflit a réfuté cet argument visant à reconnaître l'application du *jus ad bellum* et de l'exception de légitime défense aux troupes sécessionnistes abkhazes et sud-ossètes¹⁹⁷.

- Deuxièmement, certains auteurs ont invoqué une pratique répétée dans les conflits intra-étatiques des années 90. Selon celle-ci, le régime d'interdiction s'applique aux parties en présence et les empêche de faire usage de la force¹⁹⁸. Cette théorie a été soutenue par A. PELLET¹⁹⁹ et s'est développée à partir des conflits en ex-Yougoslavie. Toutefois, d'autres auteurs ont exprimé leurs réticences à propos de ce discours imprécis²⁰⁰, ne faisant aucune référence à l'article 2, § 4 en lui-même et imposant le principe de non recours à la force à l'intérieur des États alors que ce dernier se limite à leur relations internationales.

À la vue de ce qui précède, il semble plus prudent et légitime de considérer que les règles régissant le recours à la force ne s'appliquent pas aux situations de guerre civile ni aux conflits sécessionnistes qui se déroulent en dehors d'une situation de colonisation et du droit à l'autodétermination externe. Ces conflits relèvent donc traditionnellement du droit interne des États, qui condamne bien souvent de telles initiatives. Cependant, il convient de noter que les États ont la possibilité de faire une reconnaissance de belligérance à l'égard du groupe sécessionniste dans le but de lui reconnaître une certaine personnalité juridique en droit international humanitaire, et de lui imposer des droits et obligations « dans les limites du droit de la guerre »²⁰¹.

¹⁹⁷ Voir O. CORTEN, « Le rapport de la mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie : quel apport au *jus contra bellum* ? », *R.G.D.I.P.*, 2010, pp. 35 et s ; voir *supra* Partie II, Chapitre 2, Section 2, pp. 56 et s.

¹⁹⁸ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, *op. cit.*, p. 203.

¹⁹⁹ Rapport d'A. PELLET déposé devant la Cour Suprême du Canada dans le cadre de l'affaire portant la question de sécession du Québec ; « Avis juridique sur certaines questions de droit international soulevées par le renvoi », annexé aux *Rapports d'experts de l'amicus curiae*, Cour Suprême du Canada, cité par T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La documentation Française, 1999, p. 203.

²⁰⁰ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, *op. cit.*, p. 203.

²⁰¹ Commentaire de 1987 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, n°4345, p. 1343, disponible sur

<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?documentId=E482EA285C26DE5CC12563BD002DEDE1&action=OpenDocument> (consulté le 07/05/2016).

En ce qui concerne la situation de lutte de libération nationale plus précisément : à la différence de la guerre civile, il ne s'agit pas ici d'une situation purement interne car le conflit oppose l'État à un peuple qui bénéficie d'une certaine légitimité à travers son droit à l'autodétermination. L'article 2, § 4 de la Charte visant les « relations internationales » des États, il ne se limite pas aux relations « mutuelles » de ces derniers et ouvre donc la porte aux relations impliquant d'autres entités non Étatiques²⁰².

Si la doctrine semble unanime aujourd'hui quant au recours à la force par le peuple dans son droit à l'indépendance, la question a été longuement débattue. Les auteurs se sont demandé si le peuple, par sa légitimité et l'internationalisation de sa lutte, pouvait sortir d'une situation purement interne à l'État²⁰³ et donc avoir recours à la force via une exception à l'article 2, § 4. Les auteurs favorables au recours à la force par le peuple dans l'exercice de son droit d'indépendance ont élaboré leur position sur la base de deux arguments.

- Premièrement, la majorité d'entre eux se sont référés aux résolutions de l'Assemblée Générale relatives au droit à l'autodétermination des peuples pour justifier une exception légitime à l'article 2, § 4 permettant le recours à la force par le peuple lorsque ce dernier est privé de son droit d'indépendance²⁰⁴. Cette position a été défendue par les États socialistes et du tiers monde, qui ont appuyé les résolutions en question au sein de l'Assemblée Générale.

Une première tentative d'affirmation du droit de recours à la force par le peuple colonisé a eu lieu en 1967, à l'initiative de pays du tiers monde dans le « Special Committee on principles of international law concerning Friendly Relations and Cooperation among States »²⁰⁵. C'est ensuite à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la déclaration relative à la fin du colonialisme que la résolution 2708 (XXV) a précisé que les peuples peuvent exercer leur droit « *par tous les moyens nécessaires dont ils disposent* »²⁰⁶.

²⁰² J. VERHOEVEN, *Droit international public*, op. cit., p. 673.

²⁰³ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, op. cit., p. 211.

²⁰⁴ N. SCHRIJVER, « The Ban on the Use of Force in the UN Charter », op. cit., p. 474 ; D. SIMON, L.A. SICILIANOS, « La 'contre-violence' unilatérale – pratique étatique et droit international », *A.F.D.I.*, 1986, p. 58.

²⁰⁵ A. WILSON, *International Law and the Use of Force by National Liberation Movements*, Oxford, Clarendon Press, 1988, p. 99.

²⁰⁶ A.G., Résolution 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 portant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Les auteurs y voient une première référence à un usage de la force par le peuple colonisé, mais certains émettent des réserves quant au libellé sibyllin de la résolution²⁰⁷. Il faut attendre les résolutions 3070²⁰⁸ et 3101²⁰⁹ de 1973 pour que la situation se clarifie. La première cite à nouveau « tous les moyens [des peuples] » et précise que ceux-ci incluent la « *lutte armée* ».

La seconde détermine le statut des combattants dans les luttes de libération nationale et affirme que ces conflits sont conformes au droit international et soumis au droit international humanitaire en tant que conflits internationaux. Le droit de recours à la force est donc clairement affirmé. Un an plus tard, la résolution 3314²¹⁰ définit la notion d'agression, précise que celle-ci ne vise pas le droit à l'autodétermination et réaffirme le droit de lutte et d'emploi de la force du peuple colonisé.

C'est sur la base de ces différents textes ayant des majorités variables qu'une partie de la doctrine considère qu'il existe entre les États un consensus en faveur de l'emploi de la force par le peuple colonisé dans le cadre d'une lutte de libération nationale.

- Deuxièmement, une tranche minoritaire de cette doctrine a développé un autre argument pour justifier le recours à la force du peuple colonisé. Ce dernier se base sur l'exception de légitime défense contenue à l'article 51 de la Charte. Selon cette « thèse de l'agression permanente »²¹¹, l'usage de la force par un État qui prive un peuple de son droit à l'indépendance est contraire aux buts des Nations Unies. Il est donc interdit par l'article 2, § 4 et condamné par une série de résolutions de l'Assemblée Générale allant dans ce sens. Le peuple subit donc une agression, permanente qui plus est, qui justifie son recours à la force dans un but de légitime défense²¹², en vertu notamment de la Déclaration de 1970 qui lui permet de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principe de la Charte²¹³.

²⁰⁷ *Ibid.* ; D. SIMON, L.A. SICILIANOS, « La 'contre-violence' unilatérale... », *op. cit.*, p. 58.

²⁰⁸ A.G., Résolution 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973 portant l'Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux.

²⁰⁹ A.G., Résolution 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 portant les Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes.

²¹⁰ A.G., Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 portant la Définition de l'agression.

²¹¹ A. CASSESE, *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 404.

²¹² J. ZOUREK, « La notion de légitime défense en droit international », *Ann. I.D.I.*, 1975, pp. 1 et s.

²¹³ A.G., Résolution 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, *op. cit.*

Cette minorité d'auteurs considère donc que l'article 2, § 4 est applicable à tout sujet de droit international, y compris les peuples coloniaux²¹⁴, et que ces derniers peuvent avoir recours à la force via le droit de légitime défense.

Parmi les auteurs favorables à l'usage de la force par le peuple dans son processus de décolonisation, la question des fondements d'un tel droit s'est alors posée et a été fortement débattue : une partie majoritaire du mouvement considérant qu'il s'agit d'un droit directement tiré du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, une autre partie minoritaire prônant une extension de l'article 2, § 4 de la Charte au peuple et une exception tirée de la légitime défense.

En ce qui concerne la position minoritaire, les opposants, soutenus par les États occidentaux, se sont formellement opposés à une extension du principe de non recours à la force de la Charte. En effet, durant cette période de guerre froide, ils craignent notamment qu'un tel raisonnement rendant applicable l'exception de légitime défense permette à un État tiers d'intervenir en faveur du peuple dans de tels conflits. Cette opposition a donc empêché la formation d'un consensus entre les États sur cette question tant sur le plan théorique que dans des cas particuliers²¹⁵.

En ce qui concerne la position majoritaire, basée sur le droit des peuples à l'autodétermination lui-même, il semble que ce soit celle-ci qui ait finalement été suivie. L'opposition qu'elle a suscitée s'est retrouvée limitée : seuls certains auteurs²¹⁶ ont considéré que la position des États occidentaux était assez forte pour empêcher la reconnaissance d'un droit de recours à la force au peuple, et que cette question n'était par conséquent pas encore résolue.

A. CASSESE a proposé une voie médiane pour débloquer la situation dans laquelle le peuple se retrouverait enfermé car il serait dans l'interdiction d'utiliser la force pour réaliser son droit d'indépendance dénié.

Il parle d'une « legal license »²¹⁷ du peuple à utiliser la force mais uniquement en réponse aux mesures de l'État colonisateur qui l'empêchent de réaliser son droit²¹⁸.

²¹⁴ G. STAROUCHENKO, « La liquidation du colonialisme et le droit international », in G. TOUNKINE, *Droit international contemporain*, Moscou, Editions du progrès, 1972, pp. 134 et 135.

²¹⁵ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, op. cit., pp. 213 et 220 et s.

²¹⁶ Voir entre autres : A. WILSON, *International Law and the Use of Force...*, op. cit., p. 135.

²¹⁷ A. CASSESE, *Self-Determination of Peoples. A Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 153.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 198.

Aujourd'hui, il semble que la position majoritaire fasse consensus²¹⁹. Les auteurs reconnaissent un droit de recours à la force au peuple colonial engagé dans une lutte de libération nationale dans l'exercice de son droit d'indépendance, et ce sur base du droit à l'autodétermination et de résolutions de l'Assemblée Générale. Au regard de l'article 2, § 4 de la Charte, il s'agit donc d'une exception implicite et particulière, visant une situation qui ne fait totalement partie « ni des relations purement internes des États, ni des relations purement interétatiques »²²⁰.

²¹⁹ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, Lextenso éditions, 2009, p. 1052 ; J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 673 ; N. SCHRIJVER, « The ban on the use of force in the UN Charter », *op. cit.*, p. 474 ; A. WILSON, *International Law and the Use of Force...*, *op. cit.*, p. 103.

²²⁰ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, *op. cit.*, p. 230.

§ 2. Illustrations et cas d'application concrète

Il existe plusieurs manières de réaliser le droit à l'autodétermination externe d'un peuple. Outre le recours à la force, la première piste privilégiée est celle de l'accession à l'indépendance pacifique. Cette dernière a lieu à travers l'organisation d'un référendum pour que le peuple puisse exprimer son libre choix, et ce dans le but de conclure un accord direct entre le peuple colonial et l'État concerné²²¹. En cas de blocage des négociations, c'est alors à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir soit de manière directe, via une aide concrète dans les négociations, soit indirecte via des déclarations politiques, afin de soutenir le processus et d'aboutir à un accord consacrant l'une des formes d'indépendance possibles²²² choisie par le peuple.

Les situations de blocage dans le processus d'indépendance des peuples colonisés sont fréquentes. Mais étonnamment, ce n'est pas souvent la puissance coloniale qui s'oppose à la réalisation du droit des peuples. En effet, il existe plusieurs conflits dans lesquels des pays tiers revendiquent une souveraineté sur le territoire du peuple colonial. Ils s'opposent donc à l'indépendance du peuple et réclament l'intégration de son territoire. On assiste parfois à une véritable bataille entre l'État tiers et l'ancienne puissance coloniale agissant en faveur du peuple, comme dans le cas du Timor Oriental²²³.

Dans ce conflit opposant le Portugal, l'ancienne puissance colonisatrice, à l'Indonésie, l'ancienne colonie devenue indépendante et contrôlant la partie occidentale du territoire, le Timor oriental s'est vu reconnaître un droit à l'autodétermination externe mais n'a pu le réaliser à cause de l'invasion de son territoire par l'Indonésie. Cette dernière a organisé des élections non démocratiques et mis en place un gouvernement favorable à un rattachement avec son territoire. Selon le Portugal, le droit à l'autodétermination du Timor oriental n'a pas été respecté, ni son droit à l'indépendance²²⁴. Il a donc introduit un recours devant la Cour Internationale de Justice, mais contre l'Australie au sujet d'un traité conclu avec l'Indonésie méconnaissant les droits du Timor oriental et les siens. La Cour a cependant refusé de se prononcer sur les droits et obligations d'un État non partie à la cause, à savoir l'Indonésie²²⁵.

²²¹ S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples...*, op. cit., p. 293.

²²² Pour rappel voir : A.G., Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, op. cit.

²²³ A. CASSESE, *Self-Determination of Peoples...*, op. cit., pp. 223 et s. ; voir annexe n°1.

²²⁴ A. CASSESE, *Self-Determination of Peoples...*, op. cit., p. 225.

²²⁵ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90.

Certaines situations de blocage mènent parfois à l'usage de la force par le peuple. Dans les cas de l'Erythrée et du Sahara occidental, les mouvements de libération nationale ont pris les armes pour se rebeller vis-à-vis de puissances tierces qui s'opposaient à leur indépendance.

En ce qui concerne l'Erythrée²²⁶, il s'agit d'une ancienne colonie italienne qui a été administrée par le Royaume Uni après la seconde guerre mondiale. Après une consultation des partis politiques et des associations locales, mais sans référendum ni consultation directe de la population, la Commission des Nations Unies compétente décide du rattachement du territoire à l'Ethiopie, ancienne colonie voisine devenue indépendante. Par une résolution du 2 décembre 1950²²⁷, l'Erythrée devient une entité autonome fédérée par l'Ethiopie. En 1962, l'assemblée érythréenne vote en faveur d'une incorporation à l'Ethiopie²²⁸. Mais dès 1960, un front populaire pour la libération de l'Erythrée se met en place, rejoint en 1970 par le front de libération du peuple érythréen. C'est le début d'une lutte armée contre les autorités éthiopiennes en raison, selon les mouvements de libération nationale, du non-respect du droit à l'autodétermination de peuple érythréen²²⁹. Après que le territoire revendiqué ait été conquis, un référendum est organisé en 1993 par l'Erythrée et reconnu par l'Ethiopie : l'indépendance de l'Erythrée est officiellement proclamée²³⁰.

Selon A. CASSESE, il s'agit d'une réussite de réalisation du droit à l'indépendance du peuple érythréen par la force, justifié par l'échec des Nations Unies à faire respecter son droit à l'autodétermination dans le processus de décolonisation²³¹. Aujourd'hui, l'Erythrée est néanmoins gouvernée par un système quasi dictatorial et militaire qui est accusé entre autres de graves violations des droits humains²³², ce qui entraîne un exil massif de sa population.

En ce qui concerne le Sahara occidental²³³, il s'agit d'une ancienne colonie espagnole riche en phosphate qui connaît son premier mouvement d'indépendance dans les années 1960²³⁴.

²²⁶ Voir annexes n°s 2 et 3.

²²⁷ A.G., Résolution 390-A (V) du 2 décembre 1950.

²²⁸ E. GAYIM, *The Eritrean Question*, Uppsala, Iustus Forlac, 1993, pp. 108 et s.

²²⁹ A. CASSESE, *Self-Determination of Peoples...*, *op. cit.*, pp. 218 et s.

²³⁰ E. GAYIM, *The Eritrean Question*, *op. cit.*, pp. 469 et s.

²³¹ A. CASSESE, *Self-Determination of Peoples...*, *op. cit.*, p. 222.

²³² Voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIEritrea/Pages/ReportCoIEritrea.aspx> (consulté le 14/04/16).

²³³ Voir annexes n°s 4 et 5.

²³⁴ A. CASSESE, *Self-determination of peoples...*, *op. cit.*, p. 214.

L'Espagne reconnaît le droit à l'autodétermination du peuple et accepte les revendications de décolonisation du mouvement Polisario. Mais simultanément, le Maroc et la Mauritanie, deux États voisins, interviennent dans le processus et considèrent que le Sahara occidental fait partie intégrante de leur territoire. En 1975, la Cour Internationale de Justice rend un avis consultatif et estime que même si le territoire n'était pas une *terra nullius* avant la colonisation espagnole, les liens qui l'unissaient au Maroc et à la Mauritanie n'étaient pas assez forts pour établir une souveraineté dans leur chef et empêcher le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui²³⁵.

En 1976, l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie s'accordent sur une administration tripartite du territoire, mais cette dernière n'est finalement pas mise en place suite à l'invasion partielle du territoire par les deux États voisins. Le mouvement Polisario, soutenu par l'Algérie, s'engage alors dans une lutte armée contre ces derniers et proclame l'indépendance de la République Arabe Sahraouie Démocratique. En 1977, la Mauritanie abandonne le combat²³⁶. Parallèlement, les Nations Unies envoient une mission sur place²³⁷ et multiplient les résolutions affirmant le droit du peuple sahraoui à l'indépendance et réclamant la paix²³⁸. Mais cela n'a pas l'effet escompté car le Maroc décide de la construction d'un mur militarisé dans les années 80 pour déterminer son territoire.

En 1991, les parties signent un cessez-le-feu et s'accordent pour la tenue d'un référendum. Ce dernier n'a pas encore eu lieu, les parties étant en désaccord au sujet des modalités d'exécutions et du recensement de la population notamment²³⁹. Plusieurs négociations ont eu lieu entre 2007 et 2010 mais sans résultats concrets.

Aujourd'hui, le Maroc contrôle environ 80% du territoire, contre 20% pour le Polisario. Selon le responsable de la MINURSO en 2008, « l'indépendance est inatteignable »²⁴⁰.

²³⁵ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 29 et s., § 75 à 83.

²³⁶ M. BARBIER, *Le conflit du Sahara occidental*, Paris, L'Harmattan, 1982, p. 257.

²³⁷ La MINURSO ; voir <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minurso/index.shtml> (consulté le 14/04/16).

²³⁸ M. HINZ, *Le droit à l'autodétermination du Sahara occidental : le chemin difficile du peuple sahraoui*, Bonn, PDW, 1978, pp. 17 et s.

²³⁹ K., MOSHEN-FINAN, « Sahara occidental : du conflit oublié aux nouvelles formes de lutte », in *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 283 et s.

²⁴⁰ Source : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2008/04/22/le-mediateur-de-l-onu-ecarte-l-independance-du-sahara-occidental_1036908_3212.html (consulté le 14/04/16).

On constate donc dans ce cas l'échec de l'usage de la force par le peuple sahraoui pour faire respecter son droit à l'autodétermination et l'enlisement du processus dans un cessez-le-feu sans perspective de référendum.

Ces deux conflits illustrent le fait que l'usage de la force par le peuple pour réaliser son droit d'indépendance est d'une efficacité relative. Ils démontrent également que la force est une possibilité à moyen terme qui a un impact conséquent sur la population et que la résolution à long terme des conflits ne peut être atteinte que via des moyens pacifiques, par des accords ou des référendums, comme en Erythrée, sous peine de blocage comme au Sahara occidental.

Force est de constater aussi que les conflits paralysant le processus de décolonisation en général sont complexes, dépassent bien souvent les aspirations du peuple lui-même et sont contaminés par les intérêts d'États tiers au processus. À l'heure actuelle, la plupart des peuples coloniaux ont réalisé leur indépendance. La liste des territoires non autonomes des Nations Unies²⁴¹ est relativement réduite: seuls certains territoires peuvent encore prétendre à un droit d'indépendance en vertu du droit à l'autodétermination externe et ne l'ont pas réalisé ou en sont empêchés. Outre le Sahara occidental, on y retrouve les territoires suivants :

- L'Anguilla, les Bermudes, les Îles Caïmans, les Îles Falkland, les Îles Turques et Caïques, les Îles Vierges britanniques, le Montserrat, Sainte-Hélène, Gibraltar et Pitcairn ; tous administrés par le Royaume Uni. Ce dernier a mis en place un système de « partnership », explicité dans un White Paper de 2012²⁴², par lequel les territoires décident de leur propre constitution, et déterminent et administrent leurs affaires intérieures de manière indépendante, et sont libres d'exercer leur droit à l'autodétermination externe et d'exprimer leur volonté de rester britanniques ou non, tout en restant sous l'autorité d'un gouverneur britannique. Aucun territoire n'a exprimé la volonté de se séparer du Royaume Uni, même si la question est controversée dans certaines îles²⁴³ et que des référendums ont été organisés à ce sujet²⁴⁴.

²⁴¹ Voir annexe n°6 ; voir également les « working papers » du Secrétariat expliquant en détails la situation de chaque territoire.

²⁴² *The Overseas Territories: Security, Success, Sustainability* ; Disponible sur https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/12249/ot-wp-0612.pdf.

²⁴³ Par exemple : les îles Caïmans réclament plus d'indépendance ; voir http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/AC.109/2014/8.

²⁴⁴ Référendum organisé en 1995 pour les Bermudes (73.6% des votants se sont prononcés contre une séparation) ;

Certains territoires, comme Gibraltar et les Îles Falkland, font également l'objet de contentieux avec des pays tiers²⁴⁵.

- Les Îles Vierges américaines, Guam et les Samoa américaines ; administrés par les États-Unis. Ils sont considérés comme des possessions des États-Unis, organisées par eux mais non incorporées, ce qui ne leur accorde pas les mêmes droits que les autres états et leurs habitants. Ils bénéficient de leurs propres systèmes parlementaires et judiciaires mais restent sous l'autorité d'un gouverneur américain. Les Îles Vierges et le Guam jouissent d'un « Organic Act » mais revendiquent une constitution propre, ce dont jouissent déjà les Samoa. Aucun territoire n'a exprimé la volonté de se séparer des États-Unis²⁴⁶.

- La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, administrées par la France. En ce qui concerne le premier territoire, après un mouvement d'indépendance avorté et des affrontements dans les années 1970, un compromis a été trouvé via les accords de Matignon, créant trois provinces et rétablissant la séparation des pouvoirs. Depuis l'accord de Nouméa en 1998, approuvé par référendum, la Nouvelle-Calédonie est définie comme une « Collectivité *sui generis* d'Outremer » et bénéficie d'une autonomie croissante. En ce qui concerne la Polynésie française, elle est également qualifiée de « Collectivité d'Outremer » et son statut est déterminé par une loi spéciale. Malgré un référendum de 1958 proclamant son allégeance à la France²⁴⁷, les Nations Unies appellent au respect du droit à l'autodétermination de ce peuple et à l'organisation d'une consultation populaire²⁴⁸.

- Tokélaou, administré par la Nouvelle Zélande. Ce petit territoire a un système politique particulier depuis 1998, permettant aux habitants de prendre des décisions selon une méthode traditionnelle dans chaque village. Il est en négociation avec la Nouvelle Zélande pour établir un accord de libre association et créer sa propre constitution.

Voir http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/AC.109/2014/5 ; Référendum organisé en 2013 pour les îles Falkland (99.8% des votants se sont prononcés contre une séparation) ; Voir http://www.un.org/en/decolonization/pdf/falkland_islands.pdf.

²⁴⁵ Contentieux avec l'Espagne en ce qui concerne Gibraltar ;

voir http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/AC.109/2014/12 ; Contentieux avec l'Argentine en ce qui concerne les Îles Falkland ; voir *infra*.

²⁴⁶ Le Guam s'est d'ailleurs prononcé à deux reprises sur cette question via des référendums organisés en 1976 et 1982 ; voir <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/005/66/PDF/N1400566.pdf?OpenElement>.

²⁴⁷ Voir http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/AC.109/2014/19.

²⁴⁸ Voir United Nations Annual Working Paper on French Polynesia : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/AC.109/2014/19.

Deux référendums ont été organisés jusqu'à présent, mais malgré le fait que la majorité se soit prononcée en faveur de l'adoption des deux actes, le nombre de votants requis n'a jamais été atteint²⁴⁹. Depuis 2007, le processus est en pause mais la Nouvelle Zélande continue à soutenir le Tokélaou dans son accès à l'indépendance.

Section 2. Après la période de décolonisation

Comme nous l'avons développé précédemment²⁵⁰, le droit à l'autodétermination externe et le droit à l'indépendance qui en découle ont été développés durant la période de décolonisation du siècle dernier et ont été limités à une catégorie de peuples bien précise, à savoir le peuple colonisé. Nous avons qualifié cette dernière de conception restrictive du peuple. Les autres peuples, appartenant à la conception extensive de ce concept et bénéficiant du droit à l'autodétermination interne seulement, ont depuis cherché à obtenir les mêmes droits que le peuple colonisé. Ils ont revendiqué le droit d'indépendance et de sécession à partir du droit général à l'autodétermination des peuples, et *de facto* ont également demandé la reconnaissance d'un droit de recours à la force. On assiste donc à une remise en cause de la définition du titulaire du droit à l'autodétermination externe pour d'un droit de sécession général en faveur de tous les peuples.

Ces revendications ont été portées par des mouvements de sécession et ont pris de l'importance à une période qualifiée par les auteurs de « deuxième vague de décolonisation »²⁵¹, au début des années 1990, en lien avec la résurgence de conflits intra étatique comme au Kosovo ou en Tchétchénie. Comme expliqué ci-dessus²⁵², les mouvements sécessionnistes se distinguent des mouvements de libération nationale car, même si leurs luttes sont similaires, ils affrontent un État mais sans disposer ni d'une légitimité ni légalité aux yeux de la communauté internationale en raison de l'absence de passé colonial²⁵³. Ils bénéficient néanmoins de la légitimité du peuple en cause et de l'appui de certains États régionaux²⁵⁴.

²⁴⁹ Voir http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/AC.109/2014/2.

²⁵⁰ Voir *supra* Partie I, Chapitre 1, Section 2.

²⁵¹ G. CAHIN, « Sécession : le retour. Sur quelques tendances récentes de la pratique internationale », *La France, l'Europe et le monde : mélanges en l'honneur de Jean Charpentier*, Paris, Pedone, 2008, p. 42.

²⁵² Voir *infra* Partie II, Chapitre 1, Section 1, §1.

²⁵³ M. BENCHIKH, « Le terrorisme, les mouvements de libération nationale... », *op. cit.*, p. 69.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 71.

Les arguments invoqués par les peuples, et plus particulièrement les peuples autochtones²⁵⁵, en faveur de l'extension du droit à l'autodétermination externe, et du recours à la force qui en résulte, sont nombreux mais ont été très peu suivis par la doctrine.

- Premièrement, les peuples ont tenté de légitimer leur revendication en arguant que le droit devrait être le même pour tous et qu'il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les peuples²⁵⁶. Ils ont proposé tantôt une extension du droit remettant en cause les critères des Nations Unies, notamment pour les cas de domination économique²⁵⁷ ; tantôt une extension de la définition du peuple colonisé, toujours dans le but d'inclure d'autres formes de colonisation. Par exemple, certains ont avancé que les peuples autochtones vivaient sur des *terra nullius* occupées, ce qui correspondait bien à une force de domination condamnable²⁵⁸.
- Deuxièmement, ils ont invoqué une interprétation littérale des textes, conférant le « right of all peoples »²⁵⁹. C. TOMUSCHAT cite à ce propos le refus par plusieurs États occidentaux d'une proposition de l'Inde ayant pour but de clarifier les textes et de limiter le droit aux peuples sous domination étrangère uniquement²⁶⁰.
- Troisièmement, les peuples ont illustré leur discours par plusieurs pratiques de sécession réussies ou des phénomènes pouvant y être assimilés, tels que le Sénégal se séparant de la Fédération du Mali en 1960, Singapour quittant la Fédération de Malaisie en 1965, etc., même si elles sont hautement controversées²⁶¹.
- Quatrièmement, ils ont défendus leurs revendications sur la base de plusieurs justifications morales, fondées sur l'éthique²⁶².

Comme dit plus haut, les auteurs qui ont suivi ces arguments constituent une faible minorité²⁶³.

²⁵⁵ L. HENNEBEL, « Le droit des peuples autochtones.. », *op. cit.*, p. 179.

²⁵⁶ T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors...*, *op. cit.*, p. 48.

²⁵⁷ L. BUCHHEIT, *Secession: the Legitimacy of Self-Determination*, New Haven and London, Yale University Press, 1978, p. 17.

²⁵⁸ L. HENNEBEL, « Le droit des peuples autochtones.. », *op. cit.*, p. 179.

²⁵⁹ C. TOMUSCHAT, « Self-Determination in a Post-Colonial World », in C. TOMUSCHAT, *Modern Law of Self-Determination*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 2. ; voir notamment les textes cités dans la Partie I, Chapitre 1, Section 2.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 3.

²⁶¹ F. ROCH, « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisations », *Revue québécoise de droit international*, 2002, p.78.

²⁶² *Ibid.*, p. 77 ; T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors...*, *op. cit.*, pp. 61 et s.

²⁶³ D. MURSWIEK, « The Issue of a Right of Secession – reconsidered », in C. TOMUSCHAT, *Modern Law of Self-Determination*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 24.

Les arguments invoqués à l'encontre de l'extension ont, quant à eux, été largement soutenus par les auteurs²⁶⁴.

- Premièrement, plusieurs grands principes ont été mis en avant pour contrer l'extension²⁶⁵, comme la sécurité juridique, la non-rétroactivité du droit, l'intégrité territoriale et la souveraineté, le maintien de la paix et de la sécurité internationale, l'*uti possidetis*, etc. Cette extension pourrait entraîner une multitude de conflits menés par tous les groupes aux aspirations sécessionnistes remettant en cause ces principes.
- Deuxièmement, et dans la même optique, les auteurs ont défendu que l'État moderne se devait de faire cohabiter les ethnies et les peuples, s'opposant ainsi à une fragmentation ethnique illimitée et à un cercle de violence sans fin²⁶⁶.
- Troisièmement, l'autodétermination externe ayant été reconnue dans un contexte historique et un but bien précis, ces auteurs ont estimé que ce droit devait donc rester dans le cadre du processus de décolonisation, aujourd'hui quasi achevé, sous peine de créer un véritable chaos²⁶⁷.
- Quatrièmement, à l'inverse du camp minoritaire, ils ont appuyé leurs arguments sur des exemples de sécessions n'ayant pas été soutenues par les Nations Unies²⁶⁸, comme le Biafra, qui a fait sécession du Nigéria entre 1967 et 1970, ou la République Turque de Chypre du Nord.
- Cinquièmement, ils ont affirmé qu'il n'existait pas de traces d'un droit de sécession général se fondant sur le droit à l'autodétermination des peuples dans les textes²⁶⁹.

Sur ce point, on peut faire référence à T. CHRISTAKIS qui a réalisé une analyse approfondie de la pratique et de l'*opinio juris* des États, à travers leurs prises de position dans des conflits particuliers, ainsi que des textes conventionnels et des positions du Comité des droits de l'homme. Il en ressort que, bien qu'il y ait quelques contradictions dans la pratique, l'*opinio juris* témoigne d'un refus évident de l'extension²⁷⁰.

²⁶⁴ L. HENNEBEL, « Le droit des peuples autochtones... », *op. cit.*, p. 180.

²⁶⁵ *Ibid.* ; D. MURSWIEK, « The Issue of a Right of Secession... », *op. cit.*, p. 25.

²⁶⁶ A. BUCHANAN, « Les conditions de la sécession », *Philosophiques*, 1992, pp. 160 et 161.

²⁶⁷ T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors...*, *op. cit.*, p. 53.

²⁶⁸ C. TOMUSCHAT, « Self-Determination in a Post-Colonial World », *op. cit.*, p. 5.

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ O. CORTEN, « A propos d'un désormais «classique»: le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, de Théodore Christakis », *R.B.D.I.*, 1999-I, pp. 329 et s.

Il apparaît donc clairement qu'il n'existe pas d'extension du droit à l'autodétermination externe à tous peuples autres que le peuple colonisé et que ces derniers ne peuvent prétendre à un droit d'indépendance, de sécession général et de recours à la force sur cette base²⁷¹. Le droit de sécession par la force ne s'applique que dans les conditions très limitées de la colonisation, en faveur du peuple répondant à la dimension restrictive de ce concept.

Les Nations Unies ont d'ailleurs confirmé cette position. Le rapporteur spécial A. EIDE, chargé d'une étude sur l'expérience acquise par les gouvernements en ce qui concerne le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles des minorités sont impliquées, s'est exprimé à ce sujet en 1992. Il a pris la position suivante : il estime qu'il n'existe que trois bénéficiaires de la dimension externe du droit à l'autodétermination, à savoir le peuple colonisé, le peuple occupé suite à la seconde guerre mondiale et le peuple qui a obtenu un accord avec son État, via un droit constitutionnel²⁷². Le dernier cas de figure vise un droit de sécession mutuel, décidé entre les parties, sans recours à un droit unilatéral et à la force.

Si le droit de sécession pour tous les peuples fondé sur le droit à l'autodétermination est inexistant, un droit de sécession général pour les peuples en dehors du principe de l'autodétermination n'est pas établi non plus. En effet, la doctrine a choisi d'adopter une approche neutre et de se baser sur le principe d'effectivité. La sécession n'est ni interdite, ni autorisée²⁷³. En vertu du « principe de liberté en cas de vide juridique »²⁷⁴, le droit se limite à tirer les conséquences d'une situation de fait : il constate si la sécession a échoué ou non, mais la sécession réussie reste soumise au principe de l'*uti possidetis* et à la reconnaissance des autres États²⁷⁵.

G. CAHIN²⁷⁶ décrit à ce sujet la méthode des États en la matière : pacifier les conflits, dissuader le groupement sécessionniste et accompagner le nouvel État une fois la sécession réussie²⁷⁷.

²⁷¹ A. BUCHANAN, « Les conditions de la sécession », *op. cit.*, p. 159 ; F. ROCH, « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples... », *op. cit.*, p. 73 ; D. MURSWIEK, « The Issue of a Right of Secession... », *op. cit.*, p. 25 ; A. CRISTESCU, « The Right to Self-Determination. Historical and Current Development on the Basis of United Nations Instruments », UN. Doc. E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1, 1981, para. 173 ; T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors...*, *op. cit.*, p. 74. ; O. CORTEN, A. LAGERWALL, « La doctrine de la "sécession-remède" ... », *op. cit.*, p. 188.

²⁷² Voir UN doc. E/CN.4/Sub.2/1992/37, §§ 156 à 172, cité par C. TOMUSCHAT, « Self-Determination in a Post-Colonial World », *op. cit.*, p. 17.

²⁷³ T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors...*, *op. cit.*, pp. 73 et s.

²⁷⁴ F. ROCH, « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples... », *op. cit.*, p. 79.

²⁷⁵ *Ibid.*, pp. 73 et 83.

²⁷⁶ G. CAHIN, « Sécession : le retour... », *op. cit.*, p. 43.

²⁷⁷ *Ibid.*, pp. 43, 48, 55 et s.

Il résulte de ce qui précède que la seule hypothèse de prise d'indépendance par un peuple en dehors d'une situation de décolonisation est celle de l'accord entre le peuple et l'État. Cette dernière n'octroie pas de droit de recours à la force vu qu'elle se déroule pacifiquement, sur base d'un accord mutuel.

Un exemple de sécession sur base d'accord mutuel est celui de la Tchécoslovaquie²⁷⁸.

Lors de la chute du bloc communiste en 1989, la République Socialiste Tchécoslovaque prend fin et est remplacée par la République Fédérale Tchèque et Slovaque, consolidé par une nouvelle constitution. Mais des mésententes apparaissent rapidement entre les entités fédérées, le peuple tchèque souhaitant plus de contrôle et le peuple slovaque plus de décentralisation. La scission s'opère progressivement et les pourparlers commencent pendant l'été 1992. Le 17 juillet 1992, la déclaration d'indépendance de la nation slovaque est proclamée et les ministres en place démissionnent. Le 13 novembre, les deux parties s'accordent sur la division des territoires. L'acte constitutionnel est signé le 25 novembre 1992 et son effectivité est prévue pour le 31 décembre de la même année. Le 2 février 1993, les deux Républiques Tchèques et Slovaques ont à leur tête de nouveaux chefs d'État et sont totalement indépendantes²⁷⁹.

* * *

Nous pouvons donc conclure qu'un droit de recours à la force légitime est reconnu au peuple en cas de violation du droit à l'autodétermination externe du peuple en tant qu'exception particulière à l'article 2, § 4. Ce droit a d'ailleurs été mis en pratique, mais avec une efficacité relative.

Cette hypothèse est néanmoins *de iure* limitée au peuple colonial engagé dans une lutte de libération nationale, seul titulaire de cette dimension externe du droit et ne s'applique pas aux autres peuples engagés dans des conflits de guerres civiles ayant les mêmes objectifs.

²⁷⁸ C. TOMUSCHAT, « Self-Determination in a Post-Colonial World », *op. cit.*, p. 17.

²⁷⁹ Références historiques : voir entre autres <http://www.iev.be/getattachment/f4528ad1-f5cb-469b-83f2-543a348d8535/Quelques-elements-sur-les-scissions-contemporaines.aspx> ; <http://www.czech.cz/fr/Decouvrez-la-RT/Informations-sur-la-RT/La-revolution-de-velours-et-ses-consequences> (consultés le 14/04/16).

Les tentatives d'extension de la facette externe du droit à l'autodétermination aux autres peuples sont restées vaines et la seule possibilité d'indépendance pour eux est celle de l'accord mutuel avec l'État, ce qui ne suppose donc pas de recours à la force.

Chapitre 2. La théorie de la sécession remède

Le deuxième chapitre a pour objectif d'analyser l'hypothèse du recours à la force par le peuple dans le cadre de son droit à l'autodétermination interne. Cette facette reconnaît à tous les peuples un « droit à la démocratie »²⁸⁰, qui reprend un droit des peuples à choisir librement son gouvernement et son régime politique ainsi que le droit de poursuivre son développement économique, social et culturel, et fait partie de la troisième génération des droits de l'homme²⁸¹, ainsi que des droits collectifs spécifiques au peuple autochtone. L'exercice de celles-ci ne requiert donc pas l'usage de la force *a priori*.

Toutefois, certains ont affirmé que le peuple pouvait avoir recours à la force en cas de violation de son droit à l'autodétermination interne. Cette théorie de la « sécession remède » est aujourd'hui largement défendue par les auteurs. Nous tenterons dans un premier temps d'en cerner les fondements et d'identifier une *opinio juris*, pour ensuite dans un second temps, analyser son évolution historique et la pratique des États qui en découle.

Section 1. Fondements

La théorie de la sécession remède peut être résumée de la manière suivante : en cas de violations massives et manifestes de son droit à l'autodétermination interne ainsi que de graves exactions de la part de son gouvernement²⁸², le peuple victime peut se prévaloir d'un droit à créer un nouvel État et d'un droit de sécession. Cette forme de réparation d'une violation du droit international suppose donc un droit de recours à la force.

Le principal fondement de la théorie réside dans une interprétation *a contrario* de la résolution 2526 de l'Assemblée Générale²⁸³ de 1970, et plus particulièrement du septième paragraphe du « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » :

²⁸⁰ J.-P. COT, A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire...* », *op. cit.*, p. 346.

²⁸¹ Voir la définition exacte *infra* Partie I, Chapitre 1, Section 2, § 3, p. 22.

²⁸² O. CORTEN, A. LAGERWALL, « La doctrine de la "sécession-remède" ... », *op. cit.*, p. 188.

²⁸³ A.G., Résolution 2526 (XXV) du 24 octobre 1970 portant la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

« Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur. »

Pour T. CHRISTAKIS, « la condition du respect de l'intégrité territoriale [qui s'impose aux peuples dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination] est elle-même conditionnée »²⁸⁴. Selon cette lecture du texte, l'intégrité territoriale d'un État peut être remise en cause si ce dernier ne respecte pas les conditions énoncées²⁸⁵ : à savoir le respect du droit des peuples et la mise en place d'un gouvernement représentatif et non discriminatoire. L'État ne pourrait donc plus invoquer son intégrité territoriale face à un peuple faisant sécession en raison de la violation de son droit à l'autodétermination interne. Les auteurs parlent d'une « safeguard clause »²⁸⁶, qui dans ce cas précis établit une primauté du droit du peuple sur le droit à l'intégrité territoriale de l'État²⁸⁷.

La doctrine a donc rapidement établi un lien entre les deux facettes du droit à l'autodétermination de peuple sur la base de la sécession remède²⁸⁸. Tous les peuples bénéficiant du droit interne mais subissant la violation de celui-ci, peuvent se prévaloir du droit externe même s'ils en étaient privés à la base²⁸⁹. Certains ont même affirmé que le droit de sécession remède faisait partie intégrante du droit à l'autodétermination²⁹⁰.

Cependant, la théorie a limité ce droit à des situations exceptionnelles²⁹¹.

²⁸⁴ T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors...*, op. cit., p. 297.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 190.

²⁸⁶ S. VAN DEN DRIEST, *Remedial Secession: A Right to External Self-Determination as a Remedy to Serious Injustices?*, Anvers, Intersentia, 2013, pp. 104 et 105.

²⁸⁷ A. CASSESE, *Self-determination of peoples...*, op. cit., p. 119.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 120 ; M.P. SCHARF, « Earned Sovereignty. Juridical Underpinnings », *D.J.I.L.P.*, 2004, pp. 373 et s.; cité par S. VAN DEN DRIEST, *Remedial Secession...*, op. cit., pp. 110 et 111.

²⁸⁹ C'est-à-dire même si ils ne rentraient pas dans la définition du peuple colonisé et ne répondaient pas aux conditions pour faire sécession et bénéficier du droit à l'autodétermination externe avant la violation de leur droit interne.

²⁹⁰ D. MURSWIEK, « The Issue of a Right of Secession – reconsidered » in C. TOMUSCHAT, *Modern Law of Self-Determination*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 21 et s., cité par S. VAN DEN DRIEST, *Remedial Secession...*, op. cit., p. 113.

²⁹¹ T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors...*, op. cit., p. 299.

A. CASSESE défend une interprétation restrictive de cette faculté de sécession²⁹² et a établi un ensemble de conditions strictes pour sa mise en œuvre²⁹³ : la violation du droit à l'autodétermination interne du peuple, l'absence de représentativité du gouvernement de l'État, la discrimination du peuple, la condition *sine qua non* qu'aucune solution ne soit possible pour faire face à cette situation dans le droit interne de l'État et de graves violations massives, manifestes et systématiques des droits fondamentaux du peuple discriminé²⁹⁴.

Lorsque ces conditions sont réunies, le peuple acquiert la légitimité de faire sécession, en ayant recours à la force, et d'user du droit à l'autodétermination externe²⁹⁵. Dans le même sens, L. BUCHHEIT qualifie la sécession remède d' « ultimum remedium »²⁹⁶, c'est-à-dire un droit dont on ne peut user qu'en dernier recours. Elle ne pourrait être réalisée qu'en « réponse aux situations qui sont-elles mêmes des menaces à la sécurité et à la paix internationales »²⁹⁷, comme le génocide d'un peuple.

La théorie a suscité quelques débats quant au titulaire du droit de sécession²⁹⁸. D'une part, on a avancé que seuls les peuples présentant des caractéristiques raciales ou religieuses pouvaient invoquer le droit, en référence au texte de la résolution 2526 de 1970. D'autre part, il a été défendu qu'il ne fallait pas se limiter au texte et que, par exemple, les peuples aux caractéristiques linguistiques ou ethniques pouvaient être considérés comme des titulaires potentiels. En outre, certains ont argué que la résolution 2526 visait implicitement des conflits particuliers de l'époque et se limitait donc aux peuples impliqués dans ces derniers. Il semble que la deuxième approche soit celle à suivre, au regard de la Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme de 1993 et la Déclaration des chefs d'États à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de l'ONU en 1995 qui rajoutent le passage suivant à la fin du texte initial : « (...) sans distinction de race, de croyance ou de couleur *et sans discrimination aucune*. ».

²⁹² A. CASSESE, *Self-determination of peoples...*, *op. cit.*, p. 118.

²⁹³ *Ibid.*, pp. 119 et 120.

²⁹⁴ C. TOMUSCHAT, « Secession and self-determination » in M. KOHEN, *op. cit.*, p. 35.

²⁹⁵ A. CASSESE, *Self-determination of peoples...*, *op. cit.*, p. 120.

²⁹⁶ L. BUCHHEIT, *Secession...*, *op. cit.*, p. 222.

²⁹⁷ G. SIMPSON, « The Diffusion of Sovereignty: Self-Determination in the Post-Colonial Age », *S.J.I.L.*, 1996, p. 285.

²⁹⁸ S. VAN DEN DRIEST, *Remedial Secession...*, *op. cit.*, pp. 115 à 117.

A. CASSESE et L. BUCHHEIT, les deux auteurs ayant le plus défendu la sécession remède, sont soutenus par une large majorité de la doctrine²⁹⁹. Certains auteurs ont d'ailleurs construit diverses théories et interprétations dans ce sens.

- M. GALENKAMP³⁰⁰ propose deux critères pour la réalisation de la sécession remède. Premièrement un critère de nécessité : la sécession doit répondre à une menace sérieuse mais doit rester proportionnée et se réaliser à travers des moyens les moins radicaux possibles³⁰¹. Deuxièmement un critère de légitimité : la sécession doit redresser une situation illégitime et le nouvel État doit offrir des garanties démocratiques suffisantes pour tous les citoyens et ainsi s'abstenir de continuer la situation de discrimination existante³⁰².

- T. FRANCK interprète la sécession remède sous l'angle du « Post Modern Tribalism »³⁰³. Il défend la doctrine de l'« internal colonialism » selon laquelle le peuple aurait un droit de faire sécession en raison d'un droit à la décolonisation reconnu aux peuples à l'intérieur même de l'État. Il justifie cela sur base d'une tendance à l'unilatéralité des peuples et la fin des États multilatéraux regroupant plusieurs peuples. Il reprend les mêmes conditions que celles de la sécession remède³⁰⁴, mais ajoute néanmoins que le peuple doit démontrer un contrôle territorial, une légitimité démocratique, le respect d'obligations internationales telles que les droits de l'homme, et le fait qu'il reconnaisse constitutionnellement l'autonomie des minorités³⁰⁵.

²⁹⁹ Voir notamment C. TOMUSCHAT, « Self-Determination in a Post-Colonial World », *op.cit.*; D. MURSWIEK, « The Issue of a Right of Secession... », *op. cit.*; M. WELLER, « Settling Self-determination Conflicts... », *op. cit.*, p. 69; K. HENRARD, *Devising an Adequate System of Minority Protection: Individual Human Rights, Minority Rights and the Right to Self-Determination*, The Hague, Martinus Nijhoff publishers, 2000, pp. 290-291; H. HANNUM, « Rethinking Self-Determination », *V.J.I.L.*, 1993, p. 45; V. NANDA, « Self-Determination Under International Law: Validity of Claims to Secede », *C.W.R.J.I.L.*, 1981, pp. 269 et 270; G. SIMPSON, « The Diffusion of Sovereignty... », *op. cit.*, p. 283.

³⁰⁰ M. GALENKAMP, « De grenzen van de nationale zelfbeschikking » in R. SYBESMA, *Naar een nieuwe interpretatie van het recht op zelfbeschikking?*, Brussel, VUB-Press, 1995, pp. 89 et s.

³⁰¹ *Ibid.*, pp. 92 et s.

³⁰² M. GALENKAMP, « De grenzen van de nationale zelfbeschikking », *op. cit.*, pp. 102 et s.

³⁰³ T.M. FRANCK « Post Modern Tribalism and the Right to Secession » in C. BROLMANN, R. LEFEBER, M. ZIECK, *Peoples and Minorities in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 3 et 4.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 14.

³⁰⁵ Cité par S. GUTWIRTH, « Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et ... », *op. cit.*, pp. 33 et 34.

- C. TOMUSCHAT³⁰⁶ justifie la théorie de la sécession remède en raison de changements dans le droit international en général. Il avance que l'apparition de nouveaux acteurs sur la scène internationale a remis en cause l'égalité souveraine des États. Désormais, ces derniers ne sont plus au centre du droit international. Les citoyens étant passés du statut de simple objet à sujet de droit, la prise en compte des droits de l'homme est de plus en plus importante et permet de justifier un droit de sécession en cas de non-respect de ceux-ci³⁰⁷.

Malgré ce large soutien, une partie de la doctrine s'est toutefois opposée à la théorie de la sécession remède³⁰⁸. On remarque deux tendances parmi l'opposition, soutenues par divers arguments.

- Le premier courant de l'opposition exprime clairement son refus de la théorie. Cette doctrine considère que le respect de l'intégrité territoriale des États prime sur le droit des peuples³⁰⁹ et que l'interprétation *a contrario* de la résolution 2526 est hors contexte et *de lege ferenda*³¹⁰. Selon elle, l'interprétation correcte est restrictive et ne vise que le cas particulier de l'apartheid en Afrique du sud³¹¹. De plus, elle affirme que la pratique en la matière est inexistante ; aucune sécession ne s'est fondée sur cette théorie³¹². En outre, les Nations Unies se réfèrent constamment à la sécession dans le cadre de la décolonisation³¹³. L'absence d'*opinio juris* est également avancée : il n'existe pas de consensus entre les États sur cette question et les seuls qui se sont prononcés en faveur de la théorie sont ceux dont la population est relativement homogène et qui ne sont donc pas menacés par une tentative de sécession remède³¹⁴, à savoir les États occidentaux.

³⁰⁶ C. TOMUSCHAT, « Self-Determination in a Post-Colonial World », *op. cit.*, p. 41.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 42.

³⁰⁸ Voir notamment H. QUANE, « The United Nations and the evolving right to self-determination », *I.C.L.Q.*, 1998, pp. 503 et s.; R. HIGGINS « Post Modern Tribalism and the Right of Secession. Comments. » in C. BROLMANN, R. LEFEBER, M. ZIECK, *Peoples and Minorities in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 29 et s.

³⁰⁹ D. MOMTAZ, « L'encadrement de la sécession par le droit international », in J.F. AKANDJI-KOMBE, *L'homme dans la société internationale : mélanges en l'hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 281 ; il appuie cet argument au moyen de la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice au sujet de l'importance du principe de l'*uti possidetis* ; p. 282.

³¹⁰ S. VAN DEN DRIEST, *Remedial Secession...*, *op. cit.*, p. 119.

³¹¹ D. MOMTAZ, « L'encadrement de la sécession ... », *op. cit.*, p. 285.

³¹² M. SHAW, « Peoples, Territorialism and Boundaries », *E.J.I.L.*, 1997, p. 483.

³¹³ D. MOMTAZ, « L'encadrement de la sécession ... », *op. cit.*, p. 282.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 286.

- Le second courant de l'opposition est moins ferme et exprime davantage son souci de trouver une autre solution à la situation en cause. Il exprime d'abord ses réticences par rapport à la mise en pratique de la théorie : cette dernière est impossible vu la difficulté d'identifier le peuple victime³¹⁵ et le risque important de jugements arbitraires³¹⁶ et de discrimination découlant des critères ethniques³¹⁷. Il avance ensuite que d'autres moyens de sanction des violations du droit des peuples sont possibles et qu'il est préférable de favoriser une gestion des situations au cas par cas³¹⁸, dans le but de préserver la paix et la sécurité internationale. Ces préoccupations sont partagées par une partie de la doctrine favorable à la sécession remède. En effet, certains auteurs reconnaissent que cette solution n'est pas toujours la plus adéquate et qu'il existe un risque que le nouvel État créé ne solutionne pas la situation en cours³¹⁹. Ils appellent également à une plus grande intervention de la communauté internationale dans ces conflits et à la mise en place de mécanismes de résolution pacifiques de ces conflits³²⁰.

En dépit de ces contestations, nous pouvons affirmer qu'il existe un consensus doctrinal au sujet de la théorie de la sécession remède³²¹. En effet, il apparaît qu'une tendance se soit majoritairement formée en faveur de celle-ci, bien que tous les auteurs ne partagent pas la même conception des moyens d'actions dans ces situations extrêmes. Cependant, la grande divergence qui subsiste parmi les auteurs concerne l'*opinio juris* et la pratique des États. Il est difficile de déterminer si cette dernière est assez importante pour créer une règle coutumière. Si certains affirment qu'elle est suffisante³²², d'autres la juge trop faible, voire inexistante.

³¹⁵ H. QUANE, « The United Nations and the Evolving Right to Self-Determination », *I.C.L.Q.*, 1998, p. 568.

³¹⁶ M. SHAW, « Peoples, Territorialism and Boundaries », *E.J.I.L.*, 1997, pp. 482 et 483.

³¹⁷ D. MOMTAZ, « L'encadrement de la sécession ... », *op. cit.*, p. 287.

³¹⁸ O. CORTEN, A. LAGERWALL, « La doctrine de la "sécession-remède" » ... », *op. cit.*, pp. 204 et 205.

³¹⁹ H. HANNUM, « Rethinking Self-Determination », *op. cit.*, p. 45.

³²⁰ V. NANDA, « Self-Determination ... », *op. cit.*, p. 280.

³²¹ T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors...*, *op. cit.*, p. 303 ; M. WELLER, « Settling Self-Determination Conflicts... », *op. cit.*, p. 54.

³²² C. TOMUSCHAT, « Self-Determination in a Post-Colonial World », *op. cit.*, p. 42 ; T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors...*, *op. cit.*, p. 301 ; ce dernier estime que la théorie a trouvé une résonance dans les travaux des Nations Unies et que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le groupe de travail sur les populations autochtones et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités y font référence de manière directe ou indirecte.

Section 2. Évolution historique et cas pratique

La théorie de la sécession remède s'est développée par rapport à la pratique des États et au regard de certains conflits particuliers. L'examen de ces derniers nous permettra de faire la lumière sur l'existence d'une pratique générale et d'entrevoir l'*opinio juris* des États, tous deux nécessaires à la reconnaissance de la sécession remède en tant que règle de droit positif.

L'indépendance du Bangladesh³²³

Ce conflit de 1971 est celui qui a permis la naissance de la théorie. En 1947, l'ancienne colonie des Indes britanniques est remplacée par l'Union Indienne et le Dominion du Pakistan. Ce dernier reprend les territoires actuels du Pakistan et du Bangladesh, séparés par le territoire indien et appelés respectivement Pakistan occidental et Pakistan oriental. Le seul point commun entre les deux régions est la religion : les populations sont de confession musulmane, mais ne partagent pas la même culture ni la même langue. En 1956, le Dominion devient la République islamique du Pakistan, après avoir adopté sa propre constitution. Très vite, la partie orientale subit des discriminations de la part du pouvoir central, localisé du côté occidental.

Lors des élections de décembre 1970, le Parti du peuple pakistanais, qui défend l'idée d'une structure fédérale, obtient la majorité. Le gouvernement annule les élections et ne permet par l'ouverture de l'assemblée législative de 1971. Des affrontements commencent entre la population et l'armée ; une forte répression commence, qualifiée de génocide par certains.

Le 26 mars 1971, la République populaire du Bangladesh proclame son indépendance mais les affrontements n'ont pas cessé. Elle reçoit le soutien militaire de l'Inde dans son combat contre l'armée pakistanaise, qui finit par se retirer. Parallèlement, les Nations Unies adoptent plusieurs résolutions demandant le retrait des forces indiennes, sans faire référence au droit à l'autodétermination du peuple ou à un droit de sécession. Les troupes indiennes se retirent en 1972. Le Pakistan reconnaît le Bangladesh en 1974 ; il est suivi par de nombreux pays jusqu'à ce que le Bangladesh intègre les Nations Unies.

³²³ Références historiques : voir notamment S. VAN DEN DRIEST, *Remedial Secession...*, *op. cit.*, pp. 276 et s. ; T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors...*, *op. cit.*, pp. 304 et 305.

Les premiers défenseurs de la sécession remède affirment que le peuple bangladais a pris son indépendance et a réalisé son droit à l'autodétermination externe en raison des graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont il a été victime³²⁴. Ils considèrent donc qu'il s'agit d'un premier précédent en faveur de la théorie³²⁵. L'opposition répond déjà que cette vision ne correspond pas à la réalité. Selon elle, les États ont reconnu et accepté l'indépendance du Bangladesh en raison du fait accompli et de la gravité des exactions commises à l'encontre du peuple et par sympathie³²⁶. Ils n'ont pas invoqué l'argument de la sécession remède ; ils ont juste agi par rapport au grave contexte humanitaire³²⁷. L'opposition conteste donc l'existence d'une pratique des États en faveur de la sécession remède³²⁸.

Malgré d'autres luttes postérieures³²⁹, A. CASSESE, défenseur de la théorie, affirme en 1995 qu'il n'existe pas de pratique suffisante : selon lui, le rejet de la sécession remède est « une des seules matières sur laquelle il existe un accord total entre tous les États »³³⁰. Cependant, d'autres conflits majeurs, pouvant être qualifiés de précédents, ont eu lieu depuis cette lutte fondatrice de la théorie.

Le conflit du Kosovo et de l'ex-Yougoslavie³³¹

Depuis la seconde guerre mondiale, le Kosovo est une province autonome de la République socialiste de Serbie, faisant elle-même partie de la République fédérale socialiste de Yougoslavie.

La population kosovare est composée d'une majorité d'habitants de souche albanaise et d'une minorité de "serbes", bien que la province soit considérée par ces derniers comme le berceau de leur peuple. Très tôt, le gouvernement serbe mène une politique de discrimination à l'encontre de la population dite « albanaise ». Il se heurte à des mouvements de résistance et finit par retirer au Kosovo son autonomie.

³²⁴ L. BUCHHEIT, *Secession...*, *op. cit.*, pp. 198 à 215; S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples...*, *op. cit.*, pp. 296 à 301 ; V. NANDA, « Self-Determination ... », *op. cit.*, p. 280.

³²⁵ C. TOMUSCHAT, « Self-Determination in a Post-Colonial World », *op. cit.*, p. 42.

³²⁶ S. VAN DEN DRIEST, *Remedial Secession...*, *op. cit.*, p. 278.

³²⁷ H. QUANE, « The United Nations and... », *op. cit.*, pp. 568 et 569.

³²⁸ O. CORTEN, A. LAGERWALL, « La doctrine de la "sécession-remède" ... », *op. cit.*, p. 188.

³²⁹ Les auteurs évoquent notamment les Kurdes d'Irak et de Turquie et les Tibétains.

³³⁰ A. CASSESE, *Self-determination of peoples...*, *op. cit.*, p. 124.

³³¹ Références historiques ; voir notamment S. VAN DEN DRIEST, *Remedial Secession...*, *op. cit.*, pp. 141 et s.

En 1996, les combats entre les rebelles albanais et le gouvernement serbe s'intensifient : on parle de déplacements de population, de graves violations des droits fondamentaux, de torture et de « nettoyage ethnique » de la population kosovare. Parallèlement à cela, on assiste au démembrement de la Yougoslavie, les autres républiques demandant aussi leur indépendance. En 1999, les tentatives de solutions diplomatiques échouent. L'OTAN prend alors la décision d'intervenir et envoie des forces combattre le gouvernement serbe, qui finit par retirer ses troupes et signer un accord. Les Nations Unies envoient ensuite une mission appelée UNMIK³³² pour administrer le Kosovo et le mener vers l'indépendance. Des élections sont organisées et l'indépendance de la République du Kosovo est proclamée le 17 février 2008.

La Cour Internationale de Justice s'est prononcée au sujet de cette déclaration d'indépendance et de sa conformité avec le droit international. Elle a rendu un avis consultatif le 22 juillet 2010³³³ suite à la demande de l'Assemblée Générale dans une résolution 63/3 du 8 octobre 2008. La Cour a adopté le raisonnement suivant : elle considère qu'elle ne doit pas vérifier si une telle démarche est autorisée, mais seulement s'assurer que le droit international n'interdit pas cette dernière.

- En ce qui concerne le droit international général : la Cour va constater qu'il n'existe pas de règle qui interdit la déclaration d'indépendance.

Elle commence par analyser la pratique des États : ceux-ci s'opposent généralement à la reconnaissance des déclarations d'indépendance mais selon elle il n'existe pas pour autant de règle de droit international qui interdise de telles déclarations. La Cour rappelle également l'importance du principe d'intégrité territoriale et le fait que ce dernier est limité à la sphère des relations entre États. Elle analyse ensuite la pratique du Conseil de Sécurité et note que les condamnations de déclaration d'indépendance qu'il a déjà prononcées tirent leur illégalité d'un usage de la force prohibé ou de la violation d'une autre règle de droit international majeure, et non de la déclaration en elle-même. En outre, la Cour estime qu'elle ne doit pas juger de la légalité de la théorie de la sécession remède car cela outrepasserait sa saisine et la question posée par l'Assemblée Générale³³⁴. Elle conclut que la déclaration d'indépendance ne viole pas le droit international général.

³³² Voir <http://www.unmikonline.org/pages/default.aspx>.

³³³ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 403.

³³⁴ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 403, §§ 82 et 83.

- En ce qui concerne la résolution 1244 du Conseil de Sécurité de 1999 et le « UNMIK Constitutional Framework » : à nouveau, la Cour ne va pas constater de violation par la déclaration d'indépendance. Elle commence par préciser le statut et la nature de ces actes, et conclut que ces derniers font partie du droit international et doivent bien être pris en compte dans la réponse à la question qui lui a été posée. Après une interprétation de la résolution, elle délimite le champ d'application des règles en présence ; ces dernières concernent les institutions temporaires et exceptionnelles mises en place par le « Constitutional Framework » dans le but de stabiliser la situation au Kosovo. La Cour va donc vérifier quels sont les auteurs de la déclaration et si ils ont ou non violés ces règles spécifiques. Elle conclut que les auteurs sont des personnes qui ont agi dans leur capacité de représentants du peuple kosovar et qu'ils n'étaient pas liés par les règles en présence. Elle établit que la déclaration d'indépendance ne viole pas ces textes et que par conséquent, cette dernière est conforme au droit international.

Après l'avis de la Cour, la doctrine va se questionner à propos du conflit kosovar et de son éventuelle influence sur la théorie de la sécession remède ; plusieurs arguments vont être exposés par les auteurs.

- Premièrement, les auteurs réticents à la théorie vont mettre en lumière le fait que les autorités kosovares n'ont jamais invoqué un droit de sécession remède³³⁵. En effet, ces dernières n'ont jamais mentionné les exactions serbes ou le droit du peuple kosovar à disposer de lui-même. La déclaration d'indépendance de 2008 précise en outre qu'il s'agit d'un cas *sui generis* qui ne permet pas de créer de précédent en la matière³³⁶.

- Deuxièmement, les auteurs favorables à la sécession remède vont s'appuyer sur la pratique de certains États³³⁷. Pendant la procédure devant la Cour internationale de Justice, une quinzaine d'États sont intervenus en faveur d'un droit de sécession, se basant en partie sur l'interprétation *a contrario* de la résolution 2526. Parmi eux, on retrouve notamment l'Albanie, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suisse et la Russie³³⁸.

³³⁵ O. CORTEN, A. LAGERWALL, « La doctrine de la "sécession-remède" ... », *op. cit.*, p. 189.

³³⁶ Voir texte intégral sur <http://www.assembly-kosova.org/?cid=2,128,1635> (consulté le 15/04/16) : « *Observing that Kosovo is a special case arising from Yugoslavia's non-consensual breakup and is not a precedent for any other situation* ».

³³⁷ C. TOMUSCHAT, « Self-Determination in a Post-Colonial World », *op. cit.*, p. 42.

³³⁸ O. CORTEN, A. LAGERWALL, « La doctrine de la "sécession-remède" ... », *op. cit.*, pp. 190 et 191. ; Les auteurs précisent que bien qu'elle soutienne la théorie, la Russie n'est pas favorable à son application dans le cas précis et à l'indépendance du Kosovo ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale*

Les opposants font remarquer que cet argument est soulevé très tard par rapport aux faits et que certains États ont changé de position entre le moment où les faits ont eu lieu et la procédure devant la Cour³³⁹. De plus, ils considèrent que les États favorables sont trop peu nombreux face à ceux qui s'opposent à la théorie.

- Troisièmement, bien que la Cour ait refusé de trancher la question de la sécession remède, la doctrine s'opposant à celle-ci défend une lecture de l'avis qui condamnerait la théorie. Selon elle, la Cour dit que le principe de l'intégrité territoriale se limite aux relations internationales et que par conséquent il ne s'applique pas aux entités sécessionnistes³⁴⁰. Le peuple ne pourrait donc pas outrepasser le principe vu qu'il ne s'applique pas à lui, et par exemple invoquer la violation de son droit à l'autodétermination interne à cette fin. Implicitement, la Cour s'opposerait donc à la théorie de la sécession remède, ou en tous cas, privilégierait une neutralité juridique en la matière³⁴¹.

Si le Kosovo n'avance pas l'argument de la sécession remède, d'autres États le font pour lui. Mais face au refus explicite de la Cour de trancher cette question, la doctrine reste très partagée au sujet de ce précédent.

L'indépendance du Québec et l'arrêt de la Cour suprême canadienne

Le Canada est une ancienne colonie britannique qui ne possède pas de texte constitutionnel unique et écrit : il se contente d'un ensemble de textes et de la *common law* composée de règles juridiques et politiques³⁴². Le Québec est une ancienne colonie française, devenue province du Canada en 1867 après la guerre de 7 ans. Elle jouit d'une certaine autonomie et sa population est majoritairement francophone, alors que les autres provinces canadiennes sont anglophones.

d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 403, § 82 ; voir notamment les exposés écrits de ces États en faveur de la sécession remède sur

<http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=4&k=21&case=141&code=kos&p3=1> (consulté le 15/04/16)

³³⁹ O. CORTEN, A. LAGERWALL, « La doctrine de la "sécession-remède" ... », *op. cit.*, p. 193.

³⁴⁰ *Ibid.*, pp. 196 et 197.

³⁴¹ O. CORTEN, A. LAGERWALL, « La doctrine de la "sécession-remède" ... », *op. cit.*, p. 197 ; il faut cependant noter que le juge Cançado Trindade défend un droit de sécession dans son opinion individuelle aux §§ 173 à 176.

³⁴² D. PROULX, « La sécession du Québec: principes et mode d'emploi selon la Cour suprême du Canada », *Rev. b. dr. Const.*, 1998, pp. 364 et 365.

Elle est partagée entre un mouvement souverainiste, luttant pour l'indépendance, et un mouvement fédéraliste, préférant le maintien de l'union fédérale. Plusieurs référendums ont eu lieu sur cette question de l'indépendance : si, en 1980, 60% des québécois y sont opposés, ils ne sont plus que 50,6% en 1995.

La Cour suprême du Canada a rendu le 20 août 1998 un « renvoi sur la sécession du Québec »³⁴³ à la demande du gouvernement, et ce dans le but d'exposer les règles juridiques en la matière et d'établir s'il existe ou non un droit d'indépendance en faveur du peuple québécois. La Cour répond à trois questions principales.

1. Le Québec peut-il faire sécession unilatéralement selon le droit constitutionnel canadien ? La Cour répond qu'une sécession unilatérale serait illicite³⁴⁴, mais il serait également inconstitutionnel que le gouvernement canadien refuse de négocier la sécession du Québec avec ce dernier. Elle détaille l'obligation de négociation et les conditions de tenue d'un référendum légitime.

2. Le Québec peut-il faire sécession unilatéralement selon le droit international ? Dans l'affirmative, ce droit existe-t-il en vertu du droit à l'autodétermination ? La Cour va affirmer qu'il n'y a pas d'autorisation ou d'interdiction expresse de la sécession en droit international et que dès lors il faut se référer au principe d'effectivité.

En ce qui concerne le droit à l'autodétermination, la Cour va reconnaître un droit de sécession basé sur ce dernier. Elle rappelle cependant qu'il faut le faire coexister avec d'autres principes tels que l'intégrité territoriale des États. Elle reprend l'interprétation de A. CASSESE³⁴⁵ et déclare que le droit à l'autodétermination des peuples peut primer sur le droit à l'intégrité territoriale des États³⁴⁶ dans certains cas limités³⁴⁷ : dans une situation de colonisation, dans une situation de domination semblable mais qui se passe en dehors de la colonisation ou dans une situation où le peuple ne peut exercer son droit à l'autodétermination interne et ainsi jouir d'un accès au gouvernement pour assurer son développement politique, culturel et social³⁴⁸.

³⁴³ Renvoi relatif à la sécession du Québec, C.S.C., 20 août 1998, n° de greffe 25506 ; voir texte intégral sur <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1643/index.do> (consulté le 15/04/16).

³⁴⁴ J. CASTEL, « Chronique de jurisprudence canadienne... », *op. cit.*, p. 798.

³⁴⁵ Voir *infra* Partie II, Chapitre 2, Section 1.

³⁴⁶ D. PROULX, « La sécession du Québec... », *op. cit.*, p. 379.

³⁴⁷ J. CASTEL, « Chronique de jurisprudence canadienne... », *op. cit.*, pp. 801 et 804.

³⁴⁸ Renvoi relatif à la sécession du Québec, C.S.C., 20 août 1998, *op. cit.*, § 130 à 131.

La Cour reconnaît donc explicitement la théorie de la sécession remède.

Cependant, elle va préciser que le Québec ne peut en bénéficier car il ne rentre pas dans les conditions requises. En effet, l'État canadien reconnaît son droit à l'autodétermination interne et le respecte totalement en pratique³⁴⁹.

3. En cas de conflit entre les deux ordres juridiques, lequel a préséance ? La Cour ne va pas répondre à cette question, jugeant qu'il n'existe pas de conflit entre le droit constitutionnel canadien et le droit international³⁵⁰.

La reconnaissance de la théorie de la sécession remède par une Cour suprême nationale est un précédent intéressant pour mettre en lumière et appuyer la pratique des États sur cette question.

Le conflit de la Géorgie, de l'Ossétie du sud et de l'Abkhazie

Lors de la chute de l'URSS en 1991, la Géorgie prend son indépendance dans les limites imposées par l'ex-URRS : elle intègre les territoires de l'Abkhazie et de l'Ossétie du sud, dont la partie nord est intégrée à la Russie. Ces deux régions frontalières font directement sécession et doivent affronter les forces géorgiennes.

Un cessez-le-feu est signé entre les parties en 1992 avec l'aide de l'OSCE et de la Russie³⁵¹. Les Nations Unies interviennent via la MONUG³⁵² pour stopper la reprise des hostilités en 1993 et stabilisent la région jusqu'en 2008. Suite à une politique de centralisation mise en place par la Géorgie, les combats reprennent avec l'Ossétie du sud et l'Abkhazie. La Russie, dont les troupes sont déployées dans la région dans le cadre de la MONUG, intervient en faveur des deux entités sécessionnistes. Un plan de paix et un nouveau cessez-le-feu sont finalement signés grâce à l'intervention de l'Union Européenne via l'EUMM³⁵³. L'Ossétie du sud et l'Abkhazie se réaffirment en tant que républiques indépendantes.

³⁴⁹ J. CASTEL, « Chronique de jurisprudence canadienne... », *op. cit.*, p. 803. ; l'*amicus curiae* avance un argument supplémentaire fondé sur le principe de l'effectivité : le Québec pourrait faire sécession et être reconnu par la communauté internationale même si un droit de sécession ne lui est pas explicitement consacré. La Cour va répondre que cet argument joue *a posteriori* et ne peut donc pas fonder de droit à la sécession *a priori* pour le Québec.

³⁵⁰ D. PROULX, « La sécession du Québec... », *op. cit.*, p. 363.

³⁵¹ Références historiques : voir notamment N. LEMAY-HEBERT, N. PROULX, P. JOLICOEUR, « Section II. - La Géorgie » in J.P. VETTOVAGLIA, *Les déterminants des crises et nouvelles formes de prévention précoce*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 516 et s.

³⁵² Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie ; voir <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unomig/> (consulté le 15/04/16).

³⁵³ European Union Monitoring Mission ; voir <http://www.eumm.eu/> (consulté le 15/04/16).

Tandis que la Russie et quelques États les reconnaissent, la Géorgie dénonce une annexion des territoires par la Russie.

La Géorgie a tenté d'introduire un recours devant la Cour Internationale de Justice contre la Russie sur la base de la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale du 21 décembre 1965, et ce dans le but de voir condamner la Russie pour les violations de ladite convention par ses troupes mais également par les troupes sud ossètes et abkhazes agissant, selon la Géorgie, sous contrôle russe. La Cour prononce des mesures conservatoires dans une ordonnance du 15 octobre 2008³⁵⁴, précisant qu'elle considère *prima facie* être correctement saisie mais qu'elle ne préjuge en rien le fond de l'affaire. Dans un arrêt du 1^{er} avril 2011³⁵⁵, la Cour analyse les exceptions préliminaires soulevées par la Russie. Elle va conclure qu'il n'y a pas eu de saisine car les conditions procédurales de l'article 22 de la CIEDR ne sont pas remplies en l'espèce. Elle rejette donc le recours et ne se prononce pas sur le fond de l'affaire.

Cependant, l'Union Européenne a mis sur pied une Mission d'enquête internationale indépendante qui a rendu son rapport en 2009. La Mission passe en revue une série d'arguments invoqués par les parties au conflit et s'intéresse notamment à la théorie de la sécession remède, avancée par la Russie.

Elle déclare que la théorie ne trouve son fondement ni dans les textes, ni dans la pratique des États³⁵⁶, que le Kosovo ne peut servir de précédent en la matière et que le privilège revient à l'intégrité territoriale des États. La théorie se limite à un argument purement doctrinal et un droit de sécession ne peut être reconnu que dans des situations de colonisation ou d'occupation uniquement. La Mission va également rejeter d'autres théories telles que l'application conventionnelle du *jus ad bellum* aux entités sécessionnistes ou le droit d'intervention humanitaire.

³⁵⁴ Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 353.

³⁵⁵ Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 70.

³⁵⁶ Rapport de la Mission, pp. 136 à 139 cité par O. CORTEN, A. LAGERWALL, « La doctrine de la "sécession-remède" ... », *op. cit.*, p. 204.

Les auteurs opposés à la sécession remède vont s'appuyer du rapport de la Mission. Ils invoquent à nouveau le fait que les peuples sud ossètes et abkhazes n'ont pas mentionné eux même le droit à la sécession remède dans leur lutte. Ils épinglent aussi le fait que seule la Russie a parlé d'exactions commises par le gouvernement géorgien à l'encontre des populations sud ossètes et abkhazes³⁵⁷ pour justifier d'une part son intervention armée et d'autre part sa reconnaissance de l'indépendance des deux États. Ils remarquent que les autres États en faveur de l'indépendance de l'Ossétie du sud et de l'Abkhazie ne disent rien à ce sujet³⁵⁸.

Les auteurs en faveur de la théorie ne se sont pas exprimés sur ce précédent. Cependant, on peut douter que les conditions d'une sécession remède se soient trouvées réunies en l'espèce. En effet, si des discriminations sont invoquées, rien n'indique que les peuples en question aient subi de graves violations massives et systématiques de leurs droits fondamentaux et que la sécession ait été utilisée en dernier recours.

À l'heure actuelle, la doctrine reste très divisée quant à l'existence d'une pratique suffisante des États pour faire de la théorie de la sécession remède une règle de droit. L'*opinio juris* en la matière apparaît très limitée vu le peu d'États qui ont soutenu le droit dans les conflits exposés. Les opposants continuent d'affirmer que « le discours dominant reste hostile à tout droit à la sécession »³⁵⁹ et que des moyens d'actions peuvent uniquement être envisagés sur le plan interne pour mettre fin aux violations des droits du peuple.

Les défenseurs, quant à eux, clament que le droit à la sécession remède existe³⁶⁰. Ils expliquent d'ailleurs que ce droit protège non seulement les droits fondamentaux de l'homme et du peuple mais également l'État lui-même. Selon eux, cette théorie est en réalité « conservatrice »³⁶¹ : elle permettrait aux États de survivre et de neutraliser les demandes de sécession des peuples en respectant le droit des peuples et en faisant en sorte que les conditions de la sécession remède ne soient pas remplies³⁶².

* * *

³⁵⁷ O. CORTEN, A. LAGERWALL, « La doctrine de la “sécession-remède” ... », *op. cit.*, p. 199.

³⁵⁸ *Ibid.*, pp. 201 et 202.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 204.

³⁶⁰ T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors ...*, *op. cit.*, p. 314.

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² L. BUCHHEIT, *Secession...*, *op. cit.*, pp. 222 et 223.

Nous pouvons donc conclure que la théorie de la sécession remède est largement justifiée et soutenue par la doctrine. Néanmoins la pratique des États se montre faible et incertaine, ce qui laisse présager une *opinio juris* similaire. Cependant, après le cas fondateur du Bangladesh, le cas du Kosovo et l'arrêt de la Cour suprême du Canada constituent selon nous des précédents non négligeables, contrairement au conflit en Géorgie où l'argument nous paraît être invoqué de manière très subsidiaire.

Nous préférons donc rester prudents en affirmant que si la sécession remède n'existe pas en tant que règle de droit positif, elle est en tous cas en voie de le devenir. S'il est trop tôt pour que tous les États reconnaissent un droit de sécession et un droit de recours à la force au peuple victime de violations extrêmes et manifestes de son droit à l'autodétermination interne, cette situation ne les laisse pas indifférents et les pousse à prendre position, voire même à agir.

Chapitre 3. L'intervention des tiers en faveur du peuple

Le troisième et dernier chapitre de cette partie traite de l'hypothèse du recours à la force par un État tiers ou une organisation internationale dans le but de venir en aide à un peuple dont les droits ont été violés. Nous laissons donc de côté les prérogatives du peuple pour nous concentrer sur les États, agissant à titre personnel ou sous la légitimité d'une organisation internationale, qui jouissent d'un droit d'usage de la force explicite mais néanmoins conditionné³⁶³.

Pour rappel, les États sont tenus par le principe de non recours à la force contenu à l'article 2, § 4 de la Charte étudié ci-dessus. Cependant ce dernier connaît plusieurs exceptions, plus ou moins acceptées. Les États vont user de celles-ci pour soutenir les peuples, tant dans leur lutte d'indépendance basée sur leur droit à l'autodétermination externe que dans leurs combats pour fait respecter leur droit à l'autodétermination interne, leur droit à choisir librement leur gouvernement et leur libertés fondamentales.

Dans un premier temps, nous analyserons les interventions dites « collectives », fondées sur le mécanisme de sécurité collective des Nations Unies et soumises à l'autorisation du Conseil de Sécurité. Dans un second temps, nous examinerons les interventions dites « unilatérales », fondées sur des exceptions « implicites » à l'article 2, § 4 et par conséquent plus controversées.

Section 1. Intervention collective

La principale possibilité d'action de l'État en faveur du peuple réside dans le mécanisme de sécurité collective. Ce dernier est reconnu en tant que deuxième exception explicite au principe de non recours à la force, en plus de l'exception de légitime défense prévue par l'article 51 de la Charte³⁶⁴. Il permet aux États membres de l'ONU de faire usage de la force dans le cadre d'un mandat particulier, pour aider un peuple dont les droits sont violés par exemple, sous autorisation du Conseil de Sécurité. Toutefois, cette possibilité de recours à la force a été bloquée tout au long de la guerre froide, en raison de l'absence de consensus au sein du Conseil³⁶⁵. Ce n'est qu'à partir des années 1990 que la pratique s'est développée.

³⁶³ Voir *infra* Partie I, Chapitre 2, Section 1.

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ Ce qui explique en partie le développement de tentatives d'interventions unilatérales, notamment pendant la période de décolonisation ; voir *supra* Partie II, Chapitre 3, Sous-section 2.

Par conséquent, les interventions de ce type menées en faveur des peuples sont consacrées essentiellement à la sauvegarde de leur droit à l'autodétermination interne et de leurs libertés fondamentales, compte tenu du fait que la facette externe de ce droit et son droit d'indépendance, tous deux justifiés par le contexte de colonisation, ne sont plus d'actualité selon la majorité des États.

Après une analyse de la sécurité collective et de sa mise en œuvre en matière de droit des peuples, nous nous pencherons sur le concept semblable mais néanmoins plus spécifique de « responsabilité de protéger ».

Sous-section 1. Sécurité collective

La sécurité collective est un mécanisme par lequel le Conseil de Sécurité des Nations Unies autorise l'usage de la force par ses États membres dans le cadre d'une intervention particulière. Cette matière est régie par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et plus particulièrement par les articles 24, 39 et 42.

Le Conseil, dont la mission est le maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁶⁶, peut, en vertu de l'article 39, qualifier des faits en tant qu'agressions³⁶⁷, menaces ou ruptures de la paix internationale. Cette procédure *a priori* simple peut se révéler complexe en raison du droit de veto des membres permanents du Conseil et de la complexité de la diplomatie et des relations internationales³⁶⁸. Sur la base de l'article 42, il peut ensuite autoriser des actions militaires ou « toute action qu'il juge nécessaire », s'il considère que les mesures pacifiques qu'il peut ordonner sur la base de l'article 41 sont ou seraient « inadéquates ».

Selon les articles 43, 45, 46 et 47 de la Charte, la mise en œuvre de telles mesures doit se faire par des forces de l'ONU. Cependant, cette structure n'a jamais été mise en place³⁶⁹. En pratique, le Conseil est obligé d'agir par le biais des troupes nationales des États membres. Ces forces multinationales ne sont pas explicitement prévues par la Charte. Les auteurs s'accordent pour dire qu'elles sont fondées sur l'article 42 et sa formule « user de tous les moyens nécessaires » ou encore sur l'article 48, § 1. Ces dispositions habilitent, selon eux, les États à donner effet aux décisions du Conseil par la force³⁷⁰.

³⁶⁶ Article 24 de la Charte des Nations Unies.

³⁶⁷ A.G., Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 portant la Définition de l'agression.

³⁶⁸ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, op. cit., p. 1099.

³⁶⁹ J. VERHOEVEN, *Droit international public*, op. cit., p. 810.

³⁷⁰ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, op. cit., p. 1108. ; O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, op. cit., p. 521.

Le Conseil peut également déléguer son pouvoir à des organisations internationales³⁷¹. Dans les deux cas de figure, l'existence d'une menace et d'une action jugée nécessaire par le Conseil sont requises, ainsi qu'un contrôle en conformité de l'action par rapport à l'autorisation du Conseil³⁷². La délégation du Conseil de Sécurité aux États membres ou aux organisations internationales pose plusieurs questions en pratique ; notamment celles des délégations implicites ou *ex post*. Dans le premier cas, une partie des auteurs considère qu'il y a bien délégation et donc un droit d'utiliser la force, même si le Conseil s'est limité à une qualification sur la base de l'article 39 et n'a pas ordonné de mesures coercitives³⁷³. Dans le second cas, une autre partie de la doctrine estime qu'une autorisation du Conseil *a posteriori* peut couvrir l'illégalité d'un recours à la force de façon rétroactive, et ce même de manière tacite en cas de silence du Conseil³⁷⁴. La majorité de la doctrine est néanmoins opposée à ces théories, considérant qu'il s'agit d'un abus de droit sans fondement dans la Charte³⁷⁵.

Depuis la fin de la guerre froide, le Conseil a pris de nombreuses résolutions autorisant les recours à la force par ses États membres ou délégrant cette tâche à des organisations internationales. Selon certains auteurs, plusieurs de ces résolutions ont été adoptées dans le but de venir en aide à des peuples pour protéger leur droit à l'autodétermination interne et leurs droits fondamentaux.

Lors du génocide rwandais de 1994, le Conseil a adopté la résolution 929 dans laquelle il se déclare « profondément préoccupé par la poursuite des massacres systématiques et de grande ampleur de la population civile au Rwanda »³⁷⁶. Par conséquent il « donne son accord à ce qu'une opération multinationale puisse être mise sur pied au Rwanda à des fins humanitaires jusqu'à ce que la MINUAR³⁷⁷ soit dotée des effectifs nécessaires »³⁷⁸, l'opération disposant de « tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs humanitaires »³⁷⁹.

³⁷¹ Articles 53 et 54 de la Charte ; R. KOLB, *Ius contra bellum...*, *op. cit.*, p. 137 ; J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 816.

³⁷² O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, *op. cit.*, pp. 524 et 531 et s.

³⁷³ R. KOLB, *Ius contra bellum...*, *op. cit.*, p. 137.

³⁷⁴ D. MOMTAZ, « La délégation par le Conseil de Sécurité de l'exécution de ses actions coercitives aux organisations régionales », *A.F.D.I.*, 1997, p. 113.

³⁷⁵ R. KOLB, *Ius contra bellum...*, *op. cit.*, pp. 138 à 140.

³⁷⁶ C.S., Résolution 929 du 22 juin 1994 relative à la situation concernant le Rwanda (opération multinationale), préambule.

³⁷⁷ Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda ; voir : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unamir/>.

³⁷⁸ C.S., Résolution 929 du 22 juin 1994, *op. cit.*, § 1.

³⁷⁹ *Ibid.*, § 3.

Il autorise donc l'intervention d'États pour sauvegarder les droits collectifs fondamentaux et l'existence même peuple rwandais. Le Conseil a fait de même en ce qui concerne le peuple du Timor oriental dans une résolution de 1999, par laquelle il fait état de « violations systématiques, générales et flagrantes du droit international humanitaire et des droits de l'homme » et autorise la création d'une force multinationale ayant comme objectifs de « faciliter les opérations d'aide humanitaire » avec « toutes les mesures nécessaires »³⁸⁰. Le Conseil a également pris des résolutions similaires autorisant le recours à la force pour assurer l'acheminement d'aide humanitaire dans d'autres cas incluant des peuples³⁸¹.

Cependant il convient de noter qu'il fait toujours référence à des violations du droit international humanitaire, des droits de l'homme ou des libertés fondamentales, pour autoriser ces missions d'ordre humanitaire. En outre, il ne parle pas de peuples précis mais mentionne de manière générale la « population civile », « les personnes déplacées ou réfugiées » ou encore les « civils en danger »³⁸².

Lors de la guerre civile en Haïti en 1994, le Conseil a quand même pris une résolution autorisant la création d'une force multinationale ayant pour but de sauvegarder une facette particulière du droit à l'autodétermination du peuple haïtien : le droit à choisir librement son gouvernement et son régime politique ainsi que le droit de poursuivre son développement économique, social et culturel. En effet, il « autorise des États Membres à constituer une force multinationale placée sous un commandement et un contrôle unifiés et à utiliser dans ce cadre tous les moyens nécessaires pour faciliter le départ d'Haïti des dirigeants militaires, eu égard à l'Accord de Governors Island, le prompt retour du Président légitimement élu et le rétablissement des autorités légitimes du Gouvernement haïtien »³⁸³. Il affirme également « que le but de la communauté internationale consiste toujours à restaurer la démocratie en Haïti et à assurer le prompt retour du Président légitimement élu »³⁸⁴.

³⁸⁰ C.S., Résolution 1264 du 15 septembre 1999 relative à la situation au Timor oriental.

³⁸¹ Voir la résolution 794 au sujet de la Somalie (1992), la résolution 1080 au sujet du Zaïre (1996), les résolutions 1101 et 1114 au sujet de l'Albanie (1997).

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ C.S., Résolution 940 du 31 juillet 1994, relative à la question concernant Haïti, § 4.

³⁸⁴ *Ibid.*, préambule.

En outre il se déclare « gravement préoccupé par l'ampleur de la détérioration de la situation humanitaire qui a empiré en Haïti, en particulier la multiplication des violations systématiques des libertés civiles commises par le régime de facto illégal »³⁸⁵ et demande l'organisation d'élections législatives libres et régulières. Si, à nouveau, le Conseil ne fait pas de référence directe au peuple haïtien, le droit à l'autodétermination interne et le droit à choisir librement son gouvernement dans le chef du peuple haïtien semblent clairement visés.

Certains auteurs considèrent que la pratique relative à l'intervention de tiers dans le cadre d'action collective autorisée par le Conseil de Sécurité pour venir en aide aux peuples et sauvegarder leur droit à l'autodétermination interne est donc établie, surtout en ce qui concerne les « droits à la démocratie »³⁸⁶. Néanmoins elle apparaît relativement ténue vu la tendance du Conseil à éviter le qualificatif de peuple et à se centrer sur les violations de libertés fondamentales en cette matière.

Sous-section 2. Responsabilité de protéger

Le concept de « responsabilité de protéger » ou « R2P » est assez récent. Bien qu'il soit similaire aux actions collectives que nous venons d'examiner quant à sa procédure de contrôle par le Conseil et à son résultat, il se distingue de celles-ci en raison de son application particulière aux situations de violations massives et systématiques des droits de l'homme. Il concerne exclusivement les cas de violation extrême du droit à l'autodétermination interne des peuples.

§ 1. Historique et fondements

La responsabilité de protéger apparaît au début des années 2000. Ce concept développé par les Nations Unies a pour but de remplacer la théorie du droit d'intervention humanitaire³⁸⁷. Les États, étant partagés entre la protection des droits de l'homme, le respect de la souveraineté territoriale et le système de sécurité prévu par la Charte, ont décidé de créer cette alternative après le conflit du Kosovo et la mise en lumière de cette question controversée du droit international³⁸⁸.

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ D. WIPPMAN, « Pro-democratic Action » in N. SCHRIJVER, *The Oxford Handbook of the use of force in the international law*, Oxford, OUP, 2015, pp. 799 à 805.

³⁸⁷ Voir *supra* Partie II, Chapitre 3, Sous-section 2, Section 2.

³⁸⁸ O. CORTEN, « L'émergence de la « responsabilité de protéger » : la fin du droit d'intervention humanitaire », in X., *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 19.

La Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États (CIISE) a rendu un rapport en 2001³⁸⁹ proposant à travers la « R2P » un cadre juridique clair et strict ayant pour objectif d'éviter les abus et d'assurer une meilleure capacité d'intervention en cas de violations massives des droits de l'homme. Elle explique que c'est avant tout à l'État de protéger son propre peuple en raison de sa souveraineté. Elle affirme néanmoins que cette obligation relève de la communauté internationale lorsqu'elle n'est pas remplie par l'État lui-même. Dans ce cas, la responsabilité internationale prime sur la souveraineté de l'État concerné et sur le principe de non intervention. Le rapport cite à cet effet plusieurs fondements tels que le principe de souveraineté, l'article 24 de la Charte, les nombreuses obligations internationales en matière de droits de l'homme ou encore le droit international humanitaire, etc.³⁹⁰.

La CIISE établit ensuite trois obligations majeures pour mettre en œuvre ce concept :

- la responsabilité de prévenir, c'est-à-dire d'éliminer les causes de ces situations³⁹¹,
- la responsabilité de réagir³⁹²,
- la responsabilité de reconstruire³⁹³, c'est-à-dire de fournir l'assistance nécessaire à la reconstruction, la réconciliation et la reprise des activités.

Elle met cependant l'accent sur la prévention et sur l'obligation fondamentale de l'État d'éviter lui-même toute violation de droits de l'homme³⁹⁴. Elle impose également de toujours favoriser les mesures les moins intrusives et les moins contraignantes.

§ 2. Portée et mise en œuvre

La facette de la responsabilité de protéger qui concerne le droit d'intervention des tiers en faveur des peuples afin de sauvegarder leurs droits est celle de la responsabilité de réagir : une intervention militaire est possible à certaines conditions strictes, mais en tant que mesure exceptionnelle et extraordinaire uniquement.

- La condition fondamentale est celle de la cause juste.

³⁸⁹ « La responsabilité de protéger », Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États de décembre 2001, disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/57/303 (consulté le 15/04/16).

³⁹⁰ *Ibid.*, p. XI.

³⁹¹ *Ibid.*, pp. 21 et s.

³⁹² *Ibid.*, pp. 33 et s.

³⁹³ *Ibid.*, pp. 43 et s.

³⁹⁴ C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, op. cit., p. 52.

Elle permet de justifier l'intervention en cas de dommage grave et irréparable touchant des êtres humains qui se produit, ou risque de se produire, c'est-à-dire une perte considérable en vies humaines ou un nettoyage ethnique de grande échelle³⁹⁵. La Commission cite par exemple les assassinats ou viols de grande ampleur, les massacres, le déplacement systématique de populations, les crimes contre l'humanité, l'exposition massive du peuple à la famine ou à une catastrophe naturelle, et ce peu importe qu'il soit l'œuvre de l'État ou non, tant que la situation est le résultat de son inaction³⁹⁶. La CIISE rejette aussi expressément certains faits qui ne peuvent justifier une intervention militaire, tels que la discrimination systématique du peuple ou la répression politique³⁹⁷.

- Les autres conditions nécessaires sont listées par les auteurs de doctrine³⁹⁸ : en plus de la cause juste, on retrouve la bonne intention des États qui interviennent, l'utilisation de l'intervention en tant que moyen de dernier recours, le respect du principe de proportionnalité et du droit international humanitaire, la nécessité de perspectives raisonnables de succès et la soumission de l'intervention à l'autorisation du Conseil de Sécurité.

La responsabilité de protéger permet donc d'intervenir pour protéger le droit à l'autodétermination interne du peuple mais seulement dans une certaine mesure. En effet, la simple violation du droit du peuple à choisir son gouvernement n'est pas suffisante pour justifier une intervention militaire. En ce qui concerne la jouissance des droits fondamentaux de manière collective, la violation doit être particulièrement grave et caractérisée³⁹⁹.

Ce concept ne permet pas non plus d'intervention unilatérale. À la différence de la théorie du droit d'intervention humanitaire, l'autorisation du Conseil de Sécurité est toujours requise. Et cela de manière semblable au mécanisme de sécurité collective. Cette procédure reste donc soumise au droit de veto des membres permanents du Conseil, qui peut se révéler abusif dans certains cas de blocage qui présentent une justification morale évidente⁴⁰⁰.

³⁹⁵ « La responsabilité de protéger », Rapport..., *op. cit.*, p. 37.

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 38.

³⁹⁷ *Ibid.*, pp. 39 et 41.

³⁹⁸ R. KOLB, *Ius contra bellum...*, *op. cit.*, pp. 310 à 312 ; O. CORTEN, « Un renouveau du « droit d'intervention humanitaire » ? Vrais problèmes, fausse solution », *R.T.D.H.*, 2000, p. 703. ; A. PETERS, « Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence - vers une responsabilité de protéger », *Rev. dr. int. dr. comp.*, 2002, p. 306.

³⁹⁹ Remarque : on retrouve ici des conditions similaires à celles développées dans la théorie de la sécession remède.

⁴⁰⁰ O. CORTEN, « Un renouveau du « droit d'intervention humanitaire » ?... », *op. cit.*, pp. 26 et 27.

Cette problématique pose d'ailleurs la question d'une modification de ce droit de veto, du contrôle des décisions du Conseil et de sa subsidiarité⁴⁰¹. La CIISE précise à cet égard qu'une intervention dans le cadre de « l'union pour la paix » autorisée par l'Assemblée Générale est envisageable, ainsi qu'une délégation à une organisation internationale régionale mais avec accord du Conseil.

La mise en pratique de la responsabilité de protéger a déjà été réalisée, avec une efficacité relative. Lors du conflit du Darfour en 2003⁴⁰², qui a vu s'opposer le gouvernement soudanais à des troupes rebelles. De graves violations des droits fondamentaux du peuple soudanais ont eu lieu ; certains parlant même de génocide. Les Nations Unies ont mis du temps à intervenir. Elles ont refusé d'agir pendant une longue partie du conflit en raison de l'absence d'accord avec le Soudan⁴⁰³. Les seules mesures qui ont été prises ne nécessitaient pas de recours à la force, comme des embargos ou des recommandations. La mise en œuvre de la R2P s'est donc faite très tard, après avoir obtenu l'accord du gouvernement soudanais en 2007, et n'a pas permis d'éviter une catastrophe humanitaire⁴⁰⁴. Ce premier précédent est donc fragile.

Le concept de responsabilité de protéger a néanmoins été réaffirmé en trois piliers lors du sommet mondial de 2005 à l'occasion du 60^e anniversaire des Nations Unies⁴⁰⁵. Le Conseil de Sécurité l'a également confirmé dans une résolution de 2006⁴⁰⁶ relative à la protection des civils en période de conflits armés.

Depuis, l'Assemblée Générale s'est régulièrement penchée sur la question à travers plusieurs débats et rapports de Secrétaire général⁴⁰⁷. Toutefois, les auteurs constatent toujours une réticence de la part des États face à ce nouveau concept. Selon une partie d'entre eux, il servirait de prétexte pour les grandes puissances à tendance interventionniste et présenterait donc un danger pour leur souveraineté⁴⁰⁸. Dès lors, la mise en pratique du concept de R2P semble avoir à connaître certaines évolutions sans doute contrastées dans le futur.

⁴⁰¹ A. PETERS, « Le droit d'ingérence... », *op. cit.*, pp. 307 et 308.

⁴⁰² Voir annexe n°11.

⁴⁰³ C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, *op. cit.*, p. 53.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, p. 54 et 55.

⁴⁰⁵ O. CORTEN, « Un renouveau du « droit d'intervention humanitaire » ?... », *op. cit.*, p. 27 ; A.G., Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005.

⁴⁰⁶ C.S., Résolution 1674 du 28 avril 2006 relative à la protection des civils dans les conflits armés.

⁴⁰⁷ Voir notamment : <http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility.shtml>.

⁴⁰⁸ C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, *op. cit.*, p. 52.

* * *

Nous pouvons donc conclure que l'intervention collective des tiers en faveur du peuple dont les droits sont violés est reconnue et établie avec l'autorisation du Conseil de Sécurité, même si elle est relativement récente.

D'une part, il existe une première pratique fragile à travers le mécanisme de sécurité collective de la Charte pour venir en aide au peuple et mettre fin aux violations de son droit à l'autodétermination interne, tant en matière de droits fondamentaux, que de droits dits « de démocratie ». Cette possibilité d'action est cependant laissée à une forte appréciation du Conseil de Sécurité, qui nous apparaît réticent à faire directement référence au droit des peuples en cette matière.

D'une autre part, une pratique est en construction à travers le concept de la responsabilité de protéger mais uniquement en ce qui concerne les violations graves des droits fondamentaux des peuples. Au sein de cette procédure, le pouvoir discrétionnaire du Conseil est plus limité et mis sous pression par le rapport de la CIISE.

Section 2. Intervention unilatérale

La seconde possibilité d'usage de la force par les tiers en faveur du peuple est l'intervention unilatérale. Comme nous l'avons évoqué précédemment, la pratique en matière d'interventions collectives, via le mécanisme de sécurité collective ou la R2P, est apparue sur le tard. Avant cela, les États et les auteurs de doctrine préoccupés par les violations du droit des peuples ont développé des théories pour justifier un droit d'intervention en faveur de ceux-ci en tant qu'exceptions « implicites » au principe de non recours à la force. Une certaine pratique a suivi depuis lors. Certains de ces droits d'intervention très controversés sont toujours défendus aujourd'hui, notamment en cas de blocage du Conseil de Sécurité.

Nous allons, en premier lieu, analyser le droit d'aide à l'indépendance du peuple pour les tiers. Cette théorie concerne l'aspect externe du droit à l'autodétermination. Nous nous intéresserons à son aspect interne en second lieu en nous concentrant sur le droit d'intervention humanitaire et son dérivé, le droit d'intervention pro démocratique.

Sous-section 1. Aide à l'indépendance en cas de décolonisation

La question de la reconnaissance aux tiers d'un devoir ou d'un droit d'aide, incluant la force, à l'indépendance d'un peuple en situation de décolonisation s'est posée en même temps que celle du droit de recours à la force par le peuple lui-même. Comme nous l'avons étudié, le seul titulaire du droit à l'autodétermination externe et du droit à l'indépendance qui en découle, à savoir le peuple colonisé, a le droit de faire usage de la force dans sa lutte pour l'indépendance, en vertu d'une exception *sui generis* au principe de non-recours à la force⁴⁰⁹. Mais qu'en est-il des tiers qui souhaitent l'assister et qui sont formellement tenus par l'article 2, § 4 de la Charte et les principes de souveraineté, d'égalité et de non intervention ?

La résolution 2105 de 1965 « invite tous les États à apporter une assistance matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux »⁴¹⁰, et ce tout en reconnaissant la légitimité de la lutte des peuples.

⁴⁰⁹ Voir *infra* Partie II, Chapitre 1, Sections 1 et 2.

⁴¹⁰ A.G., Résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965 relative à l'Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, §10.

La résolution 2625 de 1970 se concentre davantage sur l'État oppresseur et condamne tout usage de la force par ce dernier qui priverait le peuple de la jouissance de ses droits⁴¹¹. Pourtant, elle affirme également que « ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte »⁴¹².

Au vu de ces deux résolutions, on peut affirmer qu'une aide de l'État au peuple est reconnue et acceptée. Mais une question a divisé la doctrine de l'époque : celle de savoir si cette assistance inclut ou non l'usage de la force⁴¹³. Dans cette controverse, les auteurs ont considéré qu'un droit d'intervention de l'État ne peut être reconnu indépendamment d'un droit de recours à la force du peuple⁴¹⁴. Dès lors, ils ont principalement débattu au sujet de la notion de lutte, pacifique ou armée, liée à l'éventuel droit de recours à la force du peuple.

Pour rappel, la principale controverse du débat relatif au droit de recours à la force par le peuple dans sa lutte d'indépendance est relative à son fondement : certains arguent que ce droit est fondé sur le droit à l'autodétermination du peuple, d'autres sur l'exception de légitime défense à l'article 2, § 4⁴¹⁵. Si l'on suit cette deuxième position, un tiers pourrait donc venir aider le peuple dans le cadre d'une légitime défense collective. En effet, ce mécanisme prévoit qu'un État peut venir assister un autre et avoir recours à la force lorsque ce dernier lui fait une demande d'assistance⁴¹⁶. Cette dernière peut parfois être implicite si elle est contextualisée, en cas d'attaque fulgurante et d'impossibilité pour l'État agressé de faire une demande par exemple. La Cour Internationale de Justice a confirmé la théorie de la légitime défense collective et ses conditions propres dans son arrêt relatif aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua⁴¹⁷. En ce qui concerne les autres conditions, les cas de légitime défense collective sont soumis aux mêmes règles que celles applicables en cas de légitime défense individuelle⁴¹⁸.

⁴¹¹ A.G., Résolution 2526 (XXV) du 24 octobre 1970, *op. cit.*, alinéa 5 sous « le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux même ».

⁴¹² *Ibid.* ; P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 1053.

⁴¹³ C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, *op. cit.*, p. 63.

⁴¹⁴ *Ibid.*

⁴¹⁵ Voir *infra* Partie II, Chapitre 1, Section 1.

⁴¹⁶ R. KOLB, *Ius contra bellum...*, *op. cit.*, p. 298 ; P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 1042.

⁴¹⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, § 194 ; « L'existence du droit de légitime défense collective étant établie en droit international coutumier, la Cour doit définir les conditions particulières auxquelles sa mise en œuvre peut avoir à répondre en sus des conditions de nécessité et de proportionnalité rappelées par les Parties » ; voir ensuite §§ 195 à 199.

⁴¹⁸ J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, pp. 688 et 689.

La majorité a tranché la question du fondement et considère que le droit de recours à la force du peuple se fonde sur le droit à l'autodétermination et non sur l'exception de légitime défense⁴¹⁹, ce qui ne permet donc pas l'ouverture d'un droit de légitime défense collective pour les États ni un droit de venir en aide par la force au peuple.

En ce qui concerne la pratique, les États qui ont aidé à la décolonisation en Afrique, notamment contre l'oppression du Portugal et de l'Afrique du sud, n'ont jamais explicitement reconnu qu'ils assistaient les peuples dans leur lutte d'indépendance⁴²⁰.

Ils n'ont d'ailleurs jamais revendiqué un tel droit de recours à la force, de peur que les puissances coloniales se retournent contre eux sur la base de la légitime défense en considérant qu'ils sont responsables des faits commis par le peuple en leur procurant de l'aide ou en tolérant leur présence sur leur territoire⁴²¹. Cependant, les auteurs ont précisé qu'un tel argument ne serait pas valable vu que la puissance colonisatrice invoquerait la légitime défense pour protéger non pas son intégrité territoriale, mais des possessions illégales⁴²². Cela n'a pas convaincu les États pour autant. En effet, ils n'ont pas défendu un droit spécifique de recours à la force pour aider les peuples ; on peut constater que cela s'est déjà produit dans les faits, mais sur d'autres bases juridiques⁴²³.

Etant donné la pratique décrite ci-dessus et l'absence de consécration explicite d'un droit de recours à la force par les tiers pour aider le peuple dans sa lutte d'indépendance, nous considérons qu'un usage de la force n'est pas reconnu. La seule assistance qui peut être fournie par les États au peuple qui se bat pour le respect de son droit à l'autodétermination interne se limite aux actes d'« assistance matérielle ou morale »⁴²⁴ pacifiques, dans le sens où il n'inclut pas de recours à la force, ou passe par une intervention collective pour un recours à la force. Aujourd'hui, la période de décolonisation étant achevée en pratique, cette théorie et ces questions ne sont plus à l'ordre du jour.

⁴¹⁹ Voir *infra* Partie II, Chapitre 1, Section 1.

⁴²⁰ C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, *op. cit.*, p. 63.

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² *Ibid.*, p. 64.

⁴²³ *Ibid.*; par exemple, les États soutenant le peuple palestinien dans sa lutte d'indépendance avancent les violations du « law of belligerent occupation » commises par Israël.

⁴²⁴ A.G., Résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965 relative à l'Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, § 10.

Sous-section 2. Droit d'intervention humanitaire

La théorie de l'intervention humanitaire, aussi appelée droit d'ingérence à des fins humanitaires⁴²⁵, reconnaît à un État le droit de « recourir à la force pour s'opposer à des violations massives des droits de l'homme les plus fondamentaux, sur le territoire d'un autre État, idéalement pour les faire cesser »⁴²⁶, et ce de manière unilatérale, en dehors d'une autorisation du Conseil de Sécurité. Cette hypothèse se distingue donc des situations dans lesquelles l'État du territoire concerné a invité à intervenir ou a donné son accord pour l'intervention, lorsque celle-ci a lieu en faveur des nationaux de l'État titulaire en péril à l'étranger ou encore lorsque l'intervention est pacifique. En outre, elle concerne les violations des droits collectifs liés à la facette interne du droit à l'autodétermination interne des peuples, et non les droits « de démocratie ».

La théorie date du 19^e siècle et des premières interventions des États européens pour sauver les chrétiens persécutés dans le territoire turc sous domination ottomane⁴²⁷. Par la suite, elle a été soutenue par une majorité d'États favorables, notamment en raison des premières prises de conscience humanitaires⁴²⁸. Après l'adoption de la Charte des Nations Unies et de son article 2, § 4 au lendemain de la seconde guerre mondiale, la théorie s'est vue interdite. Certains auteurs ont continué à la défendre en tant qu'exception implicite au principe de non recours à la force, notamment dans les années 1990 où des conflits majeurs ont remis cette question en lumière⁴²⁹.

§ 1. Fondements et *opinio juris*

La principale justification de la théorie du droit d'intervention humanitaire est la violation de droits de l'homme⁴³⁰. Lorsque des violations extrêmes des droits fondamentaux ont lieu, alors les États tiers bénéficient d'un droit d'intervention incluant un usage de la force.

⁴²⁵ A. PETERS, « Le droit d'ingérence... », *op. cit.*, p. 291.

⁴²⁶ R. KOLB, *Ius contra bellum...*, *op. cit.*, p. 303.

⁴²⁷ N. RODLEY, « Humanitarian Intervention » in N. SCHRIJVER, *The Oxford Handbook of the use of force in the international law*, Oxford, OUP, 2015, p. 775.

⁴²⁸ R. KOLB, *Ius contra bellum...*, *op. cit.*, p. 305 ; N. RONZITTI, *Rescuing Nationals Abroad Through Military Coercion and Intervention on Grounds of Humanity*, Dordrecht, Martinus Nijhof publishers, 1985, pp. 89 et 91.

⁴²⁹ M. BENCHIKH, « Souveraineté des États, droit des peuples à l'autodétermination et droits humains », in *L'homme dans la société internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 18.

⁴³⁰ Une partie de la doctrine invoque également la violation du droit international humanitaire : voir notamment V. KOUTROULIS, « *Jus ad/contra bellum* », in R. VAN STEENBERGHE, *Le droit humanitaire en tant que régime spécial de droit international : étude des rapports de systèmes*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 157 à 194.

Mais un tel droit ne peut être accordé qu'après une mise en balance avec les principes de souveraineté et de maintien de la paix⁴³¹, même sans l'accord du Conseil de Sécurité.

- Les auteurs invoquent en premier lieu les derniers mots de l'article 2, § 4 de la Charte pour soutenir une telle intervention : « soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Pour rappel, une partie de la doctrine défend la position suivante : ils estiment que le recours à la force n'est pas interdit lorsqu'il respecte les trois conditions posées par l'article 2, § 4, à savoir le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique, mais surtout la conformité avec les buts des Nations Unies⁴³². Les défenseurs du droit d'intervention humanitaire reprennent cette argumentation en soutenant que les droits de l'homme font partie des buts les plus importants de la Charte⁴³³. Ils précisent également que si on a considéré que les droits de l'homme relevaient des affaires internes des États par le passé, ce n'est plus le cas actuellement et par conséquent une intervention sur cette base n'est pas contraire au principe de non intervention de l'article 2, § 7 de la Charte⁴³⁴.

- Le deuxième argument avancé est celui de la souveraineté fonctionnelle. Les États jouissent d'une souveraineté mais celle-ci a un but précis : permettre au peuple de jouir de ses droits et libertés fondamentales. Elle impose donc une obligation corrélative à l'État⁴³⁵. Si ce dernier ne respecte pas ladite obligation et viole massivement les droits du peuple ou laisse faire de telles violations, il perd donc sa souveraineté. L'intervention des tiers pour venir en aide au peuple devient alors licite⁴³⁶. Les auteurs parlent de « responsabilité subsidiaire » de la communauté internationale dans ce cas, responsabilité qui les oblige à intervenir et mettre fin à ces violations⁴³⁷. Une partie de la doctrine a également défendu la théorie sur la base de l'état de nécessité. Il permet d'exclure l'illicéité de l'intervention des tiers, en raison des violations massives des droits de l'homme⁴³⁸.

⁴³¹ R. KOLB, *Ius contra bellum...*, *op. cit.*, p. 308 ; A. CASSESE, « Le droit international et la question de l'assistance aux mouvements de libération nationale », *R.B.D.I.*, vol. XIX, 1986-2, pp. 321 et s. ; B. LILLICH, *Humanitarian Intervention and the United Nations*, Virginia, University Press of Virginia, 1973.

⁴³² Voir *infra* Partie I, Chapitre 2, Section 1.

⁴³³ N. RODLEY, « Humanitarian Intervention », *op. cit.*, p. 778 ; F.R. TESON, *Humanitarian Intervention: an inquiry into law and morality*, New York, Transnational Publisher, 1997, p. 151 ; F. DUBUISSON, « La problématique de la légalité de l'opération « Force Alliée » contre la Yougoslavie : enjeux et questionnements », in O. CORTEN, *Droit, légitimation et politique extérieure : l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant, p. 175.

⁴³⁴ N. RODLEY, « Humanitarian Intervention », *op. cit.*, p. 778.

⁴³⁵ A. PETERS, « Le droit d'ingérence... », *op. cit.*, pp. 296 et 297.

⁴³⁶ R. KOLB, *Ius contra bellum...*, *op. cit.*, p. 308.

⁴³⁷ A. PETERS, « Le droit d'ingérence... », *op. cit.*, p. 298.

⁴³⁸ G. MOLIER, « Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect after 9/11 », *N.I.L.R.*, 2006, pp. 52 et s.

- Un troisième argument développé par les auteurs est de type moral. Ils considèrent que la morale humaine ne peut plus tolérer de telles violations des droits de l'homme et du peuple aujourd'hui⁴³⁹. La primauté absolue doit revenir à la paix mais aussi à la vie humaine et il existe un « devoir de réciprocité »⁴⁴⁰ dans toute l'humanité à ce propos. Ces considérations morales sont d'ailleurs de plus en plus traduites en droit⁴⁴¹ : les textes en matière de droits de l'homme augmentent considérablement et on prête davantage attention à la sécurité humaine par exemple⁴⁴².

- Un quatrième et dernier argument a été proposé par F.R. TESON. Il soutient que l'intervention des tiers, en plus de mettre fin aux violations du droit des peuples, peut également soutenir la sécession du peuple⁴⁴³ et être complémentaire à un éventuel droit de sécession remède⁴⁴⁴. Il raisonne par analogie et explique que si l'on reconnaît une aide au peuple colonisé dans sa lutte d'indépendance contre un régime raciste, ce qui est contesté en ce qui concerne l'usage de la force⁴⁴⁵, il faut offrir la même assistance à la sécession des autres peuples victimes de violations d'autres droits fondamentaux que celui de la non-discrimination⁴⁴⁶. Dans le cas contraire, on établirait une hiérarchie entre les droits de l'homme en accordant un statut préférentiel au droit à la non-discrimination qui est violé par le régime raciste. Cette sous-théorie particulière n'a pas été suivie par d'autres auteurs ni par les États en pratique : nous nous concentrerons donc sur l'intervention dans le but de mettre fin aux violations des droits fondamentaux du peuple uniquement.

Le droit d'intervention humanitaire est soutenu par d'autres auteurs encore⁴⁴⁷ et la plupart de ses fondements ont été repris dans le concept de « responsabilité de protéger ». Toutefois il a connu une opposition non négligeable, qui s'est appuyée sur plusieurs arguments contraires.

⁴³⁹ M. BENCHIKH, « Souveraineté des États, droit des peuples... », *op. cit.*, p. 18.

⁴⁴⁰ F.R. TESON, *Humanitarian Intervention...*, *op. cit.*, p. 152.

⁴⁴¹ A. PETERS, « Le droit d'ingérence... », *op. cit.*, p. 292.

⁴⁴² *Ibid.*, pp. 292 à 296.

⁴⁴³ F.R. TESON, *Humanitarian Intervention...*, *op. cit.*, p. 165.

⁴⁴⁴ Le droit de sécession remède reprend des conditions similaires à celles du droit d'intervention humanitaire : voir Partie II, Chapitre 2, Section 1.

⁴⁴⁵ Comme nous venons de la voir dans la section précédente.

⁴⁴⁶ F.R. TESON, *Humanitarian Intervention...*, *op. cit.*, p. 166.

⁴⁴⁷ I. BROWNLIE « Thoughts on Kind-Hearted Gunmen » in B. LILLICH, *Humanitarian Intervention and the United Nations*, Virginia, University Press of Virginia, 1973, pp. 193 et s ; N. RONZITTI, *Rescuing Nationals Abroad Through Military Coercion and Intervention on Grounds of Humanity*, Dordrecht, Martinus Nijhoff publishers, 1985 ; S.D. MURPHY, *Humanitarian Intervention. The United Nations in an Evolving World Order*, Philadelphia, University of Pennsylvania press, 1996.

- Premièrement, l'opposition considère que cette interprétation de l'article 2, § 4 est incorrecte⁴⁴⁸ et va à l'encontre du sens commun des termes⁴⁴⁹. Elle rappelle que l'interdiction de l'usage de la force constitue le cœur de la Charte et qu'elle prime sur les violations des droits de l'homme⁴⁵⁰, tout comme le principe de non intervention dans les affaires intérieures⁴⁵¹.

- Deuxièmement, ces auteurs affirment qu'il n'existe pas de texte conventionnel ou de coutume consacrant un droit d'intervention humanitaire⁴⁵², vu l'absence d'*opinio juris* due à l'opposition massive des États à cette théorie⁴⁵³.

- Troisièmement, la doctrine d'opposition explique que le droit d'intervention humanitaire risque de créer des abus de violence supplémentaires. En effet, selon elle, les critères moraux présentent trop d'aléas⁴⁵⁴ et vont donner trop de pouvoir aux grandes puissances capables d'intervenir militairement⁴⁵⁵. De plus, les États ont d'autres moyens pacifiques pour agir avant et pendant de telles situations⁴⁵⁶, comme des pressions diplomatiques ou le recours à la force mais dans le cadre d'actions collectives.

Au bout du compte, la doctrine opposée au droit d'intervention humanitaire semble plus importante et rallie davantage d'auteurs que la doctrine favorable. L'intervention de tiers pour mettre fin aux violations du droit des peuples n'est donc *a priori* pas reconnue. Malgré cela, il est intéressant de s'arrêter sur la pratique, qui revêt une certaine importance en matière de règles de *jus cogens*, comme celles qui s'opposent en présence.

§ 2. Pratique des États

La doctrine favorable au droit d'intervention humanitaire propose les critères suivants pour sa mise en œuvre :

- un certain seuil de gravité de la situation, c'est-à-dire un niveau d'oppression élevé et des violations systématiques et graves des droits fondamentaux ;
- la neutralité politique de l'intervention, qui doit se limiter à la solidarité avec les victimes ;

⁴⁴⁸ F. DUBUISSON, « La problématique... », *op. cit.*, p. 175.

⁴⁴⁹ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, *op. cit.*, p. 498.

⁴⁵⁰ N. RODLEY, « Humanitarian Intervention », *op. cit.*, p. 794.

⁴⁵¹ M. BENCHIKH, « Souveraineté des États, droit des peuples... », *op. cit.*, p. 20 ; O. CORTEN, « Un renouveau du « droit d'intervention humanitaire » ?... », *op. cit.*, p. 697.

⁴⁵² M. BENCHIKH, « Souveraineté des États, droit des peuples... », *op. cit.*, pp. 20 et 21.

⁴⁵³ R. KOLB, *Ius contra bellum...*, *op. cit.*, p. 313.

⁴⁵⁴ A. PETERS, « Le droit d'ingérence... », *op. cit.*, p. 302.

⁴⁵⁵ O. CORTEN, « Un renouveau du « droit d'intervention humanitaire » ?... », *op. cit.*, p. 708.

⁴⁵⁶ M. BENCHIKH, « Souveraineté des États, droit des peuples... », *op. cit.*, pp. 18 et 19.

- une paralysie du Conseil de Sécurité et des mécanismes de sécurité collective ;
- le respect des principes de nécessité et de proportionnalité ;
- et l'« accountability », c'est-à-dire une certaine reconnaissance des autres États ou encore du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale mais *a posteriori*⁴⁵⁷.

Pendant la guerre froide, les auteurs citent plusieurs précédents comme les cas du Bangladesh, du Kampuchea ou les interventions de l'Uganda en Tanzanie et de la France en Centrafrique⁴⁵⁸. Mais ces derniers ont été condamnés par la communauté internationale et ne créent pas de précédents favorables à la théorie⁴⁵⁹. La tendance va s'inverser, ou en tous cas se nuancer, à partir des années 1990 et de la fin de la guerre froide.

Lors de la guerre civile au Libéria en 1990, une intervention a lieu de la part des États de l'Economic Community of West African States (ECOWAS), à travers l'Economic Community Monitoring Group (ECOMOG), et ce sans l'autorisation du Conseil de Sécurité⁴⁶⁰. Cette dernière interviendra *ex post*, via la résolution 788 de 1992. Si l'on estime que les autorisations du Conseil ne peuvent avoir lieu *a posteriori*⁴⁶¹, on peut considérer qu'il s'agit d'un premier précédent⁴⁶².

En 1991, une autre intervention a lieu en faveur des Kurdes du nord de l'Irak. Après l'invasion du Koweït par l'Irak et l'opération « tempête du désert » de l'ONU, le peuple kurde, réfugié dans le nord du pays, continue d'être persécuté par le gouvernement irakien⁴⁶³. Une intervention a lieu de la part de la France, du Royaume Uni et des États-Unis pour venir en aide à ce peuple : les États mettent en place une « no fly zone » pour arrêter les forces irakiennes et permettre l'acheminement de l'aide humanitaire⁴⁶⁴. Selon eux, ils agissent conformément à la résolution 688 du Conseil de Sécurité de 1991, mais cette dernière n'autorise pas de recours explicite à la force.

⁴⁵⁷ R. UERPMANN, « Primauté des droits de l'homme » in C. TOMUSCHAT, *Kosovo and the international community*, The Hague, Kluwer, 2002, p. 72 ; N. RODLEY, « Humanitarian Intervention », *op. cit.*, pp. 788 et s.

⁴⁵⁸ F.R. TESON, *Humanitarian Intervention...*, *op. cit.*, pp. 196 et 197.

⁴⁵⁹ R. KOLB, *Ius contra bellum...*, *op. cit.*, p. 306.

⁴⁶⁰ N. RODLEY, « Humanitarian Intervention », *op. cit.*, p. 785.

⁴⁶¹ Voir Partie II, Chapitre 3, Sous-section 1, Section 1.

⁴⁶² N. RODLEY, « Humanitarian Intervention », *op. cit.*, p. 785.

⁴⁶³ F.R. TESON, *Humanitarian Intervention...*, *op. cit.*, pp. 234 et 235.

⁴⁶⁴ N. RODLEY, « Humanitarian Intervention », *op. cit.*, p. 786.

Face au silence de l'ONU au sujet de cette intervention, et tandis que certains affirment que cela constitue un précédent « indéniable »⁴⁶⁵ pour le droit d'intervention humanitaire, d'autres considèrent qu'il s'agit d'un cas trop particulier pour en créer un⁴⁶⁶.

Ces deux cas sont loin de faire l'unanimité : la doctrine reste très divisée à la fin des années 1990. Néanmoins, le cas du Kosovo et l'intervention de l'OTAN en 1999 va faire réfléchir tant les opposants que les défenseurs du droit d'intervention humanitaire. Pour rappel⁴⁶⁷, les États de l'OTAN décident d'intervenir au Kosovo, non seulement pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, mais également pour mettre fin au génocide et aux graves violations des droits fondamentaux qui y sont perpétrés⁴⁶⁸. Les bombardements de la coalition commencent le 24 mars 1999 et prennent fin trois mois plus tard⁴⁶⁹. Des accords de paix sont ensuite signés et l'ONU envoie l'UNMIK pour stabiliser la situation mais ni l'Assemblée Générale ni le Conseil de Sécurité ne condamnent l'intervention dans une résolution.

Les États de l'intervention ne justifient pas leurs actions par rapport au Conseil de Sécurité : ils savent qu'ils auraient été bloqués par la Russie et la Chine. Ils invoquent des mesures exceptionnelles pour éviter une catastrophe humanitaire et un certain devoir moral⁴⁷⁰. Ils affirment également qu'ils ne visent pas à soutenir les aspirations sécessionnistes du peuple victime⁴⁷¹. Il convient de noter que ces déclarations sont faites par des auteurs de doctrine, des hommes politiques ou des médias⁴⁷² et que seule la Belgique invoque un droit d'intervention humanitaire sur le plan juridique⁴⁷³. Elle le fait dans le cadre d'une procédure devant la Cour Internationale de Justice opposant la Yougoslavie aux États membres de l'OTAN : la Cour ne jugea pas le fond de l'affaire et ne prononça pas de mesures provisoires en raison de son incompétence⁴⁷⁴.

⁴⁶⁵ F.R. TESON, *Humanitarian Intervention...*, *op. cit.*, p. 241.

⁴⁶⁶ R. UERPMANN, « Primauté des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 69.

⁴⁶⁷ Voir *infra* Partie II, Chapitre 2, section 2 pour l'exposé complet des faits et les annexes.

⁴⁶⁸ A. PETERS, « Le droit d'ingérence... », *op. cit.*, pp. 299 et 300.

⁴⁶⁹ N. RODLEY, « Humanitarian Intervention », *op. cit.*, p. 787.

⁴⁷⁰ A. PETERS, « Le droit d'ingérence... », *op. cit.*, p. 300.

⁴⁷¹ G. NOLTE, « Secession and external intervention » in KOHEN, M., *Secession*, Cambridge University Press, 2006, p. 92 ; ce qui confirme le rejet de l'argument de F.R. TESON : voir *infra*.

⁴⁷² F. DUBUISSON, « La problématique de la légalité... », *op. cit.*, p. 173.

⁴⁷³ *Ibid.*, p. 174.

⁴⁷⁴ *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 279 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I. J. Recueil 1999, p. 124.

Cette intervention pose donc réellement la question de l'existence du droit d'intervention humanitaire et va faire réfléchir certains auteurs sceptiques au sujet d'une éventuelle pratique⁴⁷⁵. O. CORTEN analyse les réactions des États face à ce conflit et en dresse une typologie en cinq catégories⁴⁷⁶ ;

- les États qui condamnent « directement et franchement » l'intervention humanitaire au nom de la souveraineté de l'État et du maintien du système de centralisation du recours à la force mis en place par le Charte ;
- les États qui suivent les premiers mais qui insistent sur la nécessité d'obtenir une autorisation du Conseil en dehors de l'exception de légitime défense ;
- les États qui condamnent l'intervention mais de manière indirecte ;
- les États « neutres » qui invitent au débat sur cette question ;
- les États qui défendent le droit avec plus ou moins de précision tels que les Pays Bas, la Pologne, le Royaume Uni, la Suède, le Danemark, la Lituanie, la Slovénie, etc.⁴⁷⁷.

CORTEN rappelle également que la Mission qui a étudié le conflit en Géorgie a rejeté cette théorie⁴⁷⁸.

Les auteurs de l'opposition concluent que seule une minorité d'États reconnaissent le droit d'intervention humanitaire à partir du cas du Kosovo, qualifié de « consécration de la règle » par les auteurs favorables⁴⁷⁹. Il apparaît évident qu'aucune *opinio juris* ne s'est formée en faveur du droit d'intervention humanitaire⁴⁸⁰. Il en résulte qu'aucune nouvelle exception à l'article 2, § 4 n'est avérée. Le recours unilatéral à la force par les États tiers en cas de graves violations du droit des peuples sans autorisation du Conseil n'est donc pas reconnu.

N. RODLEY explique cette situation de la manière suivante : le droit ne peut correspondre dans tous les cas à une justice parfaite et il est nécessaire de garder une certaine discipline à l'égard de ce dernier malgré sa divergence par rapport à la règle morale⁴⁸¹.

⁴⁷⁵ N. RODLEY, « Humanitarian Intervention », *op. cit.*, pp. 776 et 787 à 788.

⁴⁷⁶ O. CORTEN, « Un renouveau du 'droit d'intervention humanitaire' ?... », *op. cit.*, pp. 19 à 23.

⁴⁷⁷ O. CORTEN, « Un renouveau du 'droit d'intervention humanitaire' ?... », *op. cit.*, pp. 22 et 23.

⁴⁷⁸ O. CORTEN, A. LAGERWALL, « La doctrine de la "sécession-remède" ... », *op. cit.*, p. 204.

⁴⁷⁹ O. CORTEN, « Un renouveau du 'droit d'intervention humanitaire' ?... », *op. cit.*, pp. 23 et 24 ; F. DUBUISSON, « La problématique de la légalité... », *op. cit.*, pp. 175 et 176 ; R. UERPMANN, « Primauté des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 69.

⁴⁸⁰ A. PETERS, « Le droit d'ingérence... », *op. cit.*, p. 300 ; F. DUBUISSON, « La problématique de la légalité... », *op. cit.*, pp. 179 et 205 ; O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, *op. cit.*, p. 700.

⁴⁸¹ N. RODLEY, « Humanitarian Intervention », *op. cit.*, p. 795.

Il s'agit selon lui du dilemme de toute règle de droit. Il existe cependant des techniques pour tempérer la rigueur des règles comme le pardon *a posteriori* ou la non-condamnation des interventions, considérées comme des « acceptable breaches »⁴⁸².

Il faut également préciser que cette théorie a quand même eu un certain impact sur les États vu qu'elle a été remplacée par le concept de la responsabilité de protéger, qui présente un grand nombre de similitudes à l'exception de l'autorisation du Conseil. Il semble que les préoccupations grandissantes relatives aux des droits de l'homme et au droit des peuples à l'autodétermination interne aient poussé à accepter la théorie en la faisant rentrer dans le mécanisme de sécurité collective unanimement reconnu et prévu par le Charte.

Section 3. Droit d'intervention pro démocratique

Le droit d'intervention pro démocratique est un dérivé de la théorie du droit d'intervention humanitaire. Il permet l'intervention unilatérale des tiers par la force pour venir en aide au peuple mais dans un but bien précis : rétablir un gouvernement démocratique et donc assurer le respect des droits de « démocratie » liés à la facette interne du droit à l'autodétermination.

Dans un premier temps, ce droit a été défendu par des auteurs américains pendant la guerre froide, en cette période de blocage du mécanisme de sécurité collective de la Charte, afin de justifier les interventions des États-Unis pour rétablir la démocratie dans certains pays, « contre l'URSS »⁴⁸³.

Dans un second temps, au début des années 1990, la théorie du droit d'intervention pro démocratique a été reprise en raison de l'« émergence d'un droit à un gouvernement démocratique » et de l'apparition d'un nouvel ordre mondial fondé sur des valeurs démocratiques⁴⁸⁴.

⁴⁸² I. BROWNIE « Thoughts on Kind-Hearted Gunmen », *op. cit.*, p. 139.

⁴⁸³ W. M. REISMAN, « Coercion and Self-Determination : Construing art. 2(4) », *A.J.I.L.*, 1984, pp. 642 et s.

⁴⁸⁴ D. WIPPMAN, « Pro-democratic Action », *op. cit.*, pp. 767 et s. ; T. FRANCK, « The Emerging Right to Democratic Governance », *A.J.I.L.*, 1992, pp. 46 et s. ; W. M. REISMAN, « Coercion and Self-Determination... », *op. cit.*

Plusieurs arguments du droit d'intervention humanitaire sont empruntés dans ces débats, comme la théorie de la souveraineté fonctionnelle⁴⁸⁵, mais également d'autres théories indépendantes, comme la doctrine Reagan ou l'interprétation de certains textes récents en matière de droits de l'homme⁴⁸⁶.

La majorité des auteurs, qui est défavorable au droit d'intervention pro démocratique, a directement réagi à son encontre. Selon elle, s'il y a bien eu une période favorable aux valeurs démocratiques en raison de la position dominante de grandes puissances les respectant telles que les États-Unis, ces valeurs sont désormais en perte de vitesse⁴⁸⁷. En effet, d'autres puissances moins démocratiques se développent de manière exponentielle et font concurrence aux autres, devenues plus fragiles. Les opposants mettent également en lumière le fait qu'il n'y ait pas de définition claire de la démocratie, et encore moins d'accord de la communauté internationale à ce sujet⁴⁸⁸. Accorder un droit d'une importance non négligeable sur une base aussi floue serait donc trop risqué⁴⁸⁹.

Le droit d'intervention pro démocratique est très peu défendu par les auteurs. Il semble donc très théorique vu la majorité d'opposants. La pratique des États relative au droit d'intervention pro démocratique est absente⁴⁹⁰ et concorde avec ce constat. Les rares auteurs soutenant la théorie ont néanmoins tenté de qualifier quelques cas pratiques de précédents.

L'intervention des États-Unis au Panama en 1989 a tout d'abord été évoquée. Le président panaméen Noriega refuse de reconnaître le résultat des dernières élections et la victoire du nouveau président Endara. Les États-Unis, entretenant des relations tendues avec le régime de Noriega, décident d'intervenir et lancent l'opération « just cause ». Ils justifient cette dernière sur la base de plusieurs arguments dont la protection des nationaux américains au Panama⁴⁹¹.

⁴⁸⁵ W.M. REISMAN, « Sovereignty and Human Rights in Contemporary International Law », *A.J.I.L.*, 1990, pp. 866 et s.

⁴⁸⁶ S. CHESTERMAN, *Just War or Just Peace? Humanitarian intervention and international law*, Oxford, OUP, 2001, pp. 93 et 94 : il développe notamment une interprétation d'un document d'une CSCE du 29 juin 1990, préparatoire au « final act » d'Helsinki.

⁴⁸⁷ D. WIPPMAN, « Pro-democratic Action », *op. cit.*, p. 799.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, pp. 800 et 801 ; G. FOX, « The Right to Political Participation in International Law », *Y.J.I.L.*, 1992, pp. 539 et s.

⁴⁸⁹ S. MURPHY, « Democratic Legitimacy and the Recognition of States and Governments », *I.L.C.Q.*, 1999, pp. 545 et s.

⁴⁹⁰ C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, *op. cit.*, p. 57 ; S. CHESTERMAN, *Just War or Just Peace?...*, *op. cit.*, pp. 102 à 106.

⁴⁹¹ S. CHESTERMAN, *Just War or Just Peace?...*, *op. cit.*, pp. 102 et s.

Ils avouent qu'un de leurs objectifs est de restaurer la démocratie mais expliquent clairement qu'il ne s'agit pas d'un argument d'ordre juridique⁴⁹². Cette vision est partagée par les autres États qui soutiennent les États-Unis. Il est donc difficile de caractériser cette intervention de pro démocratique, comme le font les défenseurs de la théorie.

Les interventions en Haïti de 1991 et 2004 ainsi que l'intervention en Sierra Leone de 1997 sont aussi citées. Dans les deux cas, elles ont eu lieu dans le but de mettre fin à un régime autoritaire et d'instaurer ou de remettre en place un gouvernement élu. En ce qui concerne Haïti⁴⁹³, une coalition internationale autorisée par le Conseil de Sécurité intervient pour faire partir la junte militaire en 1991, puis le président en 2004. En ce qui concerne la Sierra Leone⁴⁹⁴, l'intervention est menée par les troupes de l'ECOWAS pour restaurer le gouvernement élu, démis par un coup d'état. Dans les deux cas, on ne peut parler de droit unilatéral vu que ces interventions se sont déroulées avec l'accord du Conseil de Sécurité à chaque fois et sont donc les résultats de la mise en œuvre du mécanisme de sécurité collective.

La pratique est donc trop inconsistante pour soutenir un droit d'intervention pro démocratique en tant que droit unilatéral de recours à la force par des tiers pour aider des peuples dont les « droits à la démocratie » sont violés. Ce dérivé du droit d'intervention humanitaire reçoit d'ailleurs encore moins de soutien que ce dernier.

C. GRAY avance une justification à cela : selon cet auteur, « les précédents en Afghanistan et en Irak mettent en doute le fait que la démocratie puisse être atteinte par la force »⁴⁹⁵. On peut y ajouter la réflexion déjà citée de N. RODLEY⁴⁹⁶ et I. BROWNLIE⁴⁹⁷ au sujet du droit d'intervention humanitaire et d'une « acceptable breach »⁴⁹⁸.

* * *

⁴⁹² *Ibid.*

⁴⁹³ Voir *infra* Partie II, Chapitre 3, Sous-section 1, Section 1 pour les faits du conflit.

⁴⁹⁴ C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, *op. cit.*, p. 58.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 59.

⁴⁹⁶ N. RODLEY, « Humanitarian Intervention », *op. cit.*, p. 795.

⁴⁹⁷ I. BROWNLIE « Thoughts on Kind-Hearted Gunmen », *op. cit.*, p. 139.

⁴⁹⁸ Voir *infra* Partie II, Chapitre 3, Sous-section 2, Section 2.

Nous pouvons affirmer que les États, agissant à titre national ou sous le couvert d'une organisation internationale, sont attentifs aux droits de l'homme et aux droits des peuples et qu'une pratique d'intervention incluant l'usage de la force en cas de violations de ceux-ci s'est développée.

Bien qu'ils soient attachés aux principes de centralisation du recours à la force et de souveraineté, ils ont dû trouver et accepter des moyens d'action alternatifs lors du blocage du mécanisme de sécurité collective des Nations Unies pendant la guerre froide.

Plusieurs droits d'intervention unilatérale se sont développés, avec plus ou moins de succès, pour venir en aide aux peuples dont le droit à l'autodétermination était violé, et ce tant dans son aspect externe avec l'aide à la décolonisation que dans son aspect interne avec les droits d'intervention humanitaire et pro démocratique.

La fin de la guerre froide a sonné le glas de ces droits unilatéraux. Les violations du droit à l'indépendance étant quasi inexistantes aujourd'hui, la pratique se concentre principalement sur la violation des droits collectifs fondamentaux, ainsi que des droits « de démocratie » dans une certaine mesure. Malgré le fait que les situations de blocage du Conseil de Sécurité soient encore fréquentes, les États n'acceptent plus les interventions outrepassant l'autorisation de ce dernier, même s'ils ont tendance à les reconnaître une fois le fait accompli. Ils préfèrent faire rentrer ces théories controversées dans les mécanismes de sécurité collective existants pour respecter le cadre établi et éviter l'arbitraire, comme en témoigne la création de la responsabilité de protéger sur la base du droit d'intervention humanitaire.

Nous pouvons donc conclure que l'intervention des tiers en faveur du peuple prend la forme d'interventions collectives autorisées par le Conseil de Sécurité et se concentre sur les violations du droit à l'autodétermination interne, et plus particulièrement sur les graves violations des droits collectifs fondamentaux.

Conclusion

Notre recherche au cœur du droit des peuples et aux limites du droit de recours à la force nous a permis d'établir l'affirmation suivante : il est possible et légitime d'avoir recours à la force en cas de violation du droit des peuples. Cependant, cette assertion doit être passablement nuancée, d'une part en raison du champ d'application et des conditions très précises de cette faculté, et d'autre part, à cause de la force juridique et de l'effectivité relatives des hypothèses envisagées. Nous allons résumer les diverses analyses que nous avons menées dans le cadre de ce mémoire avant d'en dégager les différents enseignements et de conclure notre contribution.

La complexité de la question de l'usage de la force dans le cadre du droit des peuples nous a tout d'abord plongé dans l'étude nécessaire des concepts essentiels à notre analyse, afin de définir le cadre précis de celle-ci. Ce fut l'enjeu de la **première partie** de notre recherche, dont nous pouvons tirer les enseignements suivants.

- Premièrement, en ce qui concerne le *concept de peuple* :

Le peuple est un concept incomplet qui ne connaît pas de définition légale ni unanime. Après de multiples tentatives de précision depuis le Moyen âge, il semble que la majorité des auteurs se soit finalement accordée sur la définition territorialiste du peuple issue du droit des Nations Unies. Cette conception juridique diffère de la conception commune, basée sur des critères plus sociologiques. L'étude de ces approches différentes et la réalisation d'une typologie des peuples met en lumière l'existence des catégories suivantes : le peuple État, le peuple colonisé, le peuple minorité et le peuple autochtone.

- Deuxièmement, en ce qui concerne *les droits qui y sont attachés* :

Les droits du peuple découlent du droit à l'autodétermination, lui-même issu du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ces règles ont connu une évolution historique non négligeable marquée par de nombreuses controverses tant politiques que juridiques au sujet de la conception du droit à l'autodétermination et de sa force légale. Les avancées en la matière se sont traduites par plusieurs résolutions fondamentales de l'ONU, mais de manière assez éparse. Malgré la scission du droit en ses deux dimensions – interne et externe –, ce dernier bénéficie à l'heure actuelle d'une consécration juridique unanime.

La dimension *externe* du droit à l'autodétermination offre au peuple colonisé un droit de sécession et des protections similaires à celle de l'État, tandis que la dimension *interne* offre à tous les peuples le droit de choisir librement son gouvernement et, aux peuples autochtones, des droits collectifs plus spécifiques.

L'étude de ce premier concept nous permet d'introduire une première réflexion.

Nous remarquons tout d'abord la richesse de l'apport du droit des Nations Unies dans la construction et l'évolution du droit international public, tout comme la sensibilité de ce dernier aux conflits actuels et aux débats politiques. Cependant, nous nous posons la question du réel bénéficiaire de l'évolution du droit des peuples et des véritables gagnants des débats qui ont eu lieu à ce sujet. Bien que des droits aient été accordés aux peuples, ceux-ci nous apparaissent très restreints et semblent viser en définitive l'État lui-même. En effet, les droits le plus importants contenus dans la dimension externe sont accordés au peuple colonisé, qui est perçu par certains auteurs comme une figure transitoire ou un État en devenir, vu qu'il réunit toutes les conditions caractéristiques de l'État lui-même. La dimension interne, quant à elle, porte des droits collectifs relativement inconsistants puisqu'ils appartiennent à la troisième catégorie de droits de l'homme, largement critiquée entre autres pour son manque d'effectivité.

Quoiqu'il en soit, cette première réflexion illustre la réticence des États à accueillir de nouveaux acteurs en droit international et met en lumière les obstacles au droit des peuples, d'où l'intérêt d'étudier la possibilité d'assurer une certaine effectivité de ce droit par un recours à la force. La synthèse du concept de peuple et des droits qui y sont attachés offre également la possibilité de créer une double définition contemporaine du peuple, s'articulant autour d'une conception restrictive et d'une conception extensive.

Ensuite, l'examen de l'interdiction inscrite à l'article 2, § 4 et de ses exceptions nous a permis d'envisager les questions suivantes : de manière préalable l'application des règles du recours à la force au peuple, ensuite l'utilisation de force par le peuple et par conséquent les fondements d'un tel usage, ainsi que l'utilisation de la force par un tiers en faveur du peuple.

Après avoir défini les grandes hypothèses de notre recherche, nous avons analysé chacune d'entre elles en détail dans le but d'apporter les éléments de réponses les plus pertinents possibles. Ce fut l'objet de la **deuxième partie** de notre travail, dont nous pouvons tirer les conclusions suivantes.

- À propos de la première hypothèse du recours à la force par le peuple dans le cadre de son droit à l'autodétermination externe :

Il n'existe pas de droit général de recours à la force pour le peuple, qui pourrait être utilisé en situation de guerre civile par exemple. Un tel droit n'est accordé que de manière spécifique au peuple colonisé faisant usage de son droit à l'indépendance dans une lutte de libération nationale et dans un contexte de décolonisation.

La controverse relative au fondement de ce droit est aujourd'hui résolue et un consensus parmi les auteurs de doctrine a été trouvé autour d'une exception *sui generis* à l'article 2, § 4 basée sur le droit à l'autodétermination lui-même, soutenue par les textes des Nations Unies. Il convient de noter que même si les peuples ne cessent de revendiquer l'élargissement de ce droit depuis sa reconnaissance, ils se heurtent constamment à une *opinio juris* contraire et doivent se contenter d'une sécession à l'amiable, par accord mutuel avec l'État concerné.

L'étude des précédents liés à cette première situation nous amène à une seconde réflexion.

Malgré la reconnaissance de ce droit, nous remarquons qu'en pratique la prise d'indépendance par les peuples se fait d'abord de manière pacifique. Ce n'est qu'en cas de blocage du processus que la force est utilisée, et ce avec une efficacité relative. En effet, l'usage de la force n'est pas systématiquement couvert de succès. Au contraire, la seule solution viable à long terme pour résoudre ces conflits d'indépendance est la voie démocratique, sous forme d'un référendum. Ce constat est partagé par de nombreux auteurs et met en doute la possibilité de trouver des solutions, d'assurer le respect de droits ou d'instaurer la démocratie par la force uniquement.

- À propos de la deuxième hypothèse de recours à la force par le peuple dans le cadre de son droit à l'autodétermination interne, et plus particulièrement en cas de violation de celui-ci et de recours à la sécession remède :

Il n'existe pas de droit de recours à la force reconnu au peuple dans cette situation, et ce malgré une doctrine majoritaire favorable à cette théorie. En effet, les auteurs s'accordent au sujet de la reconnaissance d'un droit d'usage de la force et d'un basculement vers la facette externe du droit à l'autodétermination en cas de violation de sa dimension interne et de graves exactions commises par le gouvernement. Mais la pratique et l'*opinio juris* des États ne consacrent pas de règle coutumière en ce sens, malgré quelques précédents favorables. Nous remarquons cependant une évolution significative à ce propos, qui témoigne du souci grandissant des États pour le droit des peuples et les droits de l'homme.

- À propos de la troisième hypothèse de recours à la force par les tiers en cas de violation du droit des peuples :

Il convient de faire une distinction entre les interventions collectives et unilatérales des États. En ce qui concerne les interventions *collectives* soumises à l'approbation du Conseil de Sécurité, un droit de recours à la force est reconnu à travers le mécanisme général de sécurité collective et le mécanisme plus spécifique de la responsabilité de protéger, tous deux issus du droit des Nations Unies. La pratique en la matière s'est développée à partir des années 90 et s'est concentrée sur le droit à l'autodétermination interne : si la première possibilité d'action concerne principalement les droits fondamentaux et les populations civiles, la seconde s'intéresse plus spécifiquement au droit d'autodétermination interne, toujours combiné avec les droits fondamentaux. Cependant, nous constatons que, de manière générale, les cas sont peu nombreux et de nouveaux précédents sont nécessaires pour appuyer cette pratique.

En ce qui concerne les interventions *unilatérales*, aucun droit de recours à la force n'est reconnu aux tiers, malgré les diverses théories qui ont été défendues pendant la période de blocage du Conseil. Premièrement, une aide à l'indépendance du peuple exerçant son droit à l'autodétermination externe est rejetée en raison de l'absence de pratique et de fondements valables. Deuxièmement, les droits d'intervention humanitaire ou pro démocratique, centrés sur la dimension interne du droit et présentant des caractéristiques communes avec la sécession remède, sont également exclus au regard de l'opposition doctrinale qu'ils rencontrent et du manque, voire de l'absence totale, de pratique à leur sujet. Cependant, il convient de noter que la théorie du droit d'intervention humanitaire a servi de base à l'émergence du concept de responsabilité de protéger.

L'étude de cette dernière hypothèse nous amène à une troisième réflexion.

Nous pouvons observer une nette volonté d'intervention, qu'elle soit intéressée ou non, de la part des tiers dans les conflits liés au droit des peuples, et ce dans ses deux facettes. En effet, pendant la période de guerre froide et du blocage des instances de l'ONU, les États ont cherché et développé des moyens d'agir malgré l'absence d'autorisation du Conseil, ce qui a donné lieu à une pratique non négligeable. Aujourd'hui, bien que ces théories soient abandonnées ou condamnées, elles restent en partie défendues ou justifiées *a posteriori* par les États ou les auteurs. Certaines ont même été légitimées à travers les mécanismes légaux déjà mis en place, comme la responsabilité de protéger.

Nous estimons que cela démontre que les États se trouvent toujours, si pas plus, dans la même optique favorable vis-à-vis du droit des peuples qu'ils ne l'étaient en période de décolonisation.

Les divers enseignements issus de notre recherche nous conduisent à émettre une quatrième et dernière réflexion, plus générale, à propos de l'attitude des États et de leur prise en compte grandissante de la condition des peuples et du respect de leurs droits. Ce phénomène se traduit dans les règles de droit international public que nous avons analysées et transcendent la plupart des thématiques que nous avons étudiées.

Pour rester dans notre principal domaine de recherche qu'est le recours à la force en cas de violation du droit des peuples (ce dernier étant très lié au droit de sécession), nous constatons que les États refusent d'accorder un droit général, car leur première préoccupation reste la protection de leurs intérêts et de leur intégrité territoriale. Néanmoins, nous observons une tendance à l'évolution vers une *plus grande reconnaissance de ce droit* qui se traduit par la création d'exceptions spécifiques dans lesquelles un tel droit de recours à la force est accordé pour assurer l'effectivité des droits des peuples, en raison de circonstances exceptionnelles contraires à des normes de *jus cogens*, comme la colonisation, ou de violations de droits de l'homme graves et massives.

Si, avant la création du système onusien, la suprématie des États empêchait le développement d'autres acteurs et l'octroi de droits aux peuples, l'arrivée du droit international dit « moderne » a mis en place un nouvel équilibre. D'une part la sauvegarde du pouvoir et de l'intégrité territoriale des États, l'interdiction générale de l'usage de la force et la peur de l'apparition de nouveaux conflits sont toujours restés présents. D'autre part, le souci de la protection et de la *reconnaissance du peuple* et des citoyens de l'État, la prise en compte des individus et l'assurance de la jouissance de leurs libertés fondamentales ont fait leur apparition. Cela s'est notamment traduit par l'accord de droits à ces nouveaux acteurs et la mise en place de moyens pour assurer leur protection et leur efficacité.

Comme nous l'avons étudié, ce nouvel équilibre peut être observé au travers des éléments suivants :

- la reconnaissance de droits aux peuples à l'intérieur des États, dans le but d'éviter des conflits et de faciliter la cohabitation ;

- la reconnaissance d'un droit externe de sécession assorti d'un droit de recours à la force dans la situation particulière de colonisation, qui constitue une négation des droits fondamentaux ;
- l'approche de neutralité privilégiée par rapport à un droit de sécession général, ainsi que l'application du principe d'effectivité en la matière ;
- la reconnaissance de l'aide par la force en cas de violation des droits accordés, notamment dans le mécanisme particulier de la responsabilité de protéger en cas de violation de droits fondamentaux, qui réduit l'influence du Conseil de Sécurité en comparaison du mécanisme de sécurité collective classique.

Le renversement de situation n'est pas pour autant total et absolu. Cette évolution favorable au peuple reste cadrée et limitée, notamment par :

- la définition territorialiste du peuple, faisant référence implicitement à l'État en devenir selon nous ;
- la limitation du droit de sécession au peuple colonisé ;
- le manque d'effectivité des droits internes ;
- le refus d'un droit d'usage de la force par le peuple lui-même en cas de violation de ses droits internes dans le cadre de la sécession remède ;
- le refus d'aide unilatérale des États au peuple dans sa lutte d'indépendance.

Enfin, nous tenons à préciser que cette situation est loin d'être figée. Au contraire, elle est en perpétuel changement et varie au fil des nouveaux précédents, même si ces derniers se font rares et que le mouvement est relativement lent. Par exemple, la théorie de la sécession remède a trouvé à s'appliquer au cours des dernières décennies dans le cadre de plusieurs conflits, comme au Kosovo et en Géorgie, lesquels ont engendré une réflexion nouvelle de la part des auteurs et ont amené plusieurs États à exprimer des positions favorables à cette théorie. Cela démontre la prudence dont il faut faire preuve en matière de force armée, surtout dans des questions aussi sensibles que l'intégrité territoriale.

Nous estimons également que ces dernières évolutions témoignent encore une fois de la prise en compte croissante des peuples et de leurs droits dans le droit international public.

Cependant, une conclusion générale à la question du recours à la force en cas de violation du droit des peuples ne sera possible qu'après une analyse globale de l'effectivité de ce droit et de tous les moyens de mise en œuvre, y compris pacifiques.

Pour répondre à notre interrogation initiale – Le droit des peuples est-il une utopie ? –, si le droit des peuples est bien réel et réalisé en raison de sa reconnaissance juridique et de sa légitimité au regard de la communauté internationale, son efficacité totale tend toutefois à relever du domaine de l'idéal et de l'utopie. C'est sans aucun doute ce qui permet aux peuples de continuer leur lutte pour leurs droits et de rêver d'une autre réalité.

Bibliographie

Législation

- A.G., Résolution A/RES/377-A du 3 novembre 1950.
- A.G., Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 portant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés.
- A.G., Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 portant les Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non.
- A.G., Résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965 relative à l'Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
- A.G., Résolution 2526 (XXV) du 24 octobre 1970 portant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.
- A.G., Résolution 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 portant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
- A.G., Résolution 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973 portant l'Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux.
- A.G., Résolution 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 portant les Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes.
- A.G., Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 portant la Définition de l'agression.
- A.G., Résolution 47/135 du 18 décembre 1992 portant la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses, linguistiques.
- A.G., Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005.

- C.S., Résolution 929 du 22 juin 1994 relative à la situation concernant le Rwanda (opération multinationale).
- C.S., Résolution 940 du 31 juillet 1994, relative à la question concernant Haïti.

- C.S., Résolution 1674 du 28 avril 2006 relative à la protection des civils dans les conflits armés.
- Convention de Montevideo concernant les droits et les devoirs des États, signée le 26 décembre 1933 à Montevideo.
- Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.
- Conventions de Genève, signées à Genève le 12 août 1949, approuvées par une loi du 3 septembre 1952.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 16 décembre 1966, approuvé par une loi du 21 avril 1983.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 16 décembre 1966, approuvé pour une loi du 21 avril 1983.
- Protocole additionnel (I) aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, approuvée par une loi 16 avril 1986.
- Protocole additionnel (II) aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, approuvée par une loi 16 avril 1986.
- Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève le 27 juin 1989.
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, signée à Strasbourg le 1^{er} février 1995.

Jurisprudence

- *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.
- *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.
- *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.
- *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90.
- *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I. J. Recueil 1999, p. 124.
- *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 279.
- *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p.168.
- *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 353.
- *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 403.
- *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 70.

Doctrines

- BARBIER, M., *Le conflit du Sahara occidental*, Paris, L'Harmattan, 1982.
- BENCHIKH, M., « Le terrorisme, les mouvements de libération nationale et de sécession et le droit international », in X., *Le droit international face au terrorisme. Après le 11 septembre 2001*, Paris, Pedone, 2002, pp. 69 et s.
- BENCHIKH, M., « Souveraineté des États, droit des peuples à l'autodétermination et droits humains », in *L'homme dans la société internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 3 et s.
- BROWNLIE, I., « Thoughts on Kind-Hearted Gunmen », in LILLICH, B., *Humanitarian Intervention and the United Nations*, Virginia, University Press of Virginia, 1973, pp. 193 et s.
- BUCHANAN, A., « Les conditions de la sécession », *Philosophiques*, 1992, pp. 159 à 168.
- BUCHHEIT, L., *Secession. The Legitimacy of Self-Determination*, New Heaven and London, Yale University Press, 1978.
- CAHIN, G., « Sécession : le retour. Sur quelques tendances récentes de la pratique internationale », in *La France, l'Europe et le monde : mélanges en l'honneur de Jean Charpentier*, Paris, Pedone, 2008, pp. 41 et s.
- CALOGEROPOULOS-STRATIS, S., *Le droit des peuples à disposer d'eux même*, Bruxelles, Bruylant, 1973.
- CASSESE, A., « Le droit international et la question de l'assistance aux mouvements de libération nationale », *R.B.D.I.*, vol. XIX, 1986-2, pp. 321 et s.
- CASSESE, A., *Self-determination of peoples. A legal reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
- CASSESE, A., *The current legal regulation of the use of force*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986.
- CASTEL, J., « Chronique de jurisprudence canadienne 1990-1998 », *J.D.I.*, 1999, pp. 797 et s.
- CHADWICK, E., « National liberation in the context of post- and non-colonial struggles for self-determination », in *The Oxford Handbook of the use of force in the international law*, Oxford, OUP, 2015, pp. 841 et s.
- CHARBONNEAU, C., « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre », *R.Q.D.I.*, vol. 9, 1995, pp. 111 et s.
- CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La documentation Française, 1999.

- CORTEN, O., « Un renouveau du “droit d’intervention humanitaire” ? Vrais problèmes, fausse solution », *R.T.D.H.*, 2000, pp. 695 et s.
- CORTEN, O., « Droit des peuples à disposer d’eux même et *uti possidetis* : deux faces d’une même médaille... », *R.B.D.I.*, 1998/1, pp. 161 et s.
- CORTEN, O., « L’émergence de la “responsabilité de protéger” : la fin du droit d’intervention humanitaire », in X., *Nouveaux droits de l’homme et internationalisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 17 et s.
- CORTEN, O., « Le rapport de la mission d’enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie : quel apport au *jus contra bellum* ? », *R.G.D.I.P.*, 2010, pp. 35 et s.
- CORTEN, O., LAGERWALL, A., « La doctrine de la “sécession-remède” à l’épreuve de la pratique récente », in *L’homme dans la société internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 187 et s.
- CORTEN, O., *Le droit contre la guerre : l’interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008.
- COT, J.-P., PELLET, A., *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1985.
- CRISTESCU, A., *The Right to Self-Determination. Historical and Current Development on the Basis of United Nations Instruments*, UN. Doc. E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1, 1981.
- d’ASPREMONT, J., DE HEMPTINNE, J., *Droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2012, p. 45 et s.
- DAILLIER, P., FORTEAU, M., PELLET, A., *Droit international public*, Paris, Lextenso éditions, 2009.
- DISTEFANO, G., « Use of force » in *The Oxford Handbook of the International law in armed conflict*, Oxford, OUP, 2014, pp. 545 et s.
- DUBUISSON, F., LAGERWALL, A., « Le conflit en Géorgie de 2008 au regard du jus ad bellum et à la lumière du rapport de la mission d’enquête internationale de 2009 », *R.B.D.I.*, 2009-2, pp. 448 et s.
- DUBUISSON, F., « La problématique de la légalité de l’opération « Force Alliée » contre la Yougoslavie : enjeux et questionnements » in CORTEN, O., *Droit, légitimation et politique extérieure : l’Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant, pp. 173 et s.
- FOX, G., « The Right to Political Participation in International Law », *Y.J.I.L.*, 1992, pp. 539 et s.
- FRANCK, T., « The Emerging Right to Democratic Governance », *A.J.I.L.*, 1992, pp. 46 et s.

- REISMAN, W.M., « Sovereignty and Human Rights in Contemporary International Law », *A.J.I.L.*, 1990, pp. 866 et s.
- FRANCK, T.M., « Post Modern Tribalism and the Right to Secession » in BROLMANN, C., LEFEBER, R., ZIECK, M., *Peoples and Minorities in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 3 et s.
- GALENKAMP, M., « De grenzen van de nationale zelfbeschikking » in SYBESMA, R., *Naar een nieuwe interpretatie van het recht op zelfbeschikking?*, Brussel, VUB-Press, 1995, pp. 89 et s.
- GAYIM, E., *The Eritrean Question*, Uppsala, Iustus Forlac, 1993.
- GNAMOU-PETAUTON, D., « L'impossible droit des peuples ? » in *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 115 et s.
- GRAY, C., *International Law and the Use of Force*, Oxford, OUP, 2008, pp. 30 et s.
- GREEN, A., « Questioning the Peremptory Status of the Prohibition of the Use of Force », *Michigan Journal of International Law*, vol. 32, 2011, pp. 215 et s.
- GUILHAUDIS, J.F., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1976.
- GUTWIRTH, S., « Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et le sujet collectif. Réflexions sur le cas particulier des peuples indigènes », *Rev. dr. intern. comp.*, 1998, pp. 23 et s.
- HANNUM, H., « Rethinking Self-Determination », *V.J.I.L.*, 1993, pp. 1 et s.
- HENNEBEL, L., « Le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes », in BERNIS, T., *Le droit saisi par le collectif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 165 et s.
- HENRARD, K., *Devising an Adequate System of Minority Protection: individual human rights, minority rights and the right to self-determination*, The Hague, Martinus Nijhoff publishers, 2000, pp. 290-291.
- HIGGINS, R., « Post Modern Tribalism and the Right of Secession. Comments » in BROLMANN, C., LEFEBER, R., ZIECK, M., *Peoples and Minorities in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 29 et s.
- HINZ, M., *Le droit à l'autodétermination du Sahara occidental : le chemin difficile du peuple sahraoui*, Bonn, PDW, 1978.
- KOHEN, M. G., « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 961 et s.

- KOLB, R., *Ius contra bellum. Le droit relatif au maintien de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 235 et s.
- KOUTROULIS, V., « *Jus ad/contra bellum* » in VAN STEENBERGHE, R., *Le droit humanitaire en tant que régime spécial de droit international : étude des rapports de systèmes*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 157 à 194.
- LEMAY-HEBERT, N., PROULX, N., JOLICOEUR, P., « Section II. - La Géorgie » in VETTOVAGLIA, J.P., *Les déterminants des crises et nouvelles formes de prévention précoce*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 516 et s.
- LILLICH, B., *Humanitarian Intervention and the United Nations*, Virginia, University Press of Virginia, 1973.
- MEKINDA BENG, A., « Le droit des peuples à disposer d'eux même dans la conjoncture institutionnelle des États du tiers monde en mutation », *R.T.D.H.*, 2004, pp. 503 et s.
- MOINE, A., « Les titulaires du droit de disposer collectivement d'eux-mêmes », in *La France, l'Europe et le monde : mélanges en l'honneur de Jean Charpentier*, Paris, Pedone, 2008, pp. 188 et s.
- MOLIER, G. « Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect after 9/11 », *N.I.L.R.*, 2006, pp. 52 et s.
- MOMTAZ, D., « L'encadrement de la sécession par le droit international », in AKANDJI-KOMBE, J.F., *L'homme dans la société internationale : mélanges en l'hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 279 et s.
- MOMTAZ, D., « La délégation par le Conseil de Sécurité de l'exécution de ses actions coercitives aux organisations régionales », *A.F.D.I.*, 1997, p. 113.
- MOSHEN-FINAN, K., « Sahara occidental : du conflit oublié aux nouvelles formes de lutte », in *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 277 à 290.
- MURPHY, S., « Democratic Legitimacy and the Recognition of States and Governments », *I.L.C.Q.*, 1999, pp. 545 et s.
- MURPHY, S.D., *Humanitarian Intervention. The United Nations in an Evolving World Order*, Philadelphia, University of Pennsylvania press, 1996.
- MURSWIEK, D., « The Issue of a Right of Secession – reconsidered » in TOMUSCHAT, C., *Modern Law of Self-Determination*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 21 et s.
- NANDA, V., « Self-Determination Under International Law: Validity of Claims to Secede », *C.W.R.J.I.L.*, 1981, pp. 257 et s.

- NOLTE, G., « Secession and external intervention » in KOHEN, M., *Secession*, Cambridge University Press, 2006, pp. 65 et s.
- PETERS, A. « Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence - vers une responsabilité de protéger », *Rev. dr. int. dr. comp.*, 2002, pp. 290 et s.
- PROULX, D., « La sécession du Québec: principes et mode d'emploi selon la Cour suprême du Canada », *Rev. b. dr. const.*, 1998, pp. 361 et s.
- QUANE, H., « The United Nations and the evolving right to self-determination », *I.C.L.Q.*, 1998, pp. 503 et s.
- REISMAN, W.M., « Coercion and Self-Determination : Construing art. 2(4) », *A.J.I.L.*, 1984, pp. 642 et s.
- RICOEUR, P. « La crise de la conscience historique et l'Europe », *Ética e o Futuro da Democracia*, Lisboa, Edições Colibri/S.P.F., 1998, p. 34.
- RIGAUX, F., *Le concept de peuple*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988.
- ROCH, F., « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisations », *Revue québécoise de droit international*, 2002, pp.77 et s.
- RODLEY, N., « Humanitarian Intervention », in SCHRIJVER, N., *The Oxford Handbook of the use of force in the international law*, Oxford, OUP, 2015, pp. 775 et s.
- RONZITTI, N., *Rescuing Nationals Abroad Through Military Coercion and Intervention on Grounds of Humanity*, Dordrecht, Martinus Nijhof publishers, 1985.
- SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- SCHARF, M.P., « Earned Sovereignty. Juridical Underpinnings », *D.J.I.L.P.*, 2004, pp. 373 et s.
- SCHRIJVER, N., « The ban on the use of force in the UN Charter », in *The Oxford Handbook of the use of force in the international law*, Oxford, OUP, 2015, pp. 465 et s.
- SHAW, M., « Peoples, Territorialism and Boundaries », *E.J.I.L.*, 1997, pp. 482 et s.
- SIMON, D., SICILIANOS, L. A., « La “contre-violence” unilatérale – pratique étatique et droit international », *A.F.D.I.*, 1986, pp. 53 et s.
- SIMPSON, G., « The Diffusion of Sovereignty: Self-Determination in the Post-Colonial Age », *S.J.I.L.*, 1996, pp. 255 et s.
- STAROUCHENKO, G., « La liquidation du colonialisme et le droit international » in TOUNKINE, G., *Droit international contemporain*, Moscou, Editions du progrès, 1972.
- TESON, F.R., *Humanitarian Intervention: an inquiry into law and morality*, New York, Transnational Publisher, 1997.

- TOMUSCHAT, C., « Secession and self-determination » in KOHEN, M., *Secession*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp. 23 et s.
- TOMUSCHAT, C., « Self-Determination in a Post-Colonial World » in TOMUSCHAT, C., *Modern Law of Self-Determination*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 1 et s.
- UERPMANN, R., « Primauté des droits de l'homme » in TOMUSCHAT, C., *Kosovo and the international community*, The Hague, Kluwer, 2002, p. 65 et s.
- VAN DEN DRIEST, S., *Remedial Secession: A Right to External Self-Determination as a Remedy to Serious Injustices?*, Anvers, Intersentia, 2013.
- VAN STEENBERGHE, R., *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- VERHOEVEN, J., « Peuple et droit international » in RIGAUX, F., *Le concept de peuple*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, pp. 50 et s.
- VERHOEVEN, J., *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- VIRALLY, M., « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *A.F.D.I.*, 1963, pp. 508 et s.
- WELLER, M., « Settling Self-determination Conflicts: Recent Developments », *E.J.I.L.*, 2009, pp. 111 et s.
- WILSON, A., *International Law and the Use of Force by National Liberation Movements*, Oxford, Clarendon Press, 1988.
- WIPPMAN, D., « Pro-democratic Action » in SCHRIJVER, N., *The Oxford Handbook of the use of force in the international law*, Oxford, OUP, 2015, pp. 767 et s.
- ZOUREK, J., « La notion de légitime défense en droit international », *Ann. I.D.I.*, 1975, pp. 1 et s.

Annexes

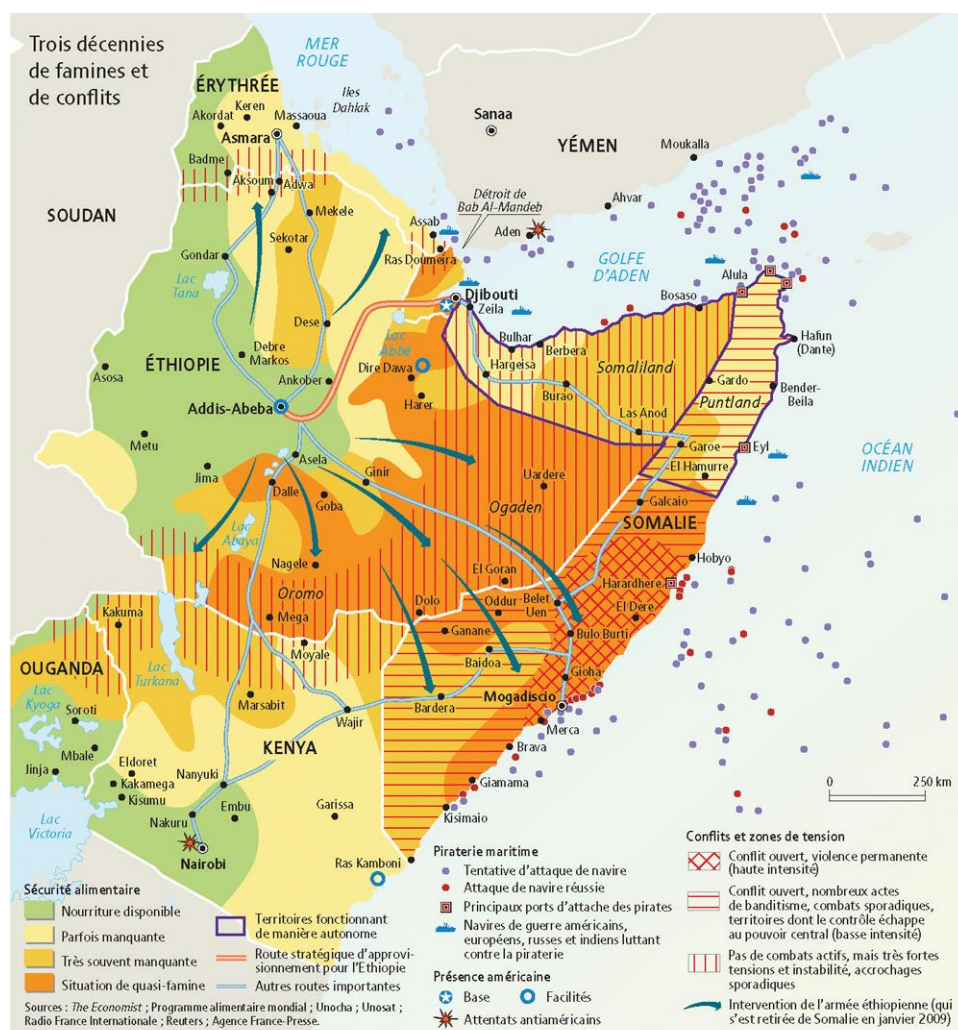
- n°1 : Carte du Timor Oriental
- n°2 : Carte de la corne de l’Afrique (Erythrée)
- n°3 : Carte de l’Erythrée
- n°4 : Carte du conflit sahraoui
- n°5 : Carte du Sahara Occidental
- n°6 : Liste des territoires non autonomes de l’ONU
- n°7 : Guerre d’indépendance du Bangladesh
- n°8 : Carte ethnique du Kosovo
- n°9 : Carte du conflit kosovar (1998)
- n°10 : Carte du conflit géorgien (2008)
- n°11 : Carte du conflit au Darfour (2003-2008)

Annexe n°1 : Carte du Timor Oriental



Source : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/timor-est/>

Annexe n°2 : Carte de la corne de l'Afrique (Érythrée)



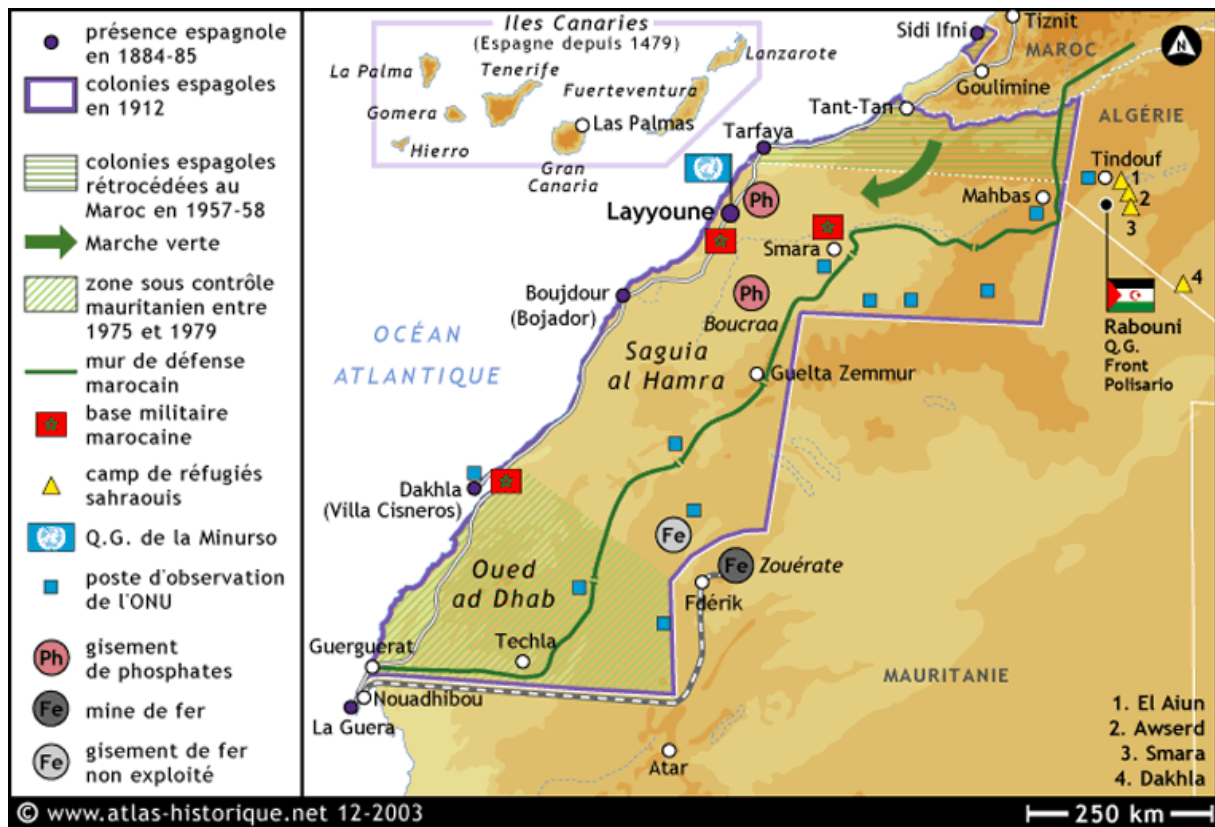
Source : <https://etudesgeostrategiques.com/2013/09/26/lerythree-une-integration-regionale-incertaine/>

Annexe n°3 : Carte de l'Erythrée



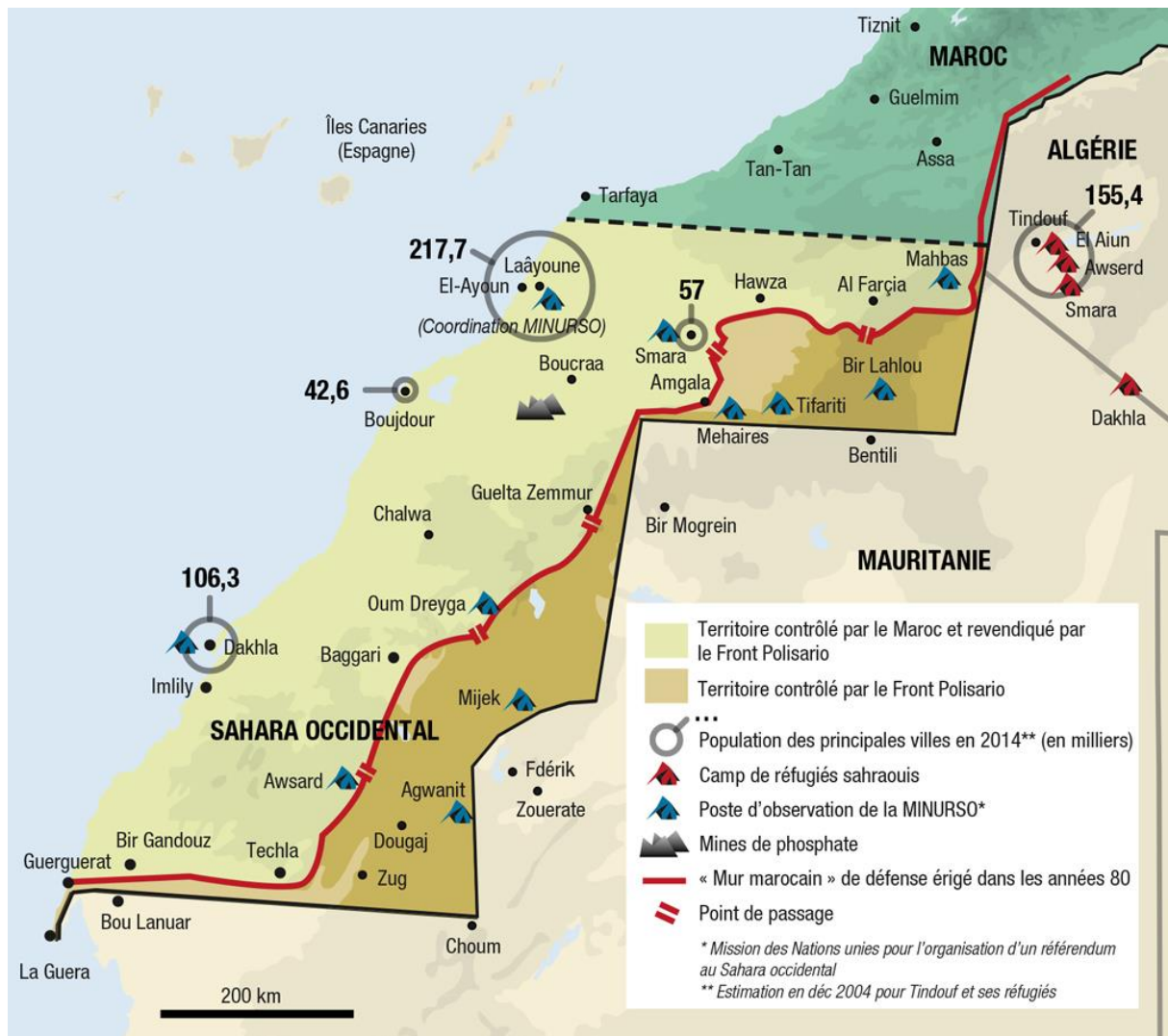
Source : <http://www.larousse.fr/encyclopedie/pays/%C3%89rythr%C3%A9/118370>

Annexe n°4 : Carte du conflit sahraoui



Source : <https://classe-internationale.com/2010/11/28/sahara-occidental-les-cles-du-dossier/>

Annexe n°5 : Carte du Sahara Occidental



Source : <http://www.diploweb.com/Le-Sahara-Occidental-aiguise-les.html>

Annexe n°6 : Liste des territoires non autonomes de l'ONU

Liste des territoires non autonomes établie par le Comité des 24 des Nations Unies, consultée le 3/03/2016.

Territoires non autonomes

TERRITOIRE	Administration	Superficie (km2)	Population ¹
AFRIQUE			
Sahara occidental ²	3	266,000	531,000
ATLANTIQUE ET CARAIBES			
Anguilla	Royaume-Uni	96	15,500
Bermudes	Royaume-Uni	53	62,000
Îles Caïmanes	Royaume-Uni	260	55,500
Îles Falkland (Malvinas)⁴	Royaume-Uni	11,961	2,500
Îles Turques et Caïques	Royaume-Uni	430	31,458
Îles Vierges américaines	États-Unis	340	106,405
Îles Vierges britanniques	Royaume-Uni	153	28,103
Montserrat	Royaume-Uni	98	5,000
Sainte-Hélène	Royaume-Uni	122	5,396
EUROPE			
Gibraltar	Royaume-Uni	6	29,752
ASIE ET PACIFIQUE			
Guam	États-Unis	540	159,358
Nouvelle-Calédonie ⁵	France	35,853	252,000
Pitcairn	Royaume-Uni	5	50
Polynésie française	France	4,167	271,000
Samoa américaines	États-Unis	197	55,519
Tokélaou	Nouvelle-Zélande	10	1,411

1. Selon des estimations ou des recensements cités dans des documents des Nations Unies en 2010.

2. Le 26 février 1976, l'Espagne a informé le Secrétaire général qu'à compter de cette date elle mettait fin à sa présence dans le territoire du Sahara. Elle jugeait par ailleurs nécessaire qu'il soit pris note qu'ayant cessé de participer à l'administration provisoire établie pour ce territoire, elle se considérait désormais déchargée de toute responsabilité de caractère international relative à son administration.

En 1990, l'Assemblée générale a réaffirmé que la question du Sahara occidental relevait de la décolonisation, processus que la population du Sahara occidental n'avait pas encore achevé.

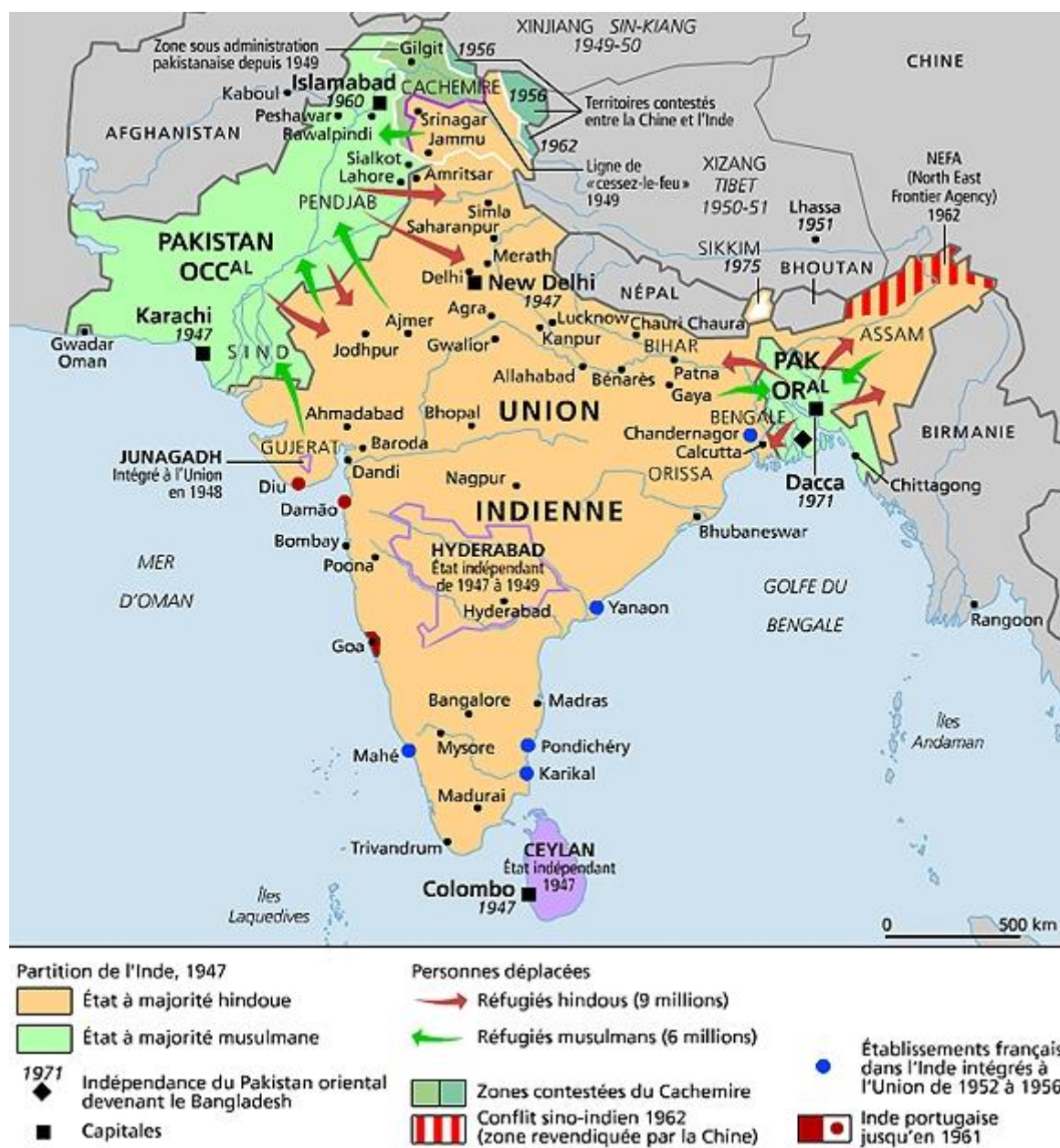
3. Non disponible.

4. Il existe un différend entre les gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas). (voir ST/CS/SER.A/42)

5. Le 2 décembre 1986, l'Assemblée générale a déterminé que la Nouvelle-Calédonie était un territoire non autonome.

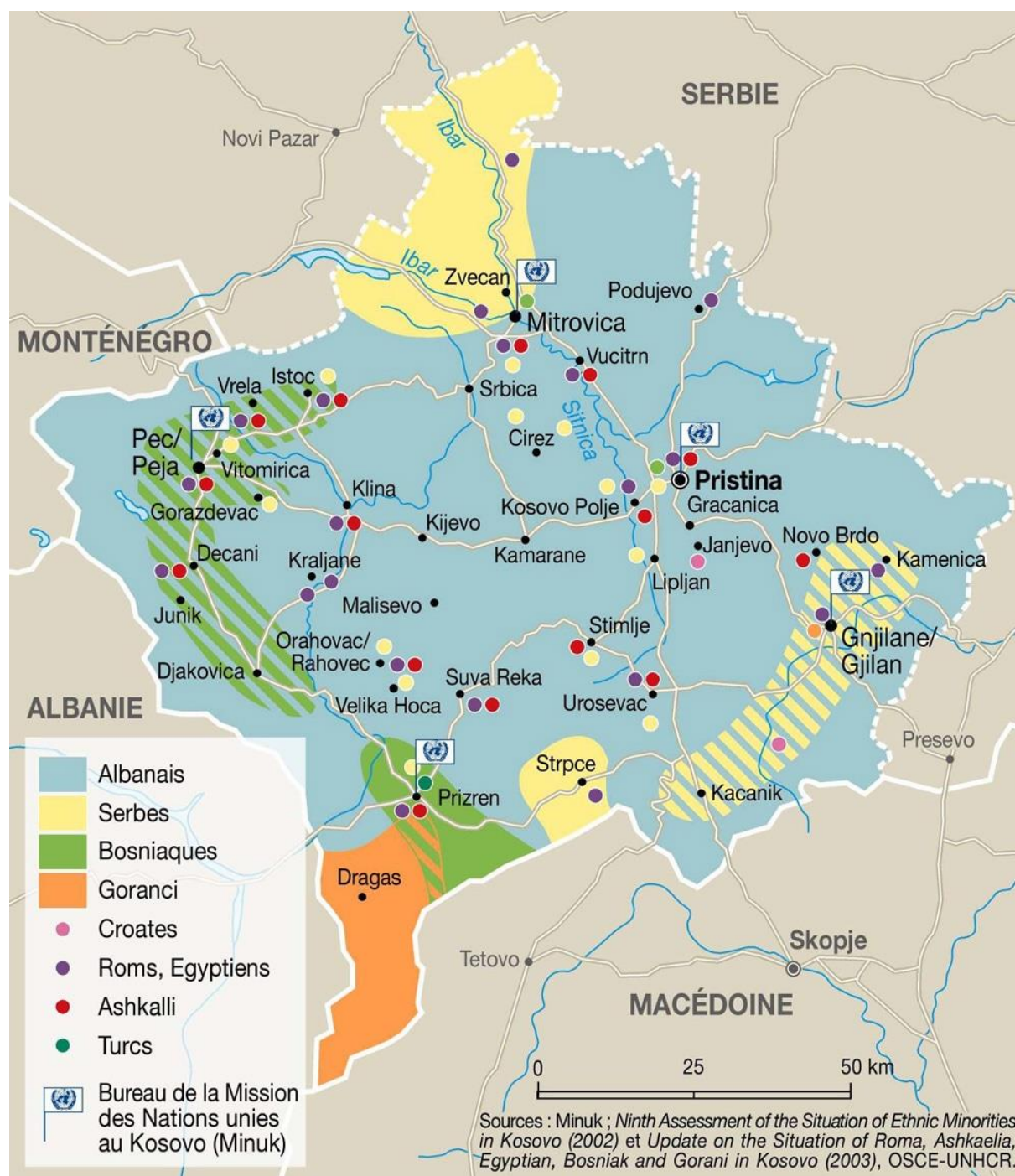
Source : <http://www.un.org/fr/decolonization/nonselgvtterritories.shtml>

Annexe n°7 : Guerre d'indépendance du Bangladesh



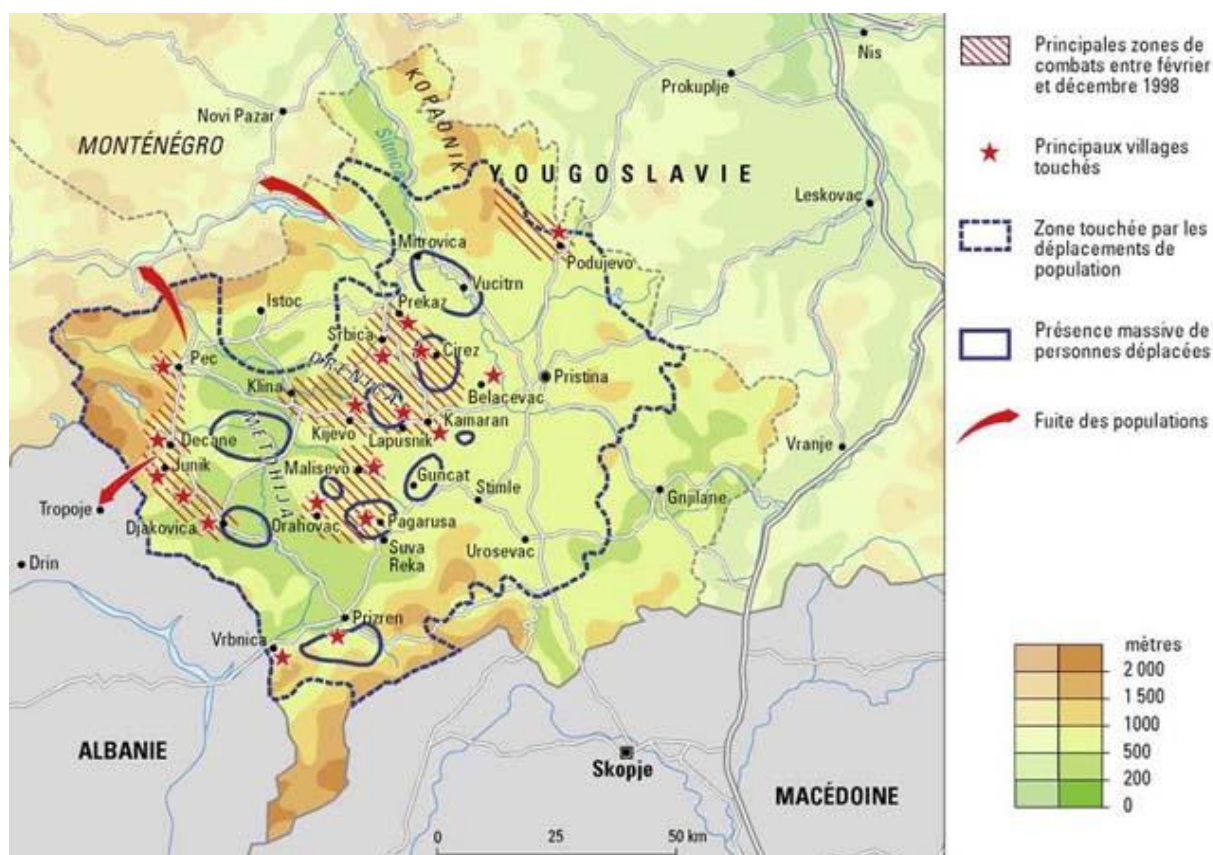
Source : <http://www.larousse.fr/encyclopedie/pays/Pakistan/136799>

Annexe n°8 : Carte ethnique du Kosovo



Source : <https://www.monde-diplomatique.fr/cartes/kosovo>

Annexe n°9 : Carte du conflit kosovar (1998)



Source : <http://geographie-ville-en-guerre.fr/gd/Le-conflit-du-Kosovo.htm>

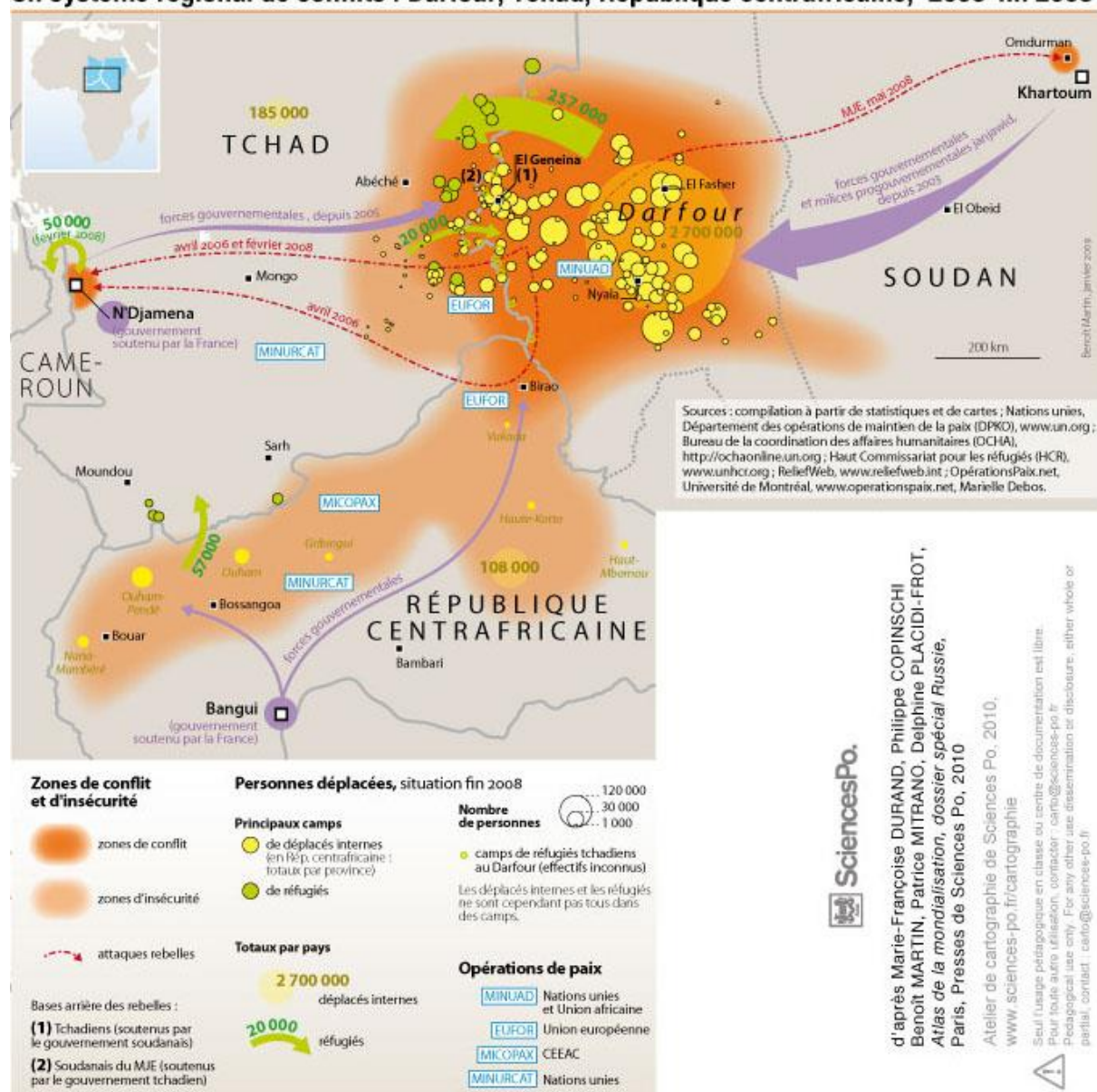
Annexe n°10 : Carte du conflit géorgien (2008)



Source : <https://echogeo.revues.org/10890>

Annexe n°11 : Carte du conflit au Darfour (2003-2008)

Un système régional de conflits : Darfour, Tchad, République centrafricaine, 2003-fin 2008



Source : <http://cartographie.sciences-po.fr/fr/afrique-un-syst-me-r-gional-de-conflits-darfour-tchad-r-publique-centrafricaine-2003-2008>

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

